

Faculté de droit et de criminologie

La durée de traitement des demandes d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Etude des disparités et de leurs enjeux

Auteur : Sarah Veys
Promoteur(s) : Sylvie Sarolea
Lecteur(s) : Christine Flamand
Année académique 2022-2023
Master en droit – Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Par ces mots, je voudrais remercier toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce travail de fin d'études.

Tout d'abord, mes remerciements s'adressent à ma promotrice de mémoire, la Professeure Sylvie SAROLEA, pour ses conseils avisés et son expertise, qui m'ont servi de guide et ont nourri ma réflexion.

Je désire également exprimer ma reconnaissance envers l'équipe de la Clinique juridique Rosa Parks des droits humains, en particulier Christine FLAMAND, pour son accompagnement et sa présence lors des multiples réunions qui ont jalonné ce projet.

J'adresse toute ma gratitude aux membres dévoués de l'asbl *Plateforme Citoyenne* de Louvain-la-Neuve, sans qui ce mémoire perdrait sa raison d'être.

Ensuite, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont accepté de participer aux entretiens, que ce soient les intervenants eux-mêmes ou les personnes ayant facilité la mise en place de ces échanges enrichissants. Leur confiance et le temps qu'ils ont investi dans ce mémoire se sont avérés essentiels.

Enfin, mes remerciements les plus chaleureux s'adressent à ma famille et à mes amis pour leur soutien durant ces cinq années d'études. Je remercie particulièrement Nikita et Céline de m'avoir soutenue et encouragée ces derniers mois, ainsi que Jean-Mary pour sa relecture attentive.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 : Les délais légaux dans la procédure d’asile et leurs applications par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	3
Section 1 : Les délais légaux régissant la procédure d’asile.....	4
§1. L’introduction de la demande de protection internationale	4
§2. L’examen de l’Etat responsable de la demande.....	4
§3. La transmission du dossier par l’Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.....	8
§4. L’examen de la demande et l’adoption d’une décision en première instance	8
Section 2 : L’application des délais légaux dans la procédure d’asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.....	15
§1. L’analyse de la durée moyenne de traitement des demandes d’asile.....	15
§2. L’analyse de la durée de traitement des demandes d’asile en fonction de la nationalité	20
Chapitre 2 : Les facteurs explicatifs et les répercussions de la politique de traitement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	25
Section 1 : Les facteurs explicatifs du non-respect des délais légaux et de la différence de traitement en fonction de la nationalité	26
§1. Les facteurs explicatifs du dépassement des délais légaux.....	26
§2. Les facteurs explicatifs de la différence de traitement en fonction de la nationalité ..	29
Section 2 : Les répercussions de la pratique du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides envers le principe de bonne administration, du délai raisonnable et d’égalité et de non-discrimination.....	35
§1. L’étude du principe général de bonne administration et de ses composantes	35
§2. La prise en compte du principe général de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers.....	45
Chapitre 3 : La durée de la procédure d’asile à l’épreuve de l’expérience du terrain	46
Section 1 : La méthodologie et les limites de la recherche	46
Section 2 : La présentation des résultats.....	48
§1. <i>De lege lata</i> : le point de vue du terrain sur les procédures d’asile très rapides et longues	48

§2. <i>De lege ferenda</i> : le point de vue du terrain sur les réformes indispensables	54
Section 3 : Quelques pistes de solutions.....	57
§1. La création d'un vérificateur de délai pour combler un manque d'informations	57
§2. La création d'une plateforme en ligne pour une procédure plus flexible	58
Conclusion.....	60
Bibliographie.....	62
Annexes	70
Annexe n°1 : Grille d'entretien	70
Annexe n°2 : Entretien de Jessica BLOMMAERT du service études et politique du <i>CIRE</i> (23 mai 2023).....	73
Annexe n°3 : Entretien de Pascal VANCRAEYNEST – avocat spécialisé en droit des étrangers (26 mai 2023).....	83
Annexe n°4 : Entretien d'Omar – demandeur d'asile du <i>centre Fedasil</i> de Rixensart d'origine syrienne (24 juillet 2023)	89
Annexe n°5 : Entretien d'Anastasia – demandeuse d'asile du <i>centre Fedasil</i> de Rixensart d'origine camerounaise (24 juillet 2023).....	92

*« J'ai peur d'y aller
Mais je n'ai pas le choix.
Dans ce pays mon corps est prisonnier
Et mon âme ne rayonne pas.*

*Je me sens comme un simple objet
Transporté de partout.
Mais pourquoi tant de trajets
Pour quelqu'un de semblable à vous ?*

*J'ai dû les laisser derrière moi,
Ces gens avec qui j'ai grandi.
Je ne les reverrai probablement pas,
Mais c'est trop tard, je suis parti. »*

Partir, Lucile Gilbert, élève de 10^e Steiner, IATA. 2022.

Introduction

La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 consacre de nombreuses garanties qui doivent être respectées par les Etats membres envers les demandeurs d’asile. Au cœur de ces garanties fondamentales se trouve le droit pour les demandeurs d’être informés dans un délai raisonnable de la décision prise par l’autorité compétente concernant l’issue de leur demande¹.

Cependant, bien que cette directive européenne ait été transposée dans la législation belge, la durée de la procédure d’asile est fréquemment pointée du doigt par le milieu associatif militant pour le respect des droits fondamentaux des demandeurs d’asile en Belgique. En effet, l’une des problématiques soulignées dans notre pays concerne la durée prolongée de la procédure. Cette réalité a d’ailleurs été mise en avant dans le rapport de l’audit des instances d’asile réalisé récemment par Capgemini. De plus, les instances d’asile elles-mêmes reconnaissent ne pas être en mesure de pouvoir traiter les demandes de protection conformément aux délais légaux.

L’objet du présent mémoire de fin d’études vise à examiner la durée de la procédure d’asile en Belgique, tant d’un point de vue théorique que pratique. Ce sujet a été déterminé en collaboration avec l’asbl *Plateforme Citoyenne* de Louvain-la-Neuve, dans le cadre de la Clinique juridique Rosa Parks.

Ce choix se justifie par notre intérêt à répondre à une impression formulée au cours de notre année de collaboration au sein de cette association. Madame DE NEVE, membre de cette association et militante engagée, nous a fait part de son ressenti selon lequel, en sus d’une procédure anormalement longue, il lui semble que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») ne rend pas des décisions sur l’octroi d’une protection internationale dans les mêmes délais pour tous les demandeurs d’asile et qu’il existe des variations en fonction de leur nationalité.

Cette impression d’un traitement différencié entre les demandeurs a éveillé notre intérêt et motivé notre décision d’explorer cette thématique. Sur cette base, nous avons développé une intuition selon laquelle les migrants rencontrés par Madame DE NEVE ne sont peut-être pas des

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60, art.12, §1, e).

cas isolés, mais pourraient plutôt refléter une réalité applicable à l'ensemble des demandeurs d'asile.

Nous tenterons dès lors de répondre aux questions de recherche suivantes : « Le CGRA dépasse-t-il effectivement les délais légaux applicables en Belgique et effectue-t-il une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile en fonction de la nationalité des demandeurs ? Dans l'affirmative, quels sont les facteurs explicatifs de cette politique de traitement et quels enjeux en découlent ? ».

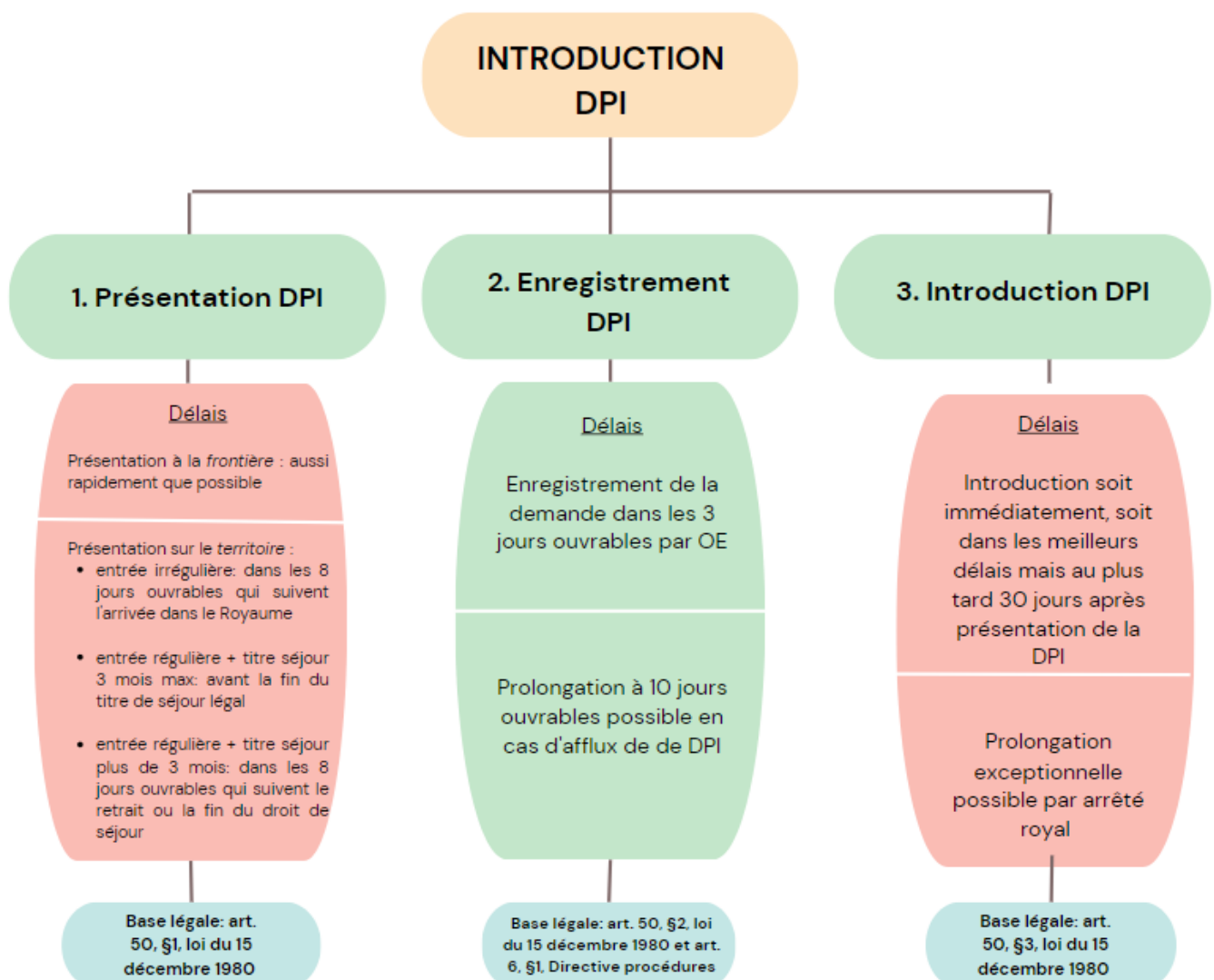
A cette fin, il conviendra tout d'abord de présenter les délais légaux régissant la procédure d'asile belge et d'examiner comment le CGRA applique ces délais en pratique (Chapitre 1). Ensuite, les facteurs explicatifs de la durée de la procédure d'asile seront analysés. De plus, les répercussions de la politique de traitement seront étudiées à la lumière de trois principes fondamentaux, à savoir le principe de bonne administration, le principe du délai raisonnable et le principe d'égalité et de non-discrimination (Chapitre 2). Enfin, le troisième et dernier chapitre sera consacré à l'étude pratique des enjeux de la procédure d'asile, sur la base de l'expérience du terrain. Nous tenterons de répondre aux questions de recherche suivantes : « Quels pourraient être les avantages et les inconvénients d'une procédure d'asile très rapide ou très longue pour les demandeurs d'asile ? Quelles sont les améliorations qui pourraient être apportées au système actuel ? » (Chapitre 3).

Pour réaliser le premier chapitre, nous adopterons la méthode dite de technique juridique, afin d'explorer le droit tel qu'il est et de saisir pleinement son contenu², en nous appuyant sur les sources législatives formelles. Nous examinerons la mise en pratique des délais sur la base d'une méthodologie propre qui sera détaillée dans la section 2 de ce chapitre. Ensuite, nous entreprendrons une analyse plus critique des facteurs explicatifs et des répercussions engendrées par la politique de traitement du CGRA, lors du chapitre 2. Nos recherches seront fondées sur divers rapports, la doctrine et la jurisprudence abordant ces questions. Enfin, l'étude pratique des enjeux, basée sur l'expérience du terrain, impliquera la réalisation d'entretiens de type semi-directifs, conjuguée à l'analyse de rapports. La méthodologie spécifique employée pour mener ces entretiens sera présentée dans le chapitre 3. Il est important de souligner que les témoignages recueillis joueront un rôle prépondérant tout au long de ce mémoire.

² O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 22.

Chapitre 1 : Les délais légaux dans la procédure d’asile et leurs applications par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Afin de déterminer l’existence d’une différence dans la durée de traitement des demandes d’asile en fonction de la nationalité des demandeurs par le CGRA, il convient tout d’abord de réaliser un rappel succinct des délais légaux régissant la procédure d’asile. Dans le cadre de ce chapitre, nous allons premièrement étudier ces délais en nous limitant à ceux applicables en première instance. Ensuite, nous analyserons, dans une seconde section, comment ces délais sont appliqués par le CGRA. Cette analyse sera étudiée sous deux angles d’approche: la durée moyenne de traitement d’une demande d’asile et la durée d’une demande d’asile en fonction de la nationalité des demandeurs. Ceci nous permettra de vérifier si notre intuition de départ s’avère correcte et fondée.



Section 1 : Les délais légaux régissant la procédure d’asile

§1. L’introduction de la demande de protection internationale

La première étape qui marque le début du parcours d’asile est l’introduction d’une demande de protection internationale. Le droit belge envisage ce processus en trois phases³, à savoir la présentation de la demande, suivie de son enregistrement et de son introduction. Il revient à l’Office des étrangers (ci-après « OE ») d’encadrer cette étape fondamentale.

Il est proposé de présenter les délais encadrant chacune de ces trois phases sous forme d’un schéma (voy. page précédente).

§2. L’examen de l’Etat responsable de la demande

Il incombe également à l’OE de vérifier si la Belgique est responsable pour traiter la demande d’asile lors de la procédure Dublin⁴. Cette seconde étape a lieu après l’introduction de la demande de protection internationale mais avant son examen au fond par le CGRA – en cas de compétence de la Belgique⁵.

Plusieurs instruments encadrent la durée de traitement de cette étape obligatoire : le Règlement dit « Dublin III »⁶ (ci-après « RD III »), la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers⁷ et l’arrêté royal du 8 octobre 1981⁸. La majorité des règles du RD III a été transposée dans les articles 51/3, 51/5 et 51/5/1 de la loi ainsi que dans les articles 71/2 ter et 71/3 de l’arrêté royal.

Le RD III et les instruments belges distinguent deux procédures différentes en cas d’incompétence de la Belgique : la requête de prise en charge, applicable lorsque le demandeur introduit pour la première fois une demande de protection internationale et la requête de reprise

³ VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2022 update*, Bruxelles, ECRE, avril 2023, p. 35, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-BE_2022update_final.pdf (date de dernière consultation: 9 juillet 2023).

⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 612.

⁵ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l’asile en droit belge : la directive procédures*, 1^{re} éd., Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, p. 30.

⁶ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 31.

⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

⁸ A.R. du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, p. 13740.

en charge, applicable lorsque le demandeur a déjà introduit une demande dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁹.

Ces deux procédures comportent des obligations temporelles incombant aux Etats, notamment en ce qui concerne le délai imparti pour adresser une requête aux fins de prise ou de reprise en charge ainsi que le délai pour y répondre. Des délais spécifiques s'appliquent en cas de détention du demandeur ou de signalement dans la base de données européenne Eurodac¹⁰. Cette dernière situation, appelée « *hit Eurodac* »¹¹, survient lorsque le système identifie positivement les empreintes digitales du demandeur déjà enregistrées dans cette base de données.

Pour faciliter la comparaison des délais applicables dans chacune de ces procédures, il est proposé de les présenter sous forme de tableau.

Type de procédure	Sous-catégorie	Délai d'introduction de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge par OE	Délai de réponse de l'Etat requis	Délai de transfert du demandeur si acceptation de l'Etat requis	Prolongation éventuelle du délai de transfert
Procédure de prise en charge	Prise en charge « normale »	3 mois (art. 21, §1, al.1, RD III)	2 mois à dater de la réception de la requête (art. 22, §1, RD III)	6 mois (art. 29, §1, al.1, RD III)	Délai porté à 1 an si le transfert n'est pas possible en raison d'un emprisonnement du demandeur (art. 29, §2, RD III)
	Prise en charge « hit Eurodac »	2 mois (art. 21, §1, al.2, RD III)	2 mois à dater de la réception de la requête	6 mois (art. 29, §1, al.1, RD III)	

⁹ E. NERAUDAU et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, p. 121.

¹⁰ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, juin 2019, pp. 35-36.

¹¹ *Ibidem*, p. 29.

			(art. 22, §1, RD III)		Délai porté à 18 mois si le demandeur prend la fuite (art. 29, §2, RD III)
	Prise en charge « demandeur en détention »	1 mois (art. 28, §3, al.2, RD III)	2 semaines (art. 28, §3, al.2, RD III)	6 semaines (art. 28, §3, al.3, RD III)	
Procédure de <u>reprise</u> en charge	Reprise en charge « normale »	3 mois (art.23, §2, al.2, RD III)	1 mois (art. 25, §1, RD III)	6 mois (art. 29, §1, al.1, RD III)	Délai porté à 1 an si le transfert n'est pas possible en raison d'un emprisonnement du demandeur (art. 29, §2, RD III)
	Reprise en charge « hit Eurodac »	2 mois (art. 23, §2, al.1, RD III)	2 semaines (art. 25, §1, RD III)	6 mois (art. 29, §1, al.1, RD III)	
	Reprise en charge « demandeur en détention »	1 mois (art. 28, §3, al.2, RD III)	2 semaines (art. 28, §3, al.2, RD III)	6 semaines (art. 28, §3, al.3, RD III)	Délai porté à 18 mois si le demandeur prend la fuite (art. 29, §2, RD III)

L'ensemble des délais figurant dans ce tableau sont des délais de procédures impératifs¹² car leur non-respect entraîne des conséquences lourdes pour l'Etat concerné.

¹² E. NERAUDAU et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, op. cit., p. 129.

En effet, si l'OE ne respecte pas le délai d'introduction de la requête aux fins de prise en charge (art. 21, §1, al.3, RD III) ou de reprise en charge (art. 23, §3, RD III), l'Etat belge sera considéré comme responsable du traitement de la demande¹³.

Ceci s'applique également lorsque l'Etat requis ne répond pas à la requête de prise en charge (art. 22, §7, RD III) ou de reprise en charge (art. 25, §2, RD III) de l'OE dans le délai prévu par le RD III. L'absence de réponse équivaut à une acceptation tacite de la requête¹⁴.

Enfin, si les délais pour effectuer le transfert du demandeur vers l'Etat requis, compétent pour traiter la demande, ne sont pas respectés, la responsabilité de cette demande incombera à l'Etat requérant (art. 29, §2, RD III) et l'Etat requis sera libéré de son obligation de prise ou de reprise en charge¹⁵.

L'arrêt n° 204 954 du 7 juin 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »)¹⁶ illustre l'importance du respect des délais du RD III et son impact sur la durée de traitement d'une demande d'asile. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 9 juin 2017. Les autorités italiennes ont omis de répondre dans les deux mois prévus par le RD III à la requête de prise en charge formulée par l'OE en juillet 2017. Conformément à l'article 22, §7, elles ont donc tacitement accepté la prise en charge de la demande d'asile. Toutefois, le délai de transfert de six mois a expiré le 11 mars 2018, ce qui a entraîné un nouveau transfert de la responsabilité de traitement de la demande d'asile à l'Etat belge.

Le CCE a estimé « qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile » (§2.4.).

On le voit, l'examen de l'Etat responsable a eu un fort impact sur la longueur de la procédure d'asile du demandeur puisqu'il aura fallu près d'un an depuis le jour d'introduction de sa demande pour que la Belgique soit effectivement reconnue comme étant responsable de son traitement. Il en a résulté une prolongation du délai d'attente entre le dépôt de la demande et l'entretien devant le CGRA et, par conséquent, du délai pour se prononcer sur l'octroi éventuel d'une protection internationale.

¹³ *Ibidem*, p. 122.

¹⁴ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, op. cit., p. 36.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ C.C.E., 7 juin 2018, n°204 954.

§3. La transmission du dossier par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Une fois la Belgique déclarée responsable du traitement de la demande d'asile en vertu du RD III, le dossier du demandeur est transféré par l'OE au CGRA afin que ce dernier puisse examiner le contenu de la demande de protection internationale¹⁷.

L'article 51/10 de la loi relative aux étrangers stipule que ce transfert doit se faire immédiatement. Le site internet de l'association pour le droit des étrangers¹⁸ (ADDE asbl) indique également que ce transfert s'effectue sans délai.

Pourtant, nous observons qu'en 2022, 117 jours étaient nécessaires pour que la transmission du dossier entre les deux instances d'asile soit effectuée¹⁹. Ce long délai d'attente se répercute inévitablement sur la durée totale de la procédure d'asile pour les demandeurs concernés.

§4. L'examen de la demande et l'adoption d'une décision en première instance

Après transmission du dossier du demandeur d'asile, il revient au CGRA d'examiner cette demande²⁰. A l'issue de cet examen, un statut de réfugié ou de protection internationale sera octroyé ou, le cas échéant, refusé.

Une fois de plus, des délais régissent la durée au sein de laquelle le CGRA doit se prononcer sur la demande de protection. Avant de les développer, il convient de souligner l'existence de deux catégories de délais : ceux applicables aux procédures ordinaires et les délais particuliers applicables aux procédures dérogatoires²¹.

Nous précisons que notre analyse n'abordera pas les délais de convocation à l'entretien personnel puisqu'il est évident qu'ils doivent s'inscrire dans les délais impartis au CGRA pour traiter une demande d'asile.

¹⁷ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, op. cit., p. 30.

¹⁸ ADDE, disponible sur <https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/asile/procedure-d-asile#h2-la-procedure-d-asile-nb-sp-normale-nb-sp> (date de dernière consultation: 5 juillet 2023).

¹⁹ Question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, p. 134.

²⁰ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 57/6, §1, al.1, 1°.

²¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 618.

a) La procédure ordinaire

I. Les délais européens

Les délais européens qui encadrent le CGRA dans sa prise de décision se trouvent dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, également appelée « directive procédures ». Cet instrument fixe des limites temporelles quant à l'examen des demandes d'asile en première instance tout en autorisant les Etats membres à prévoir des délais plus rapides (voy. *infra*, chapitre 1, section 1, §4, b)).

Le considérant n°18 de cette directive souligne la volonté du législateur européen que les instances d'asile prennent des décisions le plus rapidement possible, dans l'intérêt des Etats membres comme dans celui des demandeurs d'asile. Cette affirmation se traduit également dans les garanties offertes aux demandeurs, notamment la garantie d'être informé dans un délai raisonnable de la décision prise sur leur demande ²² (voy. *infra*, chapitre 2, section 2).

L'article 31 de la directive procédures est l'article essentiel qui contient les délais légaux applicables en première instance. Il mentionne que les Etats doivent veiller à procéder à un examen de la demande dans les meilleurs délais possibles et que la période pour se prononcer ne peut excéder six mois à compter de l'introduction de la demande²³. A ce principe vient se greffer des exceptions pour lesquelles un dépassement du délai originaire est autorisé.

Premièrement, le paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 31 dispose que le délai initial de six mois peut être prolongé de neuf mois maximum, soit un total de quinze mois à partir de l'introduction de la demande de protection, lorsque :

- des questions à la fois complexes sur le plan factuel et/ou juridique sont impliquées ;
- il est difficile pour les autorités de se prononcer dans le délai imparti de six mois en raison du grand nombre de demandes de protection internationale soumises simultanément ;
- le demandeur ne respecte pas ses obligations, ce qui engendre un retard dans l'examen de sa demande.

Deuxièmement, l'alinéa 4 autorise exceptionnellement les Etats à prolonger ce nouveau délai de quinze mois de trois mois maximum, soit un total de dix-huit mois à partir de l'introduction de la demande de protection, lorsque cela est indispensable pour garantir un examen adéquat et

²² Directive 2013/32/ UE précitée, art.12, §1, e).

²³ *Ibidem*, art. 31, §3.

complet de la demande. De telles circonstances devront être convenablement justifiées par les autorités compétentes.

Finalement, le paragraphe 5 énonce qu' « en tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande »²⁴.

Rappelons enfin que la directive permet aux Etats de prévoir des délais de traitement accélérés et/ou de donner la priorité à l'examen de certaines demandes d'asile. Les situations qui peuvent conduire à ce traitement différencié sont mentionnées dans la directive, mais c'est aux Etats qu'incombe la charge de fixer les délais qui leur seront applicables, avec comme exigence qu'ils soient raisonnables²⁵.

II. Les délais belges

Deux instruments belges régissent la procédure devant le CGRA et la question des délais. Il s'agit de la loi du 15 décembre 1980, également appelée « loi relative aux étrangers » et l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement²⁶.

A la lecture des articles de la loi, nous constatons que le droit belge s'aligne sur les délais européens évoqués précédemment.

En effet, l'article 57/6, paragraphe 1, alinéa 2 stipule que la décision doit être prise dans un délai de six mois après réception de la demande de protection.

Tout comme la directive procédures, la loi autorise une prolongation du délai initial de six mois à neuf mois supplémentaires pour les trois mêmes raisons énumérées dans la directive²⁷. L'alinéa 4 du même article envisage également une seconde prolongation du nouveau délai de quinze mois à une durée maximale de trois mois supplémentaires afin d'assurer un examen approprié et exhaustif de la demande.

Finalement, la loi belge reprend les termes de la directive en énonçant que le délai initial de six mois peut être prolongé au maximum à vingt-et-un mois. Toutefois, elle se distingue de la

²⁴ *Ibidem*, art. 31, §5.

²⁵ *Ibidem*, art. 31, §9.

²⁶ A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4623.

²⁷ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 57/6, §1, al.3.

directive en précisant que cette ultime prolongation est possible « si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, la situation dans le pays d'origine concerné est évaluée au moins tous les six mois »²⁸.

L'arrêté royal de procédure prévoyait en son article 23/1 que lorsqu'aucune décision n'était prise par le CGRA dans le délai initial de six mois, le demandeur d'asile pouvait demander une indication sur la durée d'attente pour la décision²⁹. L'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a abrogé cette disposition³⁰. Néanmoins, cette obligation, qui reste conditionnée à la demande du demandeur d'asile, figure toujours à l'article 57/6, paragraphe 1, alinéa 6 de la loi relative aux étrangers.

Pour finir l'étude des délais belges, il est pertinent de souligner que, conformément à la directive procédures, le CGRA a la possibilité de traiter certaines demandes de manière prioritaire ou de prévoir une procédure accélérée pour des situations spécifiques (voy. *infra*).

b) Les procédures dérogatoires

Comme nous l'avons précédemment mentionné, la directive procédures ainsi que la loi belge relative aux étrangers prévoient des dispositions permettant au CGRA de donner priorité ou d'accélérer le traitement de certaines demandes d'asile. Ces procédures dérogatoires - par opposition à la procédure ordinaire - peuvent avoir une incidence significative sur la durée de traitement du dossier pour le demandeur concerné³¹.

Nous nous limitons ici à une brève présentation des procédures dérogatoires à la lumière du droit européen, en tenant compte de leur transposition en droit belge.

²⁸ *Ibidem*, art. 57/6, §1, al.5.

²⁹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 618.

³⁰ A.R. du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 11 juillet 2018, p. 55413, art. 15.

³¹ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, op. cit., p. 49.

I. La procédure prioritaire

L'article 31, paragraphe 7 de la directive procédures autorise les Etats membres à prévoir un traitement prioritaire des demandes d'asile manifestement fondées ou déposées par des demandeurs identifiés comme vulnérables³².

En droit belge, le législateur a partiellement transposé cet article et y a ajouté des hypothèses supplémentaires. Quatre situations, pour lesquelles le traitement prioritaire peut être accordé, sont envisagées par l'article 57/6, paragraphe 2 de la loi relative aux étrangers : la détention du demandeur, son emprisonnement, le caractère manifestement fondé d'une demande et la demande adressée par le ministre compétent ou l'OE de traiter une demande de façon prioritaire pour des motifs de menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Il n'existe pas de délai spécifique pour se prononcer sur une demande d'asile prioritaire mais le CGRA doit traiter ces dossiers avant tous les autres³³.

II. La procédure en recevabilité

L'article 33 de la directive permet aux Etats membres de déclarer une demande irrecevable sans se prononcer sur le fond lorsque :

- le demandeur a déjà obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre ;
- un pays non-membre est considéré comme premier pays d'asile ou pays tiers sûr pour le demandeur ;
- une demande ultérieure ne comporte aucun élément nouveau par rapport à l'examen initial ;
- une personne à charge du demandeur introduit une demande d'asile en son nom alors que sa situation a déjà été traitée dans le cadre de la demande du demandeur principal et qu'aucun élément nouveau ne justifie une demande distincte.

Les cinq hypothèses prévues dans la directive ont été transposées à l'article 57/6, paragraphe 3 de la loi relative aux étrangers, avec comme précision que la dernière hypothèse de la directive s'applique aux mineurs étrangers à charge du demandeur³⁴. Il convient de noter que la

³² S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, op. cit., p. 34.

³³ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, op. cit., p. 50.

³⁴ *Ibidem*.

législation belge ajoute une sixième hypothèse qui stipule que la demande peut être déclarée irrecevable si « le demandeur est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur »³⁵.

Dans une procédure en recevabilité, le CGRA est tenu de prendre une décision dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande de protection internationale³⁶. Si le demandeur présente une demande ultérieure, le délai est réduit à dix jours ouvrables s'il est en liberté et à deux jours ouvrables s'il est en détention³⁷. Enfin, le délai ordinaire de six mois s'applique dans l'hypothèse du premier pays d'asile³⁸.

III. La procédure accélérée

L'article 31, paragraphe 8 de la directive procédures énumère dix situations dans lesquelles un Etat membre peut accélérer la procédure d'examen d'une demande de protection internationale. Cette disposition a été transposée à l'article 57/6/1 de la loi relative aux étrangers, sans modification substantielle.

Ces deux articles emploient le terme « peut », ce qui signifie que le CGRA a le choix entre la procédure ordinaire ou accélérée, il s'agit d'une faculté³⁹.

Sans prétendre dresser une liste exhaustive des dix situations visées par la directive et la loi belge, il y a lieu de mentionner que sont concernées par la procédure accélérée : les demandes de protection non-fondées ou abusives, les demandes ultérieures non irrecevables, les demandes formulées par des demandeurs représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale et les demandes présentées par des ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs⁴⁰.

³⁵ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 57/6, §3, al.1, 4°.

³⁶ *Ibidem*, art. 57/6, §3.

³⁷ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, op. cit., p. 50.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibidem*, p. 54.

⁴⁰ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, op. cit., p. 40.

Le CGRA devra se prononcer sur ces demandes dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de leur réception, ou à partir du lendemain du jour où il a déclaré recevable une demande ultérieure⁴¹.

IV. La procédure à la frontière

L'article 43 de la directive procédures autorise les Etats membres à instituer une procédure à la frontière et à accélérer le traitement d'une demande d'asile lorsque le demandeur ne satisfait pas les conditions pour pouvoir entrer sur le territoire et introduit sa demande à la frontière.

La loi belge relative aux étrangers a transposé cette faculté en son article 57/6/4. Le délai pour traiter cette demande est de quatre semaines à partir de sa réception⁴². Si aucune décision ne peut être prise dans ce laps de temps, le CGRA devra prendre une décision d'examen ultérieur⁴³.

c) La nature des délais légaux

A travers ce paragraphe, nous avons identifié les délais applicables au CGRA. Désormais, il est important de se poser la question de leur nature.

Comme précédemment constaté, les délais issus du RD III sont des délais de rigueur puisque leur non-respect entraîne des conséquences pour l'Etat concerné. Cependant, qu'en est-il des délais applicables aux procédures ordinaires et dérogatoires ?

En parcourant la directive procédures et la loi relative aux étrangers, rien n'indique l'existence d'une quelconque sanction en cas de non-respect des délais de la procédure ordinaire. Ainsi, bien que le CGRA soit tenu de les respecter, ces délais ne sont qu'indicatifs et sont appelés des délais d'ordre. Leur violation n'a pas de conséquence pour cette instance d'asile et n'offre pas de droit particulier au demandeur qui ne peut s'en prévaloir⁴⁴. Cette observation vaut également pour les procédures dérogatoires et leurs délais plus réduits⁴⁵.

⁴¹ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 57/6/1, §1, al.2 et 3.

⁴² Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 57/6/4, al.3 et Directive 2013/32/ UE précitée, art. 43, §2.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, op. cit., p. 47.

⁴⁵ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 618.

Section 2 : L'application des délais légaux dans la procédure d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Comme analysé dans la section précédente, le CGRA est tenu de respecter plusieurs délais d'ordre lorsqu'il examine et rend une décision sur une demande de protection internationale. Il importe à présent d'étudier comment cette instance applique ces délais en pratique afin de pouvoir répondre à la question de recherche suivante : « Le CGRA dépasse-t-il effectivement les délais légaux applicables en Belgique et effectue-t-il une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile en fonction de la nationalité des demandeurs ? ».

Pour ce faire, nous allons d'abord nous intéresser à la durée de traitement des demandes de protection internationale de manière globale, en estimant le délai moyen nécessaire pour que le CGRA traite une demande, indépendamment de la nationalité des demandeurs. Ensuite, nous analyserons spécifiquement la durée de traitement des demandes d'asile en fonction de la nationalité.

§1. L'analyse de la durée moyenne de traitement des demandes d'asile

Afin d'assurer une présentation exhaustive et pratique de nos recherches sur la durée moyenne de traitement d'une demande d'asile, nous avons choisi de faire référence successivement aux différents sites internet consultés.

a) Les recherches effectuées

I. Consultation du site du CGRA et de ses dérivés

Premièrement, nous avons entrepris une exploration préliminaire du site internet du CGRA ⁴⁶ afin d'obtenir des informations sur la durée nécessaire que met cette instance pour traiter une demande d'asile. Les seuls éléments pertinents mentionnés sont que le CGRA s'efforce de prendre une décision dans un délai de six mois ou dans un délai court dans le cadre d'une procédure particulière⁴⁷.

⁴⁶ Site du CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr>

⁴⁷ CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/les-delaix-de-decision> (date de dernière consultation : 17 mai 2023).

Secondement, et dans l'espoir d'obtenir des données chiffrées plus précises, nous avons consulté les « statistiques d'asile », publiées mensuellement par le CGRA. Ces rapports contiennent des graphiques et tableaux qui offrent une vue d'ensemble du nombre de demandes de protection internationale déposées mensuellement et annuellement, ainsi que des décisions prises par le CGRA. A notre regret, aucune information relative à la durée moyenne du traitement d'une demande d'asile n'y est indiquée.

Finalement, nous avons analysé le site internet « *Asylum in Belgium* »⁴⁸, créé par le CGRA dans le but de fournir des informations claires aux demandeurs d'asile concernant leur procédure. Le constat ne diffère guère, les informations pertinentes se limitent à signaler que le délai d'attente pour passer l'entretien devant le CGRA dépend de plusieurs facteurs, de même que le délai pour recevoir la décision varie.

Par conséquent, nous constatons qu'aucune donnée précise relative à la durée de traitement des demandes d'asile n'est fournie par le CGRA.

II. Consultation du site de MYRIA et d'EUROSTAT

Nous avons choisi de poursuivre nos recherches en explorant les sites internet et rapports de MYRIA⁴⁹ et d'EUROSTAT⁵⁰.

Deux rapports ont été sélectionnés afin de trouver les informations essentielles à notre recherche. Il s'agit du rapport annuel de 2022 de MYRIA, qui couvre l'année 2021 et présente les chiffres sur la protection internationale⁵¹, ainsi que du rapport annuel de 2022 d'EUROSTAT et de l'*European Migration Network*⁵², qui porte également sur l'année 2021 et traite de la migration et de l'asile en Europe. Bien que similaires quant aux informations fournies, le rapport de MYRIA se focalise spécialement sur la Belgique tandis que le rapport d'EUROSTAT se concentre sur le niveau européen. Ces rapports présentent les données collectées au cours de l'année 2021, fournies par les instances d'asile, sous forme de tableaux, de graphiques et de statistiques.

⁴⁸ Site d'*Asylum in Belgium*, disponible sur <https://www.asyluminbelgium.be/fr>

⁴⁹ Site de Myria, disponible sur <https://www.myria.be/fr>

⁵⁰ Site d'EUROSTAT, disponible sur <https://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home>

⁵¹ MYRIA, « Protection internationale », in *La migration en chiffres et en droits. Cahier du rapport annuel 2022*, septembre 2022.

⁵² EUROSTAT, *Annual Report on Migration and Asylum 2021 Statistical Annex*, juin 2022.

Malgré la richesse des données présentées dans ces rapports, aucune information relative à la durée de la procédure n'y est mentionnée. Cette observation s'applique également aux informations disponibles sur les sites internet de ces deux organismes.

III. Recherches complémentaires

Face à ces premières recherches infructueuses, nous avons exploré diverses sources complémentaires afin d'obtenir les informations recherchées, qui se révèlent difficiles à obtenir.

Le rapport de 2022⁵³ publié par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) offre pour la première fois une indication quant à la durée moyenne nécessaire au CGRA pour traiter une demande d'asile. Ce rapport couvre tous les aspects du régime d'asile européen commun au niveau européen et national, pour la période de 2021. Il décrit les évolutions en matière d'asile dans les Etats membres ainsi que les pays de l'UE+. Une section consacrée à la durée des procédures d'asile souligne que de nombreux Etats européens sont confrontés à des délais de procédure en première instance anormalement longs⁵⁴. Il est mentionné que la Belgique a réagi à cette situation en lançant un appel à candidatures en 2021 pour 700 nouveaux emplois au sein des instances d'asile et a entrepris la réalisation d'un audit afin de résorber l'arriéré des dossiers⁵⁵. Ainsi, il apparaît que la Belgique est également confrontée à un important arriéré qui entraîne des retards dans le traitement des demandes d'asile, notamment en première instance.

La « contribution au rapport sur l'asile 2022 », réalisée par le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés⁵⁶ (ECRE), révèle que fin 2021, 15.685 dossiers étaient en attente au CGRA et que cette instance avait une durée de traitement moyenne de 266 jours, soit environ 8.7 mois, à partir du moment où un dossier lui était transmis par l'OE jusqu'à la date de prise de décision⁵⁷.

⁵³ EUAA, *Asylum report 2022*, Luxembourg, Office of the European Union, 2022, p. 17.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 144.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ ECRE, *Input to the Asylum Report 2022*, 2022, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/202203/European_Council_on_Refugees_and_Exiles_ECRE.docx (date de dernière consultation: 9 juillet 2023).

⁵⁷ *Ibidem*, pp. 85-87.

Cette donnée concerne l'année 2021. Pour éviter de la considérer comme une règle générale, il est pertinent d'analyser la durée moyenne de traitement d'autres années. Nous avons choisi de nous concentrer sur les cinq dernières années, ainsi que sur l'année 2022.

Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur deux types de sources. Tout d'abord, nous avons consulté les rapports concernant la Belgique publiés par la base de données d'information sur l'asile⁵⁸ (AIDA) et rédigés par l'association *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*. Ensuite, nous avons confronté ces informations aux données chiffrées disponibles dans notre deuxième source, à savoir les réponses aux questions parlementaires.

Deux questions parlementaires ont été sélectionnées : la réponse de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration du 6 mars 2020, à la question sur la durée moyenne du traitement d'une demande d'asile posée par le député Dries VAN LANGENHOVE le 3 février 2020⁵⁹ ainsi que la réponse de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, adjointe à la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique du 24 janvier 2023 à une question similaire posée par la députée Darya SAFAI⁶⁰.

Nous avons choisi de présenter les résultats obtenus sous la forme d'un tableau comparatif. Nous précisons que la durée indiquée en nombre de jours se réfère à la durée moyenne du traitement d'une demande d'asile par le CGRA, à partir de la transmission des dossiers par l'OE jusqu'à la prise de décision.

	Rapports de l'AIDA	Réponse de la ministre de l'Asile et la Migration du 6 mars 2020	Réponse de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 24 janvier 2023
2017	365 jours ⁶¹	307 jours	/
2018	Pas d'information disponible pour la Belgique selon AIDA ⁶²	304 jours	231 jours

⁵⁸ Site de l'AIDA, disponible sur <https://asylumineurope.org/>

⁵⁹ Question n°363 de Mr Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (NL.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, p. 274.

⁶⁰ Question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (Fr.), *op. cit.*, p. 134.

⁶¹ VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2017 update*, Bruxelles, ECRE, mars 2018, p. 23, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2018/03/report-download_aida_be_2017update.pdf (date de dernière consultation: 9 juillet 2023).

⁶² VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2018 update*, Bruxelles, ECRE, mars 2019, p. 24, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2019/04/report-download_aida_be_2018update.pdf (date de dernière consultation: 9 juillet 2023).

2019	Pas d'information disponible pour la Belgique selon AIDA ⁶³	201 jours	163 jours
2020	213 jours ⁶⁴	<i>n.c.</i>	208 jours
2021	266 jours ⁶⁵	<i>n.c.</i>	264 jours
2022	Pas d'information disponible pour la Belgique selon AIDA ⁶⁶	<i>n.c.</i>	318 jours

b) Le bilan et les interpellations

Il ressort des recherches effectuées deux préoccupations majeures.

Premièrement, il est préoccupant de constater un manque de transparence quant aux délais nécessaires pour traiter un dossier d'asile, ainsi que la difficulté d'accéder à ces données. En effet, aucune information précise ne peut être obtenue via le site officiel du CGRA, que ce soit en consultant le site lui-même ou en effectuant des recherches approfondies dans les statistiques d'asile. Nous sommes également préoccupés par le fait que les données chiffrées sur la durée de la procédure d'asile nécessitent d'être extraites des questions parlementaires.

Après cette première interpellation, nous avons contacté MYRIA⁶⁷ pour obtenir des informations à ce sujet. MYRIA a répondu qu'ils n'ont pas accès à ces données et qu'ils ont demandé au CGRA, lors d'une réunion de contact en matière de protection internationale (ci-après « réunion protection internationale »), de communiquer la durée moyenne d'une procédure de demande de protection internationale en Belgique. La réponse du CGRA a été la suivante : « *il n'est pas possible de donner un délai moyen pour l'instant. La capacité de gestion des données est limitée. Les DPI sont traitées en priorité, ce qui a un impact sur d'autres services. Le délai moyen de traitement n'est pas nécessairement plus élevé que l'année précédente, car de nombreuses décisions concernent des demandes récentes. D'autres dossiers accusent en*

⁶³ VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2019 update*, Bruxelles, ECRE, avril 2020, p. 29, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2020/07/report-download_aida_be_2019update.pdf (date de dernière consultation: 9 juillet 2023).

⁶⁴ VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2020 update*, Bruxelles, ECRE, avril 2021, p. 32, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/04/AIDA-BE_2020update.pdf (date de dernière consultation: 9 juillet 2023).

⁶⁵ VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2021 update*, Bruxelles, ECRE, avril 2022, p. 33, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-BE_2021update.pdf (date de dernière consultation: 9 juillet 2023).

⁶⁶ VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2022 update*, op. cit., p. 39.

⁶⁷ Nous tenons à souligner qu'en l'occurrence, Mademoiselle Palmina DE SIENA s'est acquittée de la tâche consistant à entrer en communication avec MYRIA, procédant par la suite à la transmission des réponses.

*revanche plus de retard. Cela n'exclut toutefois pas pour certains dossiers que le délai de traitement soit plus élevé »*⁶⁸.

Deuxièmement, les résultats de nos recherches sur la durée moyenne du traitement d'une demande d'asile suscitent également des interrogations. Les sources consultées ne fournissent pas de réponse identique, les moyennes communiquées pour la même année pouvant varier de 70 jours en fonction de la source.

Ainsi, nous constatons qu'il est difficile de déterminer avec précision le temps moyen de traitement d'une demande d'asile. Cependant, nous pouvons affirmer que celui-ci a varié entre 307 jours *a minima* (soit +/- 10 mois) pour l'année 2017 et 318 jours *a minima* (soit +/- 10 mois et 13 jours) pour l'année 2022.

En conclusion, nous pouvons attester que la durée moyenne d'examen d'une demande d'asile par le CGRA dépasse le délai d'ordre de six mois, requis par la directive procédures et la loi belge relative aux étrangers.

§2. L'analyse de la durée de traitement des demandes d'asile en fonction de la nationalité

Après avoir observé un non-respect des délais d'ordre par le CGRA, il convient désormais de s'intéresser au facteur de la nationalité. Dans ce paragraphe, nous tenterons de répondre à la question de recherche suivante : « Le CGRA effectue-t-il une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile en fonction de la nationalité des demandeurs ? ».

a) La méthodologie utilisée et les données récoltées

Au cours de nos recherches antérieures réalisées sur la durée moyenne de la procédure d'asile, nous avons constaté qu'aucune information n'est disponible quant à la durée des procédures en fonction de la nationalité des demandeurs. Cette observation limite l'analyse que nous pouvons effectuer sur cette problématique. Dès lors, il est nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle méthodologie.

Afin de limiter l'étendue de nos recherches, nous avons sélectionné cinq nationalités différentes, en prenant soin d'exclure les nationalités faisant l'objet d'un traitement accéléré ou

⁶⁸ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 25 janvier 2023, p. 18.

prioritaire en vertu de la législation (voy. *supra*, chapitre 1, section 1, §4, b)). Les nationalités choisies sont les suivantes :

1. Les Afghans : cette nationalité figure dans le top 10 des pays d'origine des demandeurs de protection internationale⁶⁹ (ci-après « top 10 »). Il nous semble judicieux d'examiner la durée que met le CGRA pour traiter ces dossiers et d'évaluer sa capacité à gérer l'afflux important de demandes afghanes ;
2. Les Syriens : ce choix est motivé pour les mêmes raisons indiquées au point 1 ;
3. Les Ivoiriens : lors des entretiens réalisés au sein de la *Plateforme Citoyenne*, nous avons rencontré un demandeur ivoirien ce qui a suscité notre intérêt à étudier cette nationalité, bien qu'elle ne figure pas dans le top 10 ;
4. Les Camerounais : cette nationalité figure dans le top 10, en 7^e position⁷⁰. Nous avons sélectionné le Cameroun car il représente un pays d'Afrique centrale, nous permettant ainsi de comparer des nationalités issues de différentes régions du monde ;
5. Les Turcs : cette nationalité figure dans le top 10, en 5^e position⁷¹. Nous avons sélectionné cette nationalité car la Turquie est un pays candidat à l'Union européenne depuis 1999 avec lequel des relations complexes existent.

Pour trouver des données et répondre à notre question de recherche, nous avons décidé d'entreprendre une analyse des décisions rendues par le CCE qui se rapportent aux nationalités retenues. Pour chaque nationalité, nous avons sélectionné dix arrêts du CCE. Ces arrêts retracent le parcours d'asile des requérants et permettent d'identifier deux dates essentielles : la date d'introduction de la demande de protection internationale et la date à laquelle le CGRA prend sa décision.

Premièrement, pour chaque arrêt analysé, nous avons calculé le nombre de jours entre ces deux dates. Deuxièmement, nous avons réalisé une moyenne des dix arrêts pour chaque nationalité, afin de déterminer la durée moyenne de traitement requise pour chacune d'entre elles.

Les arrêts sélectionnés se rapportent aux demandes de protection internationale introduites entre 2016 et 2021 et se limitent aux décisions d'octroi ou de refus d'une protection internationale issues d'une procédure ordinaire.

⁶⁹ CGRA, *Statistiques d'asile mai 2023*, juin 2023, p. 4.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ *Ibidem*.

Les résultats obtenus pour chaque nationalité sont les suivants⁷² :

- Afghans

N°	Arrêt sélectionné	Date d'introduction de la DPI	Date de décision du CGRA	Durée (jours)
1	Arrêt n° 274 508	24 février 2016	27 octobre 2017	611
2	Arrêt n° 247689	9 août 2019	20 avril 2020	255
3	Arrêt n° 235 952	11 janvier 2016	4 avril 2018	814
4	Arrêt n° 235 278	26 avril 2016	31 juillet 2018	826
5	Arrêt n° 234 698	7 mars 2016	23 août 2018	899
6	Arrêt n° 246 253	26 avril 2016	31 juillet 2018	826
7	Arrêt n° 237 572	26 février 2016	6 mars 2019	1.104
8	Arrêt n° 239 678	25 janvier 2016	12 janvier 2017	353
9	Arrêt n° 257 735	27 janvier 2016	24 mai 2019	1.213
10	Arrêt n° 22 609	5 janvier 2016	37 février 2019	1.149
Moyenne				805 jours

La durée moyenne identifiée pour chaque arrêt varie entre 255 jours (8 mois) et 1213 jours (3 ans et 3 mois), avec une moyenne finale de 805 jours (soit 2 ans et 2 mois).

- Syriens

N°	Arrêt sélectionné	Date d'introduction de la DPI	Date de décision du CGRA	Durée (jours)
1	Arrêt n° 278 521	16 octobre 2020	21 octobre 2021	370
2	Arrêt n° 278 918	4 décembre 2017	29 mars 2019	480
3	Arrêt n° 239 899	20 février 2019	6 avril 2020	411
4	Arrêt n° 275 399	12 avril 2019	16 décembre 2021	979
5	Arrêt n° 269 340	21 septembre 2018	2 juin 2021	985
6	Arrêt n° 274 090	11 janvier 2018	28 mai 2018	137
7	Arrêt n° 272 971	18 décembre 2019	18 février 2021	428
8	Arrêt n° 271 673	6 janvier 2017	6 novembre 2017	304

⁷² Dans un souci d'économie et de clarté, les références aux jurisprudences examinées sont consignées au sein de la bibliographie de ce mémoire.

9	Arrêt n° 267 013	25 avril 2019	10 janvier 2020	260
10	Arrêt n° 243 400	8 novembre 2018	14 février 2020	463
Moyenne				481.7 jours

La durée moyenne identifiée pour chaque arrêt varie entre 137 jours (4 mois) et 985 jours (2 ans et 8 mois), avec une moyenne finale de 481.7 jours (soit 1 an et 4 mois).

- Ivoiriens

N°	Arrêt sélectionné	Date d'introduction de la DPI	Date de décision du CGRA	Durée (jours)
1	Arrêt n° 284 107	27 janvier 2020	28 juin 2022	883
2	Arrêt n° 283 743	22 août 2018	12 janvier 2021	874
3	Arrêt n° 282 405	10 janvier 2018	12 juillet 2022	1,644
4	Arrêt n° 282 096	2 avril 2019	21 octobre 2021	933
5	Arrêt n° 279 072	9 novembre 2016	3 avril 2019	875
6	Arrêt n° 279 875	17 décembre 2019	28 mars 2022	832
7	Arrêt n° 281 519	20 mars 2019	31 janvier 2022	1,048
8	Arrêt n° 287 014	16 janvier 2020	10 mars 2022	784
9	Arrêt n° 261 313	12 juillet 2018	27 mai 2020	685
10	Arrêt n° 260 189	17 août 2018	15 février 2021	913
Moyenne				947.1 jours

La durée moyenne identifiée pour chaque arrêt varie entre 685 jours (1 an et 11 mois) et 1644 jours (4 ans et 6 mois), avec une moyenne finale de 947.1 jours (soit 2 ans et 7 mois).

- Turcs

N°	Arrêt sélectionné	Date d'introduction de la DPI	Date de décision du CGRA	Durée (jours)
1	Arrêt n° 284 013	12 août 2021	29 juin 2022	321
2	Arrêt n° 283 805	21 septembre 2016	19 décembre 2017	454

3	Arrêt n° 283 206	29 juillet 2019	26 octobre 2021	820
4	Arrêt n° 271 557	28 novembre 2019	27 septembre 2021	669
5	Arrêt n° 282 544	22 septembre 2020	29 juin 2022	645
6	Arrêt n° 270 239	11 septembre 2019	19 juillet 2021	677
7	Arrêt n° 282 477	17 avril 2019	29 mars 2022	1,077
8	Arrêt n° 282 476	17 août 2020	30 juin 2022	682
9	Arrêt n° 268 055	22 mars 2019	26 mars 2020	370
10	Arrêt n° 280 440	10 février 2020	17 janvier 2022	707
Moyenne				642.2 jours

La durée moyenne identifiée pour chaque arrêt varie entre 321 jours (soit 10 mois et 21 jours) et 1077 jours (soit 2 ans, 11 mois et 8 jours), avec une moyenne finale de 642.2 jours (soit 1 an et 9 mois).

- Camerounais

N°	Arrêt sélectionné	Date d'introduction de la DPI	Date de décision du CGRA	Durée (jours)
1	Arrêt n° 284 127	7 février 2019	28 mars 2022	1,145
2	Arrêt n° 284 109	3 mars 2020	29 juin 2022	848
3	Arrêt n° 284 189	27 mars 2019	24 mars 2022	1,093
4	Arrêt n° 270 823	9 mai 2019	30 août 2021	844
5	Arrêt n° 284 167	27 novembre 2018	26 avril 2022	1,246
6	Arrêt n° 283 936	3 août 2018	22 février 2022	1,299
7	Arrêt n° 283 761	22 janvier 2020	20 janvier 2022	731
8	Arrêt n° 282 319	5 novembre 2018	30 mars 2022	1,241
9	Arrêt n° 269 216	30 juillet 2018	29 juillet 2021	1,095
10	Arrêt n° 282 467	6 novembre 2020	31 août 2022	663
Moyenne				1020.5 jours

La durée moyenne identifiée pour chaque arrêt varie entre 663 jours (soit 1 an et 9 mois) et 1299 jours (soit 3 ans et 6 mois), avec une moyenne finale de 1020.5 jours (soit 2 ans et 9 mois).

b) Le bilan et les interpellations

Après avoir déterminé la durée moyenne nécessaire pour chacune des nationalités étudiées, plusieurs constats et interpellations peuvent être dressés.

Tout d'abord, les résultats démontrent une fois de plus un dépassement du délai initial de six mois par le CGRA, cela peu importe la nationalité des demandeurs.

Ensuite, nous constatons une différence entre les durées moyennes obtenues pour chaque nationalité lorsque nous les comparons. Certes, si l'on observe la durée moyenne entre les Afghans, les Ivoiriens et les Camerounais d'un côté, et les Turcs et les Syriens de l'autre, cette différence est mince. Les résultats ne diffèrent que de quelques mois, ce qui, *a priori*, ne constitue pas une différence de traitement significative et potentiellement discriminatoire.

Toutefois, la comparaison entre les Syriens et les Camerounais révèle un constat interpellant. En effet, le CGRA accorde une moyenne d'un an et quatre mois, entre 2016 et 2021, pour le traitement des dossiers syriens, tandis que, pour cette même période, il nécessite une durée de deux ans et neuf mois pour traiter les dossiers camerounais. Nous observons une variation d'un an et cinq mois, ce qui constitue une différence considérable.

En conclusion, et pour répondre à notre question de recherche, il existe une différence de traitement en fonction de la nationalité des demandeurs d'asile opérée par le CGRA, qu'elle soit intentionnelle ou non.

Chapitre 2 : Les facteurs explicatifs et les répercussions de la politique de traitement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Le premier chapitre dédié à l'analyse des délais légaux et à son application par le CGRA nous a permis de constater que cette instance dépasse les six mois prévus par la loi et applique des délais différents selon la nationalité des demandeurs. Ceci étant, il y a lieu de s'intéresser aux raisons sous-jacentes à ces observations pour mieux comprendre cette problématique et les difficultés auxquelles le CGRA est confronté. Il est également intéressant d'analyser les principes qui pourraient être affectés et potentiellement violés par nos constatations.

Dans ce deuxième chapitre, nous réaliserons tout d’abord une présentation des motifs avancés par le CGRA quant à la durée des procédures d’asile et la variation constatée en fonction de la nationalité des demandeurs. Ensuite, nous tenterons de déceler les répercussions de la problématique soulevée dans le premier chapitre au regard de trois principes fondamentaux : le principe de bonne administration, le principe du délai raisonnable et le principe d’égalité et de non-discrimination.

Section 1 : Les facteurs explicatifs du non-respect des délais légaux et de la différence de traitement en fonction de la nationalité

§1. Les facteurs explicatifs du dépassement des délais légaux

Dans une communication publiée le 24 août 2021, le CGRA reconnaît qu’il n’est pas en mesure de traiter toutes les demandes de protection internationale dans des délais brefs et que l’attente pourra être longue pour les demandeurs concernés⁷³.

Nos lectures des rapports annuels du CGRA, particulièrement le dernier publié portant sur l’année 2021, ont permis d’identifier quatre facteurs explicatifs de la longueur de traitement des demandes d’asile.

Premièrement, *l’existence d’un arriéré* considérable⁷⁴. Cet arriéré est la conséquence directe d’une augmentation de la réserve de travail, à savoir les dossiers devant encore faire l’objet d’une prise de décision par le CGRA⁷⁵. Cette instance explique que la crise sanitaire du COVID ainsi que la suspension partielle et temporaire de la notification des décisions des demandes afghanes (voy. *infra*) ont eu un impact défavorable sur le nombre de décisions qui ont pu être prises en 2021⁷⁶. La présence d’un arriéré implique que bon nombre de personnes doivent patienter pendant une durée excessive en attendant une décision sur leur demande de protection internationale ou une convocation à un entretien devant le CGRA⁷⁷.

⁷³ CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/actualite/delais-de-traitement-des-demandes-dasile-1> (date de dernière consultation : 15 juillet 2023).

⁷⁴ CGRA, *Rapport annuel 2021*, Bruxelles, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, juillet 2022, p. 4.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 19.

⁷⁶ *Ibidem*, pp. 19-20.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 4.

En considérant que 4.200 dossiers constituent une réserve de travail normale, l'arriéré véritable s'élevait à 11.485 dossiers en 2021⁷⁸. Ce nombre était de 11.615 dossiers à la fin de l'année 2022 (sur base d'une réserve de travail normale de 4.800 dossiers)⁷⁹.

Bien que dans son avant-propos datant de juillet 2022, l'ancien Commissaire général aux réfugié et aux apatrides, Monsieur Dirk Van den Bulck, exprimait le souhait de résorber l'arriéré du CGRA d'ici la fin de l'année 2024, l'arriéré véritable en juin 2023 s'élève à 15.740 dossiers (sur base d'une réserve de travail normale cette fois de 6.500 dossier)⁸⁰. Pour l'instant, cette situation problématique ne semble pas s'améliorer.

Deuxièmement, le CGRA invoque une *forte augmentation du nombre d'introductions de demandes de protection internationale*⁸¹. Elle serait due à la popularité de la Belgique auprès des demandeurs d'asile par rapport à d'autres Etats membres ainsi qu'à la croissance de la migration secondaire en Europe⁸². En 2021, un total de 25.971 personnes, contre 16.910 personnes en 2020, ont introduit une demande de protection en Belgique, soit une moyenne de 2.164 nouveaux demandeurs par mois⁸³. À la fin de l'année 2022, ce nombre s'élevait à 36.871 personnes⁸⁴, ce qui constitue une augmentation de 42 % par rapport à 2021.

Ce constat affecte évidemment l'arriéré du CGRA et, plus largement, la durée de la procédure d'asile en général.

Troisièmement, *la pandémie du COVID* a eu un fort impact sur la procédure d'asile et le fonctionnement du CGRA⁸⁵. En effet, depuis mars 2020, plusieurs mesures ont dû être prises dans le contexte difficile de la crise sanitaire mondiale. Du 16 mars 2020 au 8 juin 2020, le CGRA s'est vu contraint de suspendre ses entretiens personnels⁸⁶ tout en continuant à prendre des décisions à huis clos pour les affaires déjà en cours⁸⁷. Par la suite, les entretiens ont pu reprendre mais d'autres mesures ont limité le nombre de décisions pouvant être adoptées en 2020, ce qui a eu un impact sur l'arriéré.

⁷⁸ *Ibidem*, p. 19.

⁷⁹ CGRA, *Statistiques d'asile décembre 2022*, janvier 2023, p. 10.

⁸⁰ CGRA, *Statistiques d'asile juin 2023*, juillet 2023, p. 10.

⁸¹ CGRA, *Rapport annuel 2021*, *op. cit.*, p. 5.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ CGRA, *Statistiques d'asile décembre 2022*, *op. cit.*, p. 1.

⁸⁵ CGRA, *Rapport annuel 2021*, *op. cit.*, p. 21.

⁸⁶ CGRA, *Rapport annuel 2020*, Bruxelles, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, septembre 2020, p. 5.

⁸⁷ CIRE, *Impact des mesures sanitaires Covid 19 sur les procédures de séjour et les droits des étrangers*, avril 2020, p. 13.

Ces mesures sont restées d'application en 2021, certaines pouvant avoir une incidence sur la durée de traitement des demandes d'asile, telles que les heures de convocation étalées, la limitation des entretiens à quatre heures et les mesures d'isolement et de quarantaine⁸⁸. En conséquence, un nombre considérable d'entretiens personnels ont été annulés : seulement 14.888 entretiens ont effectivement eu lieu sur les 18.371 initialement prévus⁸⁹.

L'annulation d'entretiens, les mesures encore en vigueur et le retard accumulé en 2020 ont inévitablement eu des répercussions sur l'arriéré de 2021, entraînant une prolongation de la durée de traitement des demandes d'asile.

Pour finir, le quatrième et dernier motif invoqué par le CGRA est *l'insuffisance d'effectifs*⁹⁰. Le nombre total d'effectifs a baissé par rapport à 2020 malgré une campagne de recrutement. En décembre 2021, le nombre de personnels opérationnels à temps plein s'élevait à 462 comparé à 481 en mai 2020⁹¹.

Ce déficit d'effectifs a également été souligné dans le rapport de l'audit des instances d'asile réalisé en 2022 par Capgemini⁹². Selon l'audit, cette insuffisance serait le résultat de la procédure de recrutement « Selor » qui s'avère peu rapide et assez lourde⁹³.

Le rapport met également en évidence une cinquième raison explicative de la longueur de traitement des demandes d'asile par le CGRA, à savoir un *problème de répartition des tâches*⁹⁴. Il souligne le fait que la majorité du personnel au CGRA est composée de membres de niveau A, chargés de prendre les décisions et suggère qu'il serait possible d'être plus rapide et d'améliorer l'efficacité de la procédure en déléguant des tâches de soutien au personnel de niveau B⁹⁵.

⁸⁸ CGRA, *Rapport annuel 2021*, op. cit., p. 21.

⁸⁹ *Ibidem*, p. 20.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 28.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives par E. PLATTEAU, L'audit des instances d'asile. Echange de vues., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°3013/001, pp. 8-9.

⁹³ *Ibidem*, p. 11.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 9.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 10.

§2. Les facteurs explicatifs de la différence de traitement en fonction de la nationalité

Avant toute chose, il convient de rappeler que la directive procédures ainsi que la loi belge relative aux étrangers prévoient des dispositions permettant au CGRA de donner priorité ou d'accélérer le traitement de certaines demandes d'asile. Des nationalités sont notamment visées par cette possibilité. Par exemple, les Albanais, les Bosniaques, les Macédoniens, les Kosovars, les Monténégrins, les Serbes et les Indiens sont considérés par l'arrêté royal du 7 avril 2023⁹⁶ comme des ressortissants originaires de pays d'origine sûrs qui pourront faire l'objet d'une procédure accélérée. En 2020, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration avait expressément demandé au CGRA, sur base de l'article 57/6, §2, 3° de la loi belge relative aux étrangers, que les demandes de protection brésiliennes soient traitées en priorité⁹⁷.

Le présent paragraphe a davantage vocation à s'intéresser aux facteurs explicatifs relatifs aux nationalités non visées par ces procédures dérogatoires. Nous aborderons successivement les politiques de traitement adoptées par le CGRA ainsi que son fonctionnement interne, qui entraînent des variations dans la longueur de l'examen des procédures en fonction des nationalités.

a) Les politiques de traitement adoptées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Le CGRA adopte fréquemment des politiques spécifiques destinées à assurer un examen uniforme des demandes d'asile⁹⁸. Deux catégories de politiques peuvent être définies de manières indépendantes : celles relatives aux thèmes horizontaux (abordant des sujets variés nécessitant une approche commune telle que les persécutions liées au genre, le premier pays d'asile, etc.) et celles relatives aux pays d'origine des demandeurs d'asile⁹⁹. Nous nous intéressons ici uniquement à cette dernière catégorie.

Outre la situation personnelle du demandeur, le CGRA tient également compte de la situation objective de son pays d'origine pour prendre une décision. Chacun de ces pays peut faire l'objet

⁹⁶ A.R. du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 10 juillet 2023, p. 59414.

⁹⁷ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 19 janvier 2022, p. 26.

⁹⁸ CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/au-sujet-du-cgra> (date de dernière consultation: 16 juillet 2023).

⁹⁹ *Ibidem*.

d'une politique spécifique pour un profil donné ou une politique plus générale relative à la situation sécuritaire, indépendamment des profils spécifiques des civils¹⁰⁰.

Les politiques précitées peuvent ainsi avoir un impact sur la durée nécessaire au CGRA pour se prononcer sur les dossiers des demandeurs concernés, soit en accélérant leur procédure ou au contraire, en la ralentissant.

I. Les politiques de traitement accélérant l'examen de la demande d'asile

L'analyse des procès-verbaux des réunions protection internationale organisées par *MYRIA* ainsi que les entretiens réalisés ont permis d'identifier deux politiques de traitement adoptées par le CGRA qui sont de nature à accélérer l'examen des demandes d'asile.

Premièrement, le CGRA adopte une politique spécifique visant à traiter en priorité plusieurs profils provenant de divers pays d'origine qui bénéficient d'un niveau de protection élevé, en dehors des catégories définies par la loi¹⁰¹. Cette pratique était d'application en 2022 et continuera de s'appliquer en 2023. Les profils concernés sont déterminés lors d'un screening. Il s'agit notamment de profils syriens, afghans, éthiopiens et burundais¹⁰². Ainsi, ces nationalités ont davantage de chances d'être traitées en priorité si le demandeur correspond aux profils déterminés.

Deuxièmement, dans l'objectif de résorber l'arriéré, le CGRA a récemment eu recours à une pratique consistant à octroyer un statut de réfugié sans audition préalable pour les dossiers sélectionnés suite à un screening¹⁰³. Il en résulte une prise de décision plus rapide pour les demandeurs concernés qui ne devront pas réaliser un entretien pour se voir reconnaître une protection internationale.

Interrogé quant aux nationalités pour lesquelles cette pratique est davantage envisagée, le CGRA répond que le choix de réaliser une procédure d'octroi du statut de réfugié sans audition s'applique principalement pour les dossiers qui se clôturent en principe par une décision de reconnaissance¹⁰⁴ et ne concerne pas seulement les pays à haut taux de protection, mais bien tous les pays d'origine¹⁰⁵. Nous mentionnons que lors de la réunion du 19 octobre 2022 portant

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 25 janvier 2023, p. 18.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 19 octobre 2022, p. 25.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 25 janvier 2023, p. 25.

sur la protection internationale, le CGRA n'a pas souhaité communiquer plus de données quant aux nationalités et profils touchés¹⁰⁶.

Il relève des dires du CGRA que la décision de mettre en œuvre cette pratique serait principalement basée sur le contenu du dossier du demandeur et des éléments qui y sont présents¹⁰⁷ et qu'on ne peut conclure que certaines nationalités ou profils seraient automatiquement visés¹⁰⁸.

Cependant, Jessica BLOMMAERT, du service études et politique du CIRE, soulève : « *On remarque ici que, bien que le CGRA affirme le contraire, c'est principalement le cas pour des nationalités à haut taux de protection. La majorité des cas que nous avons observés étaient des Burundais et des Érythréens* »¹⁰⁹. En effet, en 2021, cette pratique impliquait principalement des dossiers burundais, érythréens et syriens¹¹⁰.

Dès lors, cette pratique peut être vue comme impactant la durée des demandes d'asile en fonction de la nationalité puisqu'elle entraîne une procédure plus rapide pour les demandeurs concernés.

II. Les politiques de traitement ralentissant l'examen de la demande d'asile

Le CGRA adopte également des politiques à l'égard de pays spécifiques qui peuvent avoir pour effet de retarder l'examen de la demande de protection internationale et d'allonger la procédure d'asile totale des demandeurs.

Un exemple récent et concret est le moratoire sur les demandes afghanes. À la suite de la prise de pouvoir par les talibans et dans le but d'obtenir davantage de temps pour récolter et examiner les données concernant la nouvelle situation en Afghanistan, le CGRA a annoncé une suspension partielle et temporaire des décisions relatives aux dossiers afghans¹¹¹. Pendant une période de sept mois, à savoir du 15 août 2021 au 1^{er} mars 2022, cette instance d'asile a uniquement adopté des décisions positives de reconnaissance du statut de réfugié¹¹². Il en a résulté un gel de l'examen du statut de protection subsidiaire ainsi que des décisions

¹⁰⁶ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 19 octobre 2022, p. 25.

¹⁰⁷ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 25 janvier 2023, p. 25.

¹⁰⁸ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 19 octobre 2022, p. 25.

¹⁰⁹ Entretien de Jessica BLOMMAERT, réalisé par Sarah VEYS, 23 mai 2023.

¹¹⁰ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 19 janvier 2022, p. 33.

¹¹¹ CGRA, *Note de politique de traitement : Afghanistan*, 12 septembre 2022, p. 2.

¹¹² CIRE, *Afghanistan : étude sur la politique de traitement d'asile belge. Entre restrictions au droit d'asile et impossibilité de retour*, février 2023, p. 4.

d'irrecevabilité en cas de demandes ultérieures¹¹³. Par conséquent, des demandeurs afghans sont restés en attente pendant de nombreux mois¹¹⁴.

Cet exemple illustre une politique visant une nationalité particulière qui a pour effet de ralentir l'examen des demandes de protection internationale par le CGRA.

Pascal VANCRAEYNEST, avocat spécialisé en droit des étrangers, fournit un autre regard plus critique sur ces moratoires : « *Pour moi, le CGRA n'examine pas les demandes d'asile en fonction de critères qui devraient être les siens, c'est-à-dire offrir oui ou non une protection aux personnes, mais en fonction aussi d'éléments politiques. Clairement, le CGRA pour les Afghans a été extrêmement lent. C'est-à-dire qu'il s'est dit qu'il n'allait pas traiter les demandes, qu'il allait faire un moratoire. (...) et qu'il allait voir comment évolue la guerre* »¹¹⁵.

Il évoque également une autre nationalité actuellement touchée par un moratoire, à savoir les demandeurs russes originaires de Tchétchénie. Ces dossiers sont gelés au CGRA afin qu'ils puissent récolter des données quant à la situation au pays et pouvoir se prononcer sur ces demandes en connaissance de cause¹¹⁶. « (...) *j'ai l'impression que le CGRA attend de nouveau de savoir ce qu'il va se passer. Soit effectivement une victoire de la Russie en Ukraine et ils pourront dire qu'il n'y a plus de guerre et donc que les Tchétchènes peuvent retourner en Russie sans aucun problème. Ou le contraire, que l'Ukraine gagne, que la guerre soit terminée et que donc ils peuvent de nouveau retourner. Clairement, s'ils examinaient les demandes d'asile maintenant, ils devraient à 90 % déclarer les demandes d'asile tchétchènes fondées. Donc, moratoire de nouveau sur ces demandes d'asile. Clairement, le CGRA agit politiquement aussi et pas spécialement juridiquement* »¹¹⁷.

Dès lors, la décision d'adopter un moratoire pour certaines nationalités serait liée à des éléments de type politique selon Pascal VANCRAEYNEST : « (...) *s'ils font traîner le dossier, c'est dans un but précis, c'est-à-dire de voir comment la situation pourrait évoluer favorablement pour qu'ils puissent prendre une décision négative* »¹¹⁸.

¹¹³ *Ibidem*, pp. 4 à 6.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 3.

¹¹⁵ Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, réalisé par Sarah VEYS, 26 mai 2023.

¹¹⁶ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 26 avril 2023, p. 23

¹¹⁷ Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, *op. cit.*

¹¹⁸ *Ibidem*.

III. Le principe du LIFO et du FIFO

Bien qu'il ne revête pas la forme de politiques de traitement adoptées par le CGRA telles que précédemment analysées, mais plutôt celles de méthodes de traitement, le choix de la procédure basée sur le principe du *last in first out* ou du *first in first out* induit une variation indirecte dans la durée de traitement des demandes d'asile.

En effet, Jessica BLOMMAERT évoque « (...) *que ce qui est appliqué comme principe, de manière générale, c'est ce qu'on appelle le principe du LIFO, du last in first out. Et donc ça veut dire qu'on traite d'abord les dossiers récemment arrivés et transmis par l'Office au CGRA, avant les anciens dossiers qui n'auraient pas encore pu être traités* »¹¹⁹.

Le principe du LIFO est appliqué par le CGRA depuis 2001 et consiste à donner la priorité aux demandes les plus récentes, au détriment des demandes d'asile les plus anciennes qui n'ont toujours pas été analysées¹²⁰. Cette pratique est assumée et expliquée par le CGRA dans ses rapports annuels jusqu'en 2014.

Cependant, à deux reprises, en 2021 et en 2022, le CGRA semble revenir sur cette méthode de traitement des dossiers en évoquant, lors des réunions protection internationale, qu'il maintient le principe du FIFO, du *first in first out*. Il énonce en effet que « *les dossiers les plus anciens sont traités en premier par le CGRA, ce qui signifie que le délai moyen de traitement est élevé en raison de l'arriéré* »¹²¹. Contrairement au principe du LIFO, les personnes ayant récemment soumis leur demande d'asile ne seront pas convoquées immédiatement¹²².

Ainsi, qu'il s'agisse du principe du LIFO ou du FIFO, la méthode de traitement adoptée par le CGRA est un autre facteur explicatif de la différence de traitement des demandes d'asile puisqu'en fonction, certains demandeurs verront leur demande traitée relativement rapidement, tandis que d'autres devront attendre plus longtemps avant d'être convoqués pour un entretien ou avant de recevoir une décision concernant leur dossier.

¹¹⁹ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

¹²⁰ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel Migration 2010*, Bruxelles, avril 2011, pp. 52-53.

¹²¹ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 15 septembre 2021, p. 34.

¹²² MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 15 juin 2022, p. 30.

b) Le fonctionnement interne du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Il ressort de la lecture des procès-verbaux des réunions protection internationale et de l'entretien réalisé avec Jessica BLOMMAERT, que le CGRA décide parfois d'accorder une attention particulière à certaines nationalités ou sections géographiques en vue de résorber l'arriéré.

Ici, la résorption de l'arriéré ne se fera pas via l'adoption d'une politique de traitement spécifique à l'égard d'une nationalité ou d'un profil déterminé, mais bien par une allocation des moyens et une formation des officiers de protection, à disposition d'une cellule spécifique déterminée au sein du CGRA. La manière dont le CGRA s'organise en interne en vue de réduire le retard accumulé dans le traitement des dossiers pourra ainsi avoir un impact sur la durée de la procédure d'asile pour les demandeurs concernés.

Jessica BLOMMAERT illustre parfaitement cette situation lorsqu'elle évoque les dossiers afghans : « *Lorsqu'il est possible de renforcer une certaine cellule ou une certaine section géographique, ils le font, et c'est notamment le cas avec les Afghans. (...) le CGRA a mis un focus pour traiter ces dossiers dans les mois qui viennent. Donc il y a plus de moyens, plus d'officiers de protection qui vont être mis à disposition de la cellule qui traite de la section géographique de ces dossiers au niveau néerlandophone* »¹²³. Le CGRA a expressément motivé cette nouvelle organisation interne pour les dossiers afghans par la volonté d'augmenter le nombre de décisions et d'auditions, notamment en fournissant des outils spéciaux et en mobilisant le nouveau personnel néerlandophone ¹²⁴.

Jessica BLOMMAERT offre de plus amples informations : « *Donc ça veut dire quand même qu'à un moment donné, il y a certaines nationalités qui sont clairement ciblées ici, (...) pas via la procédure prioritaire, mais en interne au niveau du CGRA, dans la manière dont les moyens sont alloués. C'est-à-dire qu'ils reçoivent de nouveaux officiers de protection et en fait ils les forment à traiter ces dossiers-là, car ils savent que ce sont les plus présents en termes de nombre et qu'il y a énormément d'Afghans dans les centres d'accueil (...)* »¹²⁵.

Il en résulte une accélération de l'examen des demandes d'asile pour les demandeurs de certaines nationalités spécifiques qui bénéficient d'une attention particulière de la part du CGRA, dans le cadre de la résorption de l'arriéré.

¹²³ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

¹²⁴ MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 25 janvier 2023, pp. 18-19.

¹²⁵ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

Section 2 : Les répercussions de la pratique du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides envers le principe de bonne administration, du délai raisonnable et d'égalité et de non-discrimination.

Il convient à présent d'analyser les répercussions de la pratique du CGRA consistant non seulement à dépasser les délais d'ordre prévus par la législation, mais aussi à examiner les demandes de protection internationale dans des délais différents en fonction de la nationalité des demandeurs. Le CGRA étant une administration fédérale, nous limiterons notre analyse au principe fondamental régissant le champ du droit administratif, à savoir le principe général de bonne administration. Nous approfondirons ensuite deux principes généraux de droit administratif composant le principe de bonne administration : le principe du délai raisonnable et le principe d'égalité et de non-discrimination.

§1. L'étude du principe général de bonne administration et de ses composantes

Lors de l'examen des demandes d'asile en première instance, le CGRA est tenu de respecter les garanties énoncées dans la directive procédures en son chapitre deux. Elles visent à assurer au demandeur le respect de toute une série de droits et de principes fondamentaux tels que le droit de voir sa demande traitée dans un délai raisonnable et le droit à ne pas être discriminé¹²⁶. Cet enseignement s'applique de manière identique dans le cadre des procédures dérogatoires¹²⁷.

En tant qu'administration, le CGRA se doit également de se conformer au principe du droit à une bonne administration, qui couvre l'ensemble des garanties établies dans la directive procédures¹²⁸.

Le principe de bonne administration est consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹²⁹ qui dispose en son paragraphe premier que « toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union ». Ce principe a été érigé au

¹²⁶ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, op. cit., p. 57.

¹²⁷ En ce sens voy. : E. NERAUDAU, « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », in Newsletter EDEM, février 2013.

¹²⁸ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT et S. SAROLEA (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, op. cit., p. 57.

¹²⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., 26 octobre 2012, C 326, p. 391.

rang des principes généraux du droit de l'Union européenne, ce qui démontre son caractère fondamental ¹³⁰.

Bien que l'article 41 s'adresse aux institutions de l'Union européenne, la Cour de justice a expressément énoncé que ce principe devait également être respecté par les administrations des Etats membres au titre de principes généraux¹³¹. Cette exigence découle, en outre, du respect par les Etats des principes de primauté du droit de l'Union et d'applicabilité directe, lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit européen¹³².

Dès lors, il relève de ces considérations que le principe général de bonne administration est bien inscrit en droit belge en tant que principe général du droit. Il convient sur ce point de rappeler que les principes généraux sont reconnus, en Belgique, comme étant des sources de droit positives non écrites¹³³. La nature des principes généraux varie, selon I. MATHY, en fonction du principe qui est en cause et peut être de valeur constitutionnelle ou supralégislative, législative ou enfin réglementaire¹³⁴.

C'est à partir des années 1970 que la notion du principe de bonne administration a vu le jour et s'est développée en droit belge¹³⁵.

Qu'en est-il désormais de la définition et du contenu de ce principe ? Tout d'abord, précisons que la notion de « principe général de bonne administration » englobe en réalité des « principes généraux de bonne administration » de natures différentes¹³⁶. En ce sens, le Conseil d'Etat, dans un arrêt de 2008¹³⁷, a énoncé que le principe général du droit de bonne administration ne peut à lui seul fonder l'annulation d'un acte administratif puisqu'il n'a pas de contenu précis et qu'il est dès lors nécessaire d'invoquer plus d'indications circonstanciées¹³⁸.

¹³⁰ E. CHEVALIER, *Bonne administration et Union européenne*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 226-302.

¹³¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 120.

¹³² E. CHEVALIER, *Bonne administration et Union européenne*, op. cit., p. 378.

¹³³ S. SEYS, D. DE JONGHE et FR. TULKENS, « Les principes généraux du droit », in *Les sources du droit revisitées* (sous la dir. de H. HACHEZ et al.), vol. 2, Limal, Anthémis, 2012, p. 493.

¹³⁴ I. MATHY, « Principes généraux: Genèse et consécration d'une source majeure du droit administratif », in *Les principes généraux de droit administratif, Actualités et applications pratiques* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 50.

¹³⁵ *Ibidem*, pp. 530-531.

¹³⁶ I. VEROUGSTRAETE et A. BOSSUYT, « Le principe (général) (de droit) de bonne administration », *J.T.*, 2020, p. 567.

¹³⁷ C.E., 27 novembre 2008, n°188.251, *Streel*, inédit, cité par P. MARCHAL, « Section 11. - Le principe général du droit de bonne administration (« behoorlijk bestuur ») », in *Principes généraux du droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 136.

¹³⁸ P. MARCHAL, « Section 11. - Le principe général du droit de bonne administration (« behoorlijk bestuur ») », op. cit., p. 136.

La doctrine s'accorde pour dire qu'il est difficile de dresser une liste exhaustive des différents principes composant le principe général de bonne administration puisque cette notion est « en perpétuelle émergence »¹³⁹.

Cependant, les principes d'audition préalable, de motivation, de transparence, de prudence, de sécurité juridique, de confiance légitime, de proportionnalité, de minutie, de délai raisonnable, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de raisonnable, peuvent être identifiés¹⁴⁰.

Les lignes qui suivent sont consacrées à l'étude des principes du délai raisonnable et de non-discrimination. Nous tenterons de déterminer dans quelle mesure la pratique du CGRA affecte ces principes et porte atteinte au principe général de bonne administration.

a) Le principe du délai raisonnable

I. Notions générales

Le principe du délai raisonnable, dérivé du principe de bonne administration, est consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴¹ (ci-après « CEHD ») ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette garantie se retrouve expressément dans la directive procédures, en son article 12, §1, e) qui dispose que les demandeurs « sont avertis dans un délai raisonnable de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination concernant leur demande ». Le CGRA est dès lors tenu de rendre une décision dans le respect de ce principe.

En droit belge, aussi bien le Conseil d'Etat¹⁴² que la Cour constitutionnelle¹⁴³ ont reconnu le délai raisonnable comme faisant partie des principes de bonne administration. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs affirmé que ce principe est valable en toute matière¹⁴⁴.

¹³⁹ S. SEYS, D. DE JONGHE et FR. TULKENS, « Les principes généraux du droit », *op. cit.*, pp. 531-532.

¹⁴⁰ D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3^e éd., Collection Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 329. ; S. SEYS, D. DE JONGHE et FR. TULKENS, « Les principes généraux du droit », *op. cit.*, pp. 531-532.

¹⁴¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹⁴² E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in *Les principes généraux de droit administratif, Actualités et applications pratiques* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 614.

¹⁴³ C. const., 17 septembre 2015, n°119/2015, B.28.

¹⁴⁴ C.E., 25 octobre 2007, n°176.168, *Poncin*.

Le principe du délai raisonnable, en tant que principe général de droit, a une valeur législative¹⁴⁵, ce qui signifie qu'il ne peut s'appliquer *contra legem* et qu'il n'est pas interdit au législateur d'y déroger¹⁴⁶. Il n'est toutefois pas considéré comme étant d'ordre public¹⁴⁷.

L'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure, qu'elle soit administrative ou judiciaire, par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, repose sur quatre critères différents, à savoir la cause de l'affaire (notamment sa complexité), son enjeu, l'attitude du requérant et des autorités compétentes¹⁴⁸. Un examen global de la procédure litigieuse sera effectué, sans pour autant qu'il ne soit nécessaire de procéder à une analyse de l'ensemble des critères ci-mentionnés, puisqu'un seul critère peut suffire à considérer un délai comme étant déraisonnable¹⁴⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'application du délai raisonnable dans la procédure d'asile dans son arrêt du 13 octobre 2016¹⁵⁰. La Cour y a rappelé l'obligation positive incombant aux autorités compétentes d'examiner les demandes d'asile dans des délais qui soient raisonnables afin de réduire l'incertitude et la précarité qu'engendre l'attente pour les demandeurs¹⁵¹. Dans cette affaire, la Cour a analysé les répercussions que peut occasionner une procédure d'une durée déraisonnable sur la vie privée de la personne concernée et en a déduit une violation de l'article 8 par les autorités grecques¹⁵².

L'appréciation du principe du délai raisonnable par le Conseil d'Etat est pratiquement similaire à celle effectuée par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice. Il procède à une évaluation globale de la situation, mais diffère en ce qu'il n'examine que trois des quatre critères précédemment évoqués : la cause de l'affaire (comprenant sa nature et sa complexité),

¹⁴⁵ I. MATHY, « Principes généraux: Genèse et consécration d'une source majeure du droit administratif », *op. cit.*, pp. 54-55.

¹⁴⁶ W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *J.T.*, 1970, pp. 566 et s.

¹⁴⁷ E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », *op. cit.*, p. 623.

¹⁴⁸ P. GILLIAUX, « L'obligation de statuer dans un délai raisonnable », in *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 725.

¹⁴⁹ *Ibidem*, pp. 724-726.

¹⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt B.A.C. c. Grèce, 13 octobre 2016.

¹⁵¹ S. SAROLEA et H. GRIBOMONT, « Commentaire de l'arrêt : Cour eur. D.H., 13 octobre 2016, B.A.C. c. Grèce, req. n° 11981/15 - L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », in *Cahier de l'EDEM*, vol. 2016, no.11, p. 4.

¹⁵² *Ibidem*.

l'attitude du requérant et le comportement de l'autorité administrative¹⁵³. Le dépassement du délai raisonnable sera évalué *in concreto*¹⁵⁴.

Pour apprécier la nature de l'affaire, le Conseil d'Etat tiendra compte notamment des délais prévus par la loi que l'autorité administrative est tenue de respecter¹⁵⁵. La complexité de l'affaire dépendra entre autres de la nécessité de mettre en place des mesures d'instruction supplémentaires¹⁵⁶. Quant à l'attitude du requérant et le comportement de l'autorité compétente, le Conseil d'Etat évaluera si le requérant a contribué à prolonger la durée de la procédure par sa conduite et si l'autorité a fait preuve de proactivité pour recueillir les informations nécessaires afin de statuer dans un délai raisonnable¹⁵⁷.

Une question demeure. À partir de quand doit-on évaluer le délai raisonnable d'une procédure ? Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 28 juin 2016, a jugé que le caractère raisonnable ne s'apprécie qu'une fois que l'autorité administrative possède tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer « en connaissance de cause »¹⁵⁸.

II. Application

La question de l'applicabilité du principe du délai raisonnable se pose lorsque les délais applicables à l'autorité administrative sont de nature purement indicatifs. Nous avons en effet constaté que le CGRA est tenu de rendre une décision dans les six mois dans le cadre d'une procédure ordinaire, toutefois il s'agit d'un délai d'ordre (voy. *supra*, chapitre 1, section 1, §4, c)).

La réponse est affirmative. Le principe du délai raisonnable est mobilisable lorsque la loi assigne un délai sans l'assortir d'une sanction, de même lorsqu'aucun délai n'a été défini pour encadrer l'action de l'administration¹⁵⁹. Bien qu'un délai d'ordre n'est pas de nature à la

¹⁵³ E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », *op. cit.*, p. 632.

¹⁵⁴ C.E., 14 février 2008, n°179.590, *Aquesbi*.

¹⁵⁵ E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », *op. cit.*, p. 633.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*, pp. 633-634.

¹⁵⁸ C.E., 28 juin 2016, n°235.258, *Ville d'Andenne*.

¹⁵⁹ E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », *op. cit.*, pp. 619-620.

sanctionner une fois expiré, il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue d'agir dans le cadre de ses compétences¹⁶⁰.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le délai d'ordre sera dès lors pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable de la durée de la procédure¹⁶¹. La date de l'adoption de la décision sera évaluée en fonction du délai d'ordre et plus l'écart entre ces deux éléments sera grand, plus le principe du délai raisonnable sera potentiellement violé¹⁶².

Ainsi, le CGRA est dans l'obligation de se prononcer sur l'octroi d'une protection internationale, idéalement dans un délai de six mois et une fois cette échéance dépassée, il est tenu de rendre une décision dans un laps de temps qui reste raisonnable.

À la lumière de ces considérations et des résultats obtenus quant à l'application des délais d'ordre par le CGRA (voy. *supra*, chapitre 1, section 2), il convient de vérifier si cette instance enfreint le principe du délai raisonnable.

Premièrement, en 2022, le CGRA traitait une demande d'asile, indépendamment de la nationalité des demandeurs, dans un délai de plus ou moins dix mois. Il y a donc un dépassement du délai d'ordre de quatre mois. Le CCE a considéré qu'une décision adoptée par le CGRA huit mois après l'entretien personnel n'est pas de nature à vicier le principe du délai raisonnable¹⁶³. La durée moyenne que prend le CGRA pour traiter des demandes d'asile ne peut dès lors être considérée comme étant excessive selon la jurisprudence du CCE.

Deuxièmement, il est opportun dans le cadre de ce travail de réaliser une analyse similaire en tenant compte de la nationalité des demandeurs. Nous choisissons de nous limiter aux dossiers camerounais pour lesquels le CGRA met une moyenne de deux ans et neuf mois pour se prononcer, sur une période allant de 2016 à 2021. L'écart par rapport au délai d'ordre est ici de deux ans et trois mois. *A priori*, la différence entre ces deux délais est grande, ce qui entrainerait un risque élevé de violation du principe du délai raisonnable. Notre raisonnement est confirmé par la jurisprudence du CCE qui, en 2013, s'est prononcé sur une décision prise plus de deux ans après l'audition du requérant. Sans expressément énoncer une violation du principe en cause, cette juridiction a reconnu cette durée comme étant anormalement longue¹⁶⁴. Par

¹⁶⁰ *Ibidem*, p. 620.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ C.C.E., 12 novembre 2020, n°243 931.

¹⁶⁴ C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 585, point 6.5.1.

conséquent, le délai nécessaire au CGRA pour traiter les demandes de protection internationale camerounaises transgresse le principe du délai raisonnable.

Malgré ce constat, nous observons que le CCE considère qu'une décision prise par le CGRA dans un délai déraisonnable n'est pas suffisante pour justifier son annulation. Dans un arrêt du 4 janvier 2022, le requérant a dû attendre deux ans et demi pour recevoir une décision sur sa demande de protection internationale¹⁶⁵. Toutefois, le Conseil a constaté qu'il « n'expose pas en quoi ce retard a pu avoir une conséquence préjudiciable sur l'examen de sa demande de protection internationale »¹⁶⁶. Le requérant devrait ainsi démontrer quelles ont été les conséquences du dépassement du délai d'ordre sur sa demande ou sur lui-même¹⁶⁷. À plusieurs reprises, le CCE a de plus considéré qu'un tel dépassement ne peut octroyer une reconnaissance du statut de réfugié¹⁶⁸ ou de protection subsidiaire¹⁶⁹. Enfin, même si un délai est considéré comme déraisonnable, cette juridiction rappelle qu'elle n'a pas la compétence pour réparer le dommage occasionné au requérant¹⁷⁰.

b) Le principe d'égalité et de non-discrimination

I. Notions générales

Le principe d'égalité et de non-discrimination figure parmi les principes de bonne administration. Il a toutefois vocation à s'appliquer bien au-delà du champ du droit administratif. Ce principe exige que des personnes se trouvant dans une même situation ne soient pas traitées de façon différente, ou que des personnes se trouvant dans des situations différentes ne soient pas traitées de la même façon¹⁷¹.

De nombreux instruments consacrent ce principe tels que l'article 14 de la CEDH, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les articles 20 et 21 de la Charte de l'Union européenne¹⁷². En droit belge, les articles 10 et 11 de la Constitution permettent au juge constitutionnel de contrôler le respect de ce principe par la loi et l'article

¹⁶⁵ C.C.E., 4 janvier 2022, n°266 266.

¹⁶⁶ *Ibidem*, point 8.4.

¹⁶⁷ C.C.E., 23 octobre 2013, *op. cit.*, point 6.5.1.

¹⁶⁸ C.C.E., 4 janvier 2022, *op. cit.*, point 8.4.

¹⁶⁹ C.C.E., 7 janvier 2019, n° 214 709, point 4.3.7.

¹⁷⁰ C.C.E., 4 janvier 2022, *op. cit.*, point 8.4.

¹⁷¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷² P. MARCHAL, « Section 6. - Le principe d'égalité et de non-discrimination », in *Principes généraux du droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 107.

159 de la Constitution confère quant à lui cette responsabilité au juge judiciaire ou administratif, lorsqu'il s'agit de vérifier des arrêtés et règlements au regard dudit principe¹⁷³. Dédit de la Constitution, ce principe général de droit a une valeur constitutionnelle¹⁷⁴.

Le droit à l'égalité et à ne pas être discriminé, garanti aux belges par les articles 10 et 11, protège également les étrangers grâce à l'article 191 de la Constitution¹⁷⁵. Cet article énonce que « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il existe dès lors une égalité de principe entre les citoyens belges et les étrangers¹⁷⁶. Cette égalité implique notamment qu'ils puissent jouir de la protection offerte par les articles 10 et 11¹⁷⁷.

L'article 191 profite aux étrangers indépendamment du fait qu'ils se trouvent régulièrement sur le territoire¹⁷⁸, mais à condition qu'ils soient effectivement présents en Belgique¹⁷⁹.

Lorsqu'un étranger pense être victime d'une différence de traitement potentiellement discriminatoire face à un belge, il pourra invoquer l'article 191 seul¹⁸⁰. Il n'est pas interdit au législateur d'effectuer une telle différence pour autant qu'elle résulte de la voie législative et qu'elle respecte les articles 10 et 11¹⁸¹.

Lorsqu'un étranger pense être victime d'une différence de traitement potentiellement discriminatoire, cette fois face à un autre étranger, la seule référence à l'article 191 ne sera pas admise¹⁸². Cet article n'est pas pertinent lorsque nous sommes confrontés à une discrimination

¹⁷³ *Ibidem*, p. 106.

¹⁷⁴ I. MATHY, « Principes généraux: Genèse et consécration d'une source majeure du droit administratif », *op. cit.*, p. 53.

¹⁷⁵ D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », in *L'étranger face au droit, XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 211-213.

¹⁷⁶ D. RENDERS, « La Cour d'arbitrage et l'article 191 de la Constitution », obs. sous C.A., 14 juillet 1994, n° 61/94, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1995, no. 35, p. 1416.

¹⁷⁷ M. LYS, « XIV. Les droits constitutionnels des étrangers », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 612.

¹⁷⁸ D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », *op. cit.*, p. 213.

¹⁷⁹ M. LYS, « XIV. Les droits constitutionnels des étrangers », *op. cit.*, p. 608.

¹⁸⁰ D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », *op. cit.*, p. 213.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 213.

¹⁸² M. LYS et B. RENAULD, « Le principe constitutionnel d'égalité et les étrangers : du critère de la nationalité à celui du droit de séjour », *R.B.D.C.*, 2013, p. 201.

entre étrangers¹⁸³ puisqu'elle n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition¹⁸⁴. Par conséquent, seuls les articles 10 et 11 de la Constitution pourront être invoqués¹⁸⁵.

Il convient de rappeler brièvement la distinction entre l'égalité devant et dans la loi. Tandis que la première exige qu'une loi soit appliquée de la même façon entre des individus qui se trouvent dans une situation identique, la deuxième requiert qu'aucune différence basée sur des critères tels que la race, le sexe, etc. ne soit inscrite dans le texte de loi, lors de son adoption¹⁸⁶. L'égalité devant la loi doit être respectée par le juge qui l'applique de même que par l'administration, l'égalité dans la loi s'adresse davantage au législateur¹⁸⁷.

Il est également adéquat de rappeler que toute différence de traitement n'est pas constitutive en soi d'une discrimination. La Cour constitutionnelle condamnera la différence lorsqu'elle repose sur un critère subjectif ou prohibé par la loi et qu'elle s'avère disproportionnée par rapport à l'objectif visé¹⁸⁸.

Pour déterminer l'existence d'une discrimination et d'une violation du principe d'égalité, il est nécessaire de procéder à un test de comparabilité des situations, suivi d'un examen du rapport raisonnable de proportionnalité¹⁸⁹.

II. Application

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de déterminer s'il existe une violation du principe d'égalité et de non-discrimination par le CGRA lorsqu'il applique des délais différents pour examiner les demandes de protection internationale. Nous nous contenterons ici de réaliser une brève exposition du test d'égalité et de non-discrimination au regard des nationalités examinées dans le premier chapitre. Cette approche découle de l'existence d'un travail de recherche réalisé

¹⁸³ M. LYS et B. RENAULD, *Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution*, p. 5., disponible sur https://www.myria.be/files/matthieu_lys_et_bernadette_renauld.pdf (date de dernière consultation: 30 juillet 2023).

¹⁸⁴ C.A., 4 mars 1993, n°20/96.

¹⁸⁵ C. const., 17 septembre 2015, *op. cit.*, point B.3.1.

¹⁸⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 86.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ C.A., 14 mai 2003, n°63/2003, point B.5.

¹⁸⁹ D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », *op. cit.*, pp. 220-223.

en juin 2023 qui s'est penché sur une analyse plus approfondie de ce principe dans le contexte de la procédure d'asile, s'inscrivant dans la continuité du présent travail ¹⁹⁰.

Primo, le CGRA est tenu de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination lorsqu'il applique la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers puisque ce principe fait partie des principes de bonne administration. L'égalité devant la loi exige que la loi belge soit appliquée de la même façon à l'égard d'étrangers se trouvant dans la même situation.

Secundo, il est indispensable de se demander si les nationalités analysées dans le chapitre 1 peuvent être considérées comme étant comparables, étant donné que nous avons observé qu'elles sont traitées de manières distinctes en raison des différences dans la durée de leurs procédures devant le CGRA.

A priori, ces demandeurs d'asile se trouvent dans des situations comparables puisque l'examen de leurs demandes de protection doit être effectué dans le délai procédural ordinaire de six mois, étant donné qu'ils ne rentrent pas dans les exceptions permettant une procédure accélérée ou prioritaire. Par ailleurs, ces catégories de demandeurs sont distinguées selon un critère dépourvu d'objectivité, à savoir la durée de la procédure d'asile. Nous avons vu que le CGRA applique des politiques de traitement qui peuvent faire varier ces délais de manière spontanée et sans explication évidente. En laissant la durée de traitement des demandes de protection à l'appréciation du CGRA, l'absence d'objectivité est manifeste.

Par conséquent, ces demandeurs d'asile se trouvent dans des situations comparables, du fait que le critère de distinction est subjectif¹⁹¹.

Tertio, il convient d'évaluer si cette différence de traitement est justifiée par un objectif légitime et si elle est proportionnée et pertinente au regard de celui-ci.

Les recherches réalisées par Palmina DE SIENA dans le cadre de son mémoire de fin d'étude en droit, ont révélé qu'une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile est justifiée par une politique migratoire fermée adoptée par la Belgique. En effet, en 2017, le secrétaire de l'Etat à l'Asile et la Migration soutenait une politique de fermeté envers les demandeurs d'asile¹⁹². Cette politique fermée s'illustre notamment par l'extension des pays d'asile sûrs, la

¹⁹⁰ En ce sens voy. : P. DE SIENA, *La longueur de la procédure d'asile en Belgique: Analyse au regard du principe d'égalité et de non-discrimination sur base du critère de la nationalité*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023. Prom. : S. SAROLEA.

¹⁹¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 87.

¹⁹² CIRE, *Perspectives sur la politique migratoire belge en 2018. Lecture critique de la note de politique générale Asile et Migration*, décembre 2017, p. 3.

lutte contre les demandes abusives, l'accélération des procédures, etc.¹⁹³. En 2022, la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration affirmait avoir la volonté de renforcer les mesures face aux séjours irréguliers par une politique proactive qui repose d'abord sur le retour volontaire des demandeurs concernés et puis sur un retour forcé en cas de refus de coopération¹⁹⁴. Un renforcement de la lutte contre la fraude était également mis en avant par des sanctions sévères¹⁹⁵, ce qui s'inscrit dans cette logique de politique de fermeture.

Concernant la proportionnalité du traitement différencié par rapport au but soutenu, les rapports du *CIRE* soulignent un problème de stigmatisation d'une partie des demandeurs d'asile touchés par cette politique migratoire fermée¹⁹⁶. En outre, cette politique contribue à nourrir un sentiment de méfiance envers les demandeurs d'asile au sein de la population¹⁹⁷.

Au vu de ces considérations, Palmina DE SIENA a abouti à la conclusion d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Nous adhérons à cette conclusion.

§2. La prise en compte du principe général de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

Le CGRA transgresse les principes du délai raisonnable, d'égalité et de non-discrimination et par conséquent, le principe général de bonne administration. Cette violation est régulièrement avancée comme moyen par les requérants lors des recours de plein contentieux devant le CCE¹⁹⁸.

Nous avons constaté que cette juridiction ne retient pas facilement le moyen pris de violation du délai raisonnable. Il en va de même pour le principe général de bonne administration. A l'exception du principe de motivation des actes administratifs et du principe du droit à être

¹⁹³ CIRE, *Politiques migratoires belge et européenne*, présentation Power Point du 4 avril 2018, disponible sur <https://www.cire.be/publication/politiques-migratoires-belge-et-europeenne/> (date de dernière consultation : 30 juillet 2023), slide 17.

¹⁹⁴ Note de politique générale Asile et Migration du 28 octobre 2022, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°2934/006, pp. 28-29.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 32.

¹⁹⁶ CIRE, *Perspectives sur la politique migratoire belge en 2018. Lecture critique de la note de politique générale Asile et Migration*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁹⁷ CIRE, *Politiques migratoires belge et européenne*, *op. cit.*, slide 16.

¹⁹⁸ I. VEROUGSTRAETE et A. BOSSUYT, « Le principe (général) (de droit) de bonne administration », *op. cit.*, p. 569.

entendu, le CCE rejette fréquemment les moyens fondés sur la violation du principe général de bonne administration, invoqués seuls ou combinés à d'autres principes¹⁹⁹.

Dès lors, les demandeurs d'asile qui voient leur demande traitée dans un délai déraisonnable, et/ou qui font l'objet d'une politique discriminatoire de la part du CGRA, auront peu de chance de voir le CCE reconnaître une violation de ces principes par l'autorité administrative. Cette situation soulève des interrogations quant aux mesures de sanction à l'encontre du CGRA et à l'égalité entre l'administration et les administrés. Ces derniers disposent de peu de moyens pour condamner le CGRA et obtenir une indemnisation pour les principes bafoués à leur égard.

Chapitre 3 : La durée de la procédure d'asile à l'épreuve de l'expérience du terrain

Dans notre second chapitre, nous avons identifié les politiques adoptées par le CGRA ayant pour effet d'accélérer ou de ralentir la procédure d'asile des demandeurs concernés. Il convient désormais de prendre un peu de recul et d'adopter un regard plus critique sur la façon dont ces politiques peuvent les impacter. Par conséquent, dans ce troisième chapitre, nous tenterons de répondre aux questions de recherche suivantes : « Quels pourraient être les avantages et les inconvénients d'une procédure d'asile très rapide ou très longue pour les demandeurs d'asile ? ; Quelles sont les améliorations qui pourraient être apportées au système actuel ? ».

Ainsi, nous présenterons tout d'abord la méthodologie utilisée pour répondre aux questions de recherche, avant de présenter par la suite les résultats obtenus. Enfin, nous envisagerons quelques pistes de solutions et adaptations visant à améliorer la procédure d'asile en termes de durée.

Section 1 : La méthodologie et les limites de la recherche

Pour répondre au mieux aux diverses questions de recherche précédemment citées, nous nous sommes appuyés sur deux sources différentes : d'une part, des rapports de recherche, et d'autre part, des données récoltées lors d'entretiens.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

Premièrement, nous avons consulté les rapports « Vulner » portant sur la Belgique, réalisés dans le cadre du projet de recherche européen Horizon 2020 VULNER. Ces rapports ont étudié les vulnérabilités des demandeurs d’asile dans la procédure d’asile belge. Le rapport « Vulner 2 » intitulé « *Through the Eyes of the “Vulnerable”: Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System* », quant à lui, s’est fondé sur la réalisation d’entretiens, notamment auprès des demandeurs d’asile, afin de recueillir leur expérience sur leur parcours dans la procédure d’asile belge. Ce rapport est pertinent pour notre recherche puisqu’il fournit des témoignages des demandeurs et a été réalisé récemment, soit en 2022.

Deuxièmement, nous avons réalisé plusieurs entretiens auprès de personnes gravitant autour des demandeurs d’asile, afin de récolter leur point de vue et de bénéficier de leur expertise dans ce domaine. Deux personnes ont été interviewées, à savoir Jessica BLOMMAERT, du service études et politique du *CIRE* (annexe n° 2), et Pascal VANCRAEYNEST, avocat spécialisé en droit des étrangers (annexe n° 3).

Nous avons également recueilli l’avis de deux demandeurs d’asile résidant au *Centre Fedasil* de Rixensart concernant la durée de leur procédure d’asile. L’objectif de ces rencontres était de recueillir leur ressenti à ce sujet et d’envisager ensemble des pistes d’amélioration visant à rendre le délai d’attente d’un entretien ou d’une décision plus confortable. Afin de préserver leur anonymat, nous utiliserons des pseudonymes, comme convenu avec eux. Ces entretiens, réalisés au sein du *Centre Fedasil*, ont été réalisées en présence d’un traducteur arabophone pour le premier demandeur d’asile syrien. La seconde personne demandeuse d’asile était une femme camerounaise parlant français. Ces deux demandeurs d’asile ont consenti à être enregistrés et à ce que leur témoignage soit retranscrit de manière anonyme dans ce travail de recherche (annexe n° 4 et 5).

Pour réaliser ces quatre entretiens, nous avons choisi une méthode qualitative basée sur des entretiens de type semi-directifs, afin de laisser une marge de liberté dans les réponses des personnes interrogées. Des questions avaient été préparées en amont ²⁰⁰.

En outre, des témoignages recueillis au sein de l’asbl *Plateforme Citoyenne* de Louvain-la-Neuve compléteront ces entretiens semi-directifs. Dans le cadre de la Clinique juridique Rosa Parks, nous avons en effet collaboré avec cette association et avons rencontré plusieurs

²⁰⁰ Voy. annexe n°1.

réfugiés, dans le but de les préparer à leur première interview avec l’OE. Certains récits collectés se sont révélés très pertinents dans le cadre de nos recherches.

À présent, il est important de souligner les limites de cette étude, ainsi que les difficultés rencontrées. Tout d’abord, les résultats récoltés ne doivent pas être considérés comme une analyse systématique. Tout au plus, ce chapitre a vocation à illustrer certains enjeux liés à la politique de traitement par le CGRA, sur le terrain, mais il convient également de noter qu’il n’est pas possible d’en tirer des généralités, en raison du nombre limité de sources et d’entretiens analysés.

Ensuite, les personnes interrogées étaient soit directement impactées par la durée de la procédure d’asile, soit sensibles aux conséquences du temps d’attente pour les demandeurs d’asile. Leurs avis pouvaient ainsi être influencés par leurs émotions et engagements.

Section 2 : La présentation des résultats

Présentons désormais les résultats de notre recherche. Pour ce faire, nous avons choisi d’articuler cette section en deux temps : dans un premier temps, les impacts d’une procédure d’asile très rapide ou très lente ; et dans un second temps, les changements et/ou améliorations que réclament les personnes interrogées et étudiées quant à la politique de traitement des dossiers par le CGRA.

§1. De lege lata : le point de vue du terrain sur les procédures d’asile très rapides et longues

Il est primordial de souligner que la procédure d’asile, dans sa globalité, constitue un facteur de vulnérabilité²⁰¹. Le temps d’une procédure n’est qu’un des nombreux éléments susceptibles d’impacter cette vulnérabilité²⁰². Dès lors, tous les demandeurs d’asile peuvent être considérés comme étant des personnes qui sont vulnérables « en soi »²⁰³, indépendamment du fait que leur demande soit traitée dans un délai raisonnable et respectueux des dispositions légales.

²⁰¹ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Exploring Vulnerability’s Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System - Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium*, VULNER Research Report 1, 2021, p. 211.

²⁰² *Ibidem*.

²⁰³ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Through the Eyes of the “Vulnerable”: Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, VULNER Research Report 2, 2022, p. 23.

Le présent paragraphe se limitera toutefois à examiner les conséquences, positives comme négatives, d'une procédure d'asile très rapide ou très lente par rapport aux délais légaux devant être normalement respectés par le CGRA, pour les demandeurs d'asile le subissant. Nous avons de ce fait choisi de nous concentrer sur la durée de ces deux hypothèses, en mettant de côté d'autres facteurs pouvant fragiliser ces demandeurs d'asile, afin de préserver la cohérence avec notre thématique initiale.

a) L'impact d'une procédure d'asile très rapide

En ce qui concerne les dossiers traités de manière très rapide, la lecture des rapports et les entretiens réalisés n'ont pas permis d'identifier des avantages spécifiques pour les demandeurs d'asile. Pascal VANCRAEYNEST, interrogé sur la pratique du CGRA consistant à prendre des décisions rapides sur dossier (voy. *supra*, chapitre 2, section 1, §2), a simplement énoncé que « *D'une certaine façon, ça nous empêche de faire notre travail d'avocat, mais pour la personne c'est assez pratique* »²⁰⁴. Jessica BLOMMAERT a néanmoins souligné les réticences et les craintes du CIRE quant aux procédures rapides. Selon elle, « *À vouloir traiter ultra rapidement certaines demandes, le risque aussi c'est que la demande ne soit pas traitée qualitativement, qu'il n'y ait pas toute une série de garanties procédurales qui soient correctement appliquées, et que la personne n'ait pas la possibilité de se défendre correctement, ou de fournir les documents nécessaires et de bien se préparer avec son avocat* »²⁰⁵.

Outre ces risques, le rapport de recherche « Vulner 2 » a également mis en évidence qu'un manque de temps pouvait engendrer des difficultés pour les demandeurs d'asile qui, lors de procédures très rapides, n'ont pas le temps de se remettre d'un voyage difficile avant le commencement de leur procédure d'asile²⁰⁶. Cette réalité peut donc avoir un impact significatif sur leur préparation à la procédure²⁰⁷. Le témoignage recueilli dans le cadre du rapport « Vulner 2 » auprès d'un avocat illustre ce constat : « *Les politiciens exigent des procédures très courtes, ce qui, je pense, est problématique en soi, parce que cela ne vous donne pas le temps, cela ne donne pas aux gens le temps de respirer, d'obtenir un traitement approprié pour identifier les*

²⁰⁴ Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, *op. cit.*

²⁰⁵ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

²⁰⁶ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, *op. cit.*, p. 47.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 85.

vulnérabilités. Je pense donc que les personnes vulnérables seront endommagées par des procédures extrêmement rapides »²⁰⁸.

Par ailleurs, un autre élément mis en avant par Jessica BLOMMAERT, est la situation problématique des demandeurs d'asile à la rue, qui se voient reconnaître un statut de réfugié très vite : « (...) ces personnes, comme il n'y a plus d'accès au réseau d'accueil depuis des mois, présentent une demande de protection, n'ont pas droit à l'accueil alors que normalement elles y ont droit dès le moment de la présentation. (...) puis le CGRA leur reconnaît un statut de réfugié rapidement (...). Mais ces personnes sont toujours à la rue, dans des squats ou dans des hébergements d'urgence à Bruxelles. Donc, c'est hyper compliqué pour elles (...)»²⁰⁹.

Cette situation revêt d'autant plus de gravité étant donné qu'une fois qu'ils obtiennent le statut de réfugié, les instances d'asile ne semblent plus concernées par l'avenir et l'intégration des demandeurs d'asile. Le témoignage de Jessica BLOMMAERT illustre concrètement ce problème : « (...) à partir de ce moment-là, Fedasil dit : " Voilà, les personnes sont reconnues, donc ce n'est plus de mon ressort. Elles doivent s'adresser à un CPAS, obtenir une aide sociale, chercher un logement, etc.". (...) et le CGRA dit " Non, la personne est reconnue réfugiée, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse (...) " »²¹⁰.

Dès lors, les demandeurs d'asile à la rue, reconnus comme réfugiés très rapidement, n'ont pas toujours pu bénéficier d'une aide matérielle et psychologique leur permettant de se doter des outils, en vue de leur intégration et se retrouvent alors livrés à eux-mêmes : « (...) elles ont été à la rue pendant des semaines, voire des mois, elles sont dans un état psychologique et de santé qui est déplorable. Elles n'ont reçu aucun accompagnement social et juridique, et on leur dit en gros " Débrouillez-vous et essayez de trouver un CPAS compétent", alors qu'elles n'ont pas de logement »²¹¹. Bien que cette situation soit également liée à la crise de l'accueil, elle place ces demandeurs d'asile dans une grande difficulté et un grand désarroi.

Lors de la préparation des demandeurs d'asile au sein de la *Plateforme citoyenne* de Louvain-la-Neuve, nous avons rencontré un jeune originaire d'Afghanistan qui avait été confronté à la problématique d'une procédure très rapide. Il s'est, en effet, vu reconnaître la qualité de réfugié seulement trois mois après son arrivée sur le territoire grec. A la suite de cette reconnaissance, il n'avait plus pu bénéficier du logement et des médicaments qui lui étaient fournis dans le

²⁰⁸ *Ibidem*, p. 47.

²⁰⁹ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

²¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹ *Ibidem*.

centre d'accueil où il séjournait au départ, en attendant une décision des autorités grecques. Cela l'avait finalement contraint à dormir dans la rue de nombreux mois. L'abandon des instances d'asile grecques, une fois le statut octroyé, ainsi que la rapidité de sa procédure qui ne lui avait pas permis de se doter des outils utiles à son intégration, avaient motivé sa décision d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

b) L'impact d'une procédure très longue

En ce qui concerne les dossiers pour lesquels l'attente d'un entretien ou d'une décision du CGRA se prolonge dans le temps, toutes les recherches et témoignages récoltés ont dressé un même constat : l'attente excessive n'est que source d'inquiétude et d'incertitude pour les demandeurs d'asile concernés.

Premièrement, Jessica BLOMMAERT et Pascal VANCRAEYNEST ont remarqué dans leur pratique que les demandeurs d'asile avaient tendance à se comparer à d'autres demandeurs de même nationalité ou de profil similaire qui auraient déjà reçu rapidement une décision positive. « *En fait, ils se comparent souvent avec les personnes en réalité qu'ils connaissent. Et donc effectivement, ils voient qu'ils ont déjà trois citoyens du même pays qu'eux qui ont introduit une demande, et leurs demandes ont déjà été traitées, alors que la leur est toujours en cours et "Pourquoi ?" »*²¹². Cette comparaison fait que les demandeurs d'asile « *sont inquiets pour leur dossier* »²¹³.

Deuxièmement, cette longue attente place les demandeurs d'asile dans l'incertitude quant à l'issue de leur procédure d'asile, ce qui génère énormément de stress et d'anxiété²¹⁴. Il ressort d'ailleurs des rapports « Vulner » que ces personnes n'ont plus l'impression de « s'appartenir »²¹⁵ et de contrôler leur vie ; leurs projets sont mis entre parenthèses, ils se sentent comme suspendus dans le temps²¹⁶. Ces sentiments, couplés à la longueur de la procédure,

²¹² Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, *op. cit.*

²¹³ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

²¹⁴ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System - Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium*, *op. cit.*, p. 211.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 44.

²¹⁶ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, *op. cit.*, pp. 59-62.

peuvent impacter de manière négative leur tempérament²¹⁷, ainsi que leur motivation à poursuivre des activités utiles à leur éventuelle intégration future²¹⁸.

Voici ci-joints, quelques témoignages récoltés lors du rapport « Vulner 2 » et lors de notre rencontre avec les demandeurs d'asile du Centre Fedasil de Rixensart. Ceux-ci mettent en avant cette réalité :

- « *La vie dans le centre, c'est attendre et je suis fatigué d'attendre (...). Ce qui est difficile pour moi, c'est d'attendre une réponse, de faire un plan pour mon avenir...l'attente me rend malade* »²¹⁹ (témoignage d'un homme afghan) ;
- « *Je n'ai pas de mots pour l'exprimer, parce que c'est très difficile à expliquer. Je sais que cela m'a affecté car parfois je crie, je crie beaucoup. Et je n'étais pas comme ça avant. Je deviens en colère très facilement, je suis frustré* »²²⁰ (témoignage d'un homme salvadorien) ;
- « *(...) avant d'aller à l'entretien, je pensais à mon avenir, mais maintenant j'ai arrêté. Parce que c'est inutile* »²²¹ (témoignage d'une jeune femme somalienne) ;
- « *(...) lorsqu'on arrive ici, on ne s'attend pas à la durée de la procédure, et du coup, lorsque le temps passe, on reste en attente, et du coup, il faut juste être patient. Pour moi ça dure trop longtemps* »²²² (témoignage d'Anastasia, jeune femme camerounaise).

Une autre difficulté mentionnée par Pascal VANCRAEYNES est l'ambiguïté créée par les procédures d'asile anormalement longues, pour les demandeurs d'asile qui parviennent à s'intégrer en attendant une réponse à leur demande de protection internationale. « *Les demandeurs d'asile, et même lorsqu'on leur répète, pensent effectivement que le fait que pendant X temps, un an, deux ans ou même trois ans, ils se soient intégrés en Belgique et qu'ils aient trouvé du travail, ça pourrait être apporté au CGRA pour que ça joue en leur faveur. Mais on doit leur répéter que ce n'est pas un élément qui peut être repris en considération, le fait qu'ils travaillent, puisqu'on examine seulement la question de la protection. Et donc, pour*

²¹⁷ Ibidem, p. 46.

²¹⁸ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System - Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium*, op. cit., p. 211.

²¹⁹ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, op. cit., p. 45.

²²⁰ Ibidem, p. 46.

²²¹ Ibidem, p. 61.

²²² Entretien d'Anastasia, réalisé par Sarah VEYS, 24 juillet 2023.

*eux, c'est assez compliqué de pouvoir concevoir ces éléments-là, et c'est quelque chose qui n'est pas évident »*²²³.

Il soulève également une seconde difficulté rencontrée dans son métier d'avocat, à savoir l'impact d'une procédure d'asile longue sur les capacités mémorielles de ses clients demandeurs d'asile. *« On sait déjà qu'une personne qui subit des stress post-traumatiques a déjà des difficultés amnésiques en général (...). Mais en plus, le fait qu'il y ait un certain nombre de mois et d'années qui se passent, rend parfois difficile la possibilité de se souvenir de façon précise de certains éléments »*²²⁴. Il illustre cette réalité en se concentrant sur les mineurs demandeurs d'asile, *« (...) quand on avait 14 ans ou 15 ans, et qu'on a quitté l'Afghanistan, et qu'on traite notre demande d'asile quand on a 17 ou 18 ans, ça devient fort compliqué pour un jeune de pouvoir se remémorer de façon détaillée, et il n'y a pas de prise en considération de ces éléments-là »*²²⁵.

Il semblerait ainsi qu'une procédure très longue comporte principalement des inconvénients. Interrogé sur les avantages éventuels d'une telle procédure pour les demandeurs d'asile et son expérience professionnelle, Pascal VANCRAEYNEST a mentionné deux de ces avantages, bien qu'il précise qu'ils demeurent plus théoriques que pratiques.

Le premier avantage serait qu'une procédure plus longue permettrait une meilleure préparation du demandeur d'asile et plus de temps pour recueillir ses documents. Pascal VANCRAEYNEST souligne à ce propos que *« Théoriquement, ça pourrait l'être. Mais en fait, soit la demande d'asile est déjà bien préparée parce que la personne est venue avec toute une série de documents et donc, en réalité, on n'a pas vraiment besoin de documents supplémentaires. Quand ce sont des MENA, c'est peut-être un petit peu plus intéressant, parce qu'ils sont perdus et le fait de leur demander des documents peut être intéressant, et d'avoir un petit délai pour le faire aussi »*²²⁶.

Le deuxième avantage d'une procédure trop longue est qu'elle pourrait mener à une régularisation automatique des dossiers pour lesquels la demande d'asile dure depuis un certain temps. En droit belge, l'article 9bis de la loi relative aux étrangers offre la possibilité de bénéficier d'une régularisation de séjour humanitaire dans les cas où des circonstances exceptionnelles empêchent le demandeur d'asile d'introduire cette demande depuis son pays

²²³ Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, *op. cit.*

²²⁴ *Ibidem.*

²²⁵ *Ibidem.*

²²⁶ *Ibidem.*

d'origine²²⁷. La loi ne prévoit cependant pas de critères et cette régularisation est laissée à la libre discrétion de l'OE²²⁸. Toutefois, une instruction ministérielle, adoptée en 2009 et annulée par la suite, avait établi des critères de régularisation qui continuent aujourd'hui de guider l'OE dans sa prise de décision²²⁹. Une procédure très longue, voire anormalement longue, constitue un de ces critères, notamment lorsqu'elle dure 4 ans pour les demandeurs d'asile isolés²³⁰. En 2022, il ressort du rapport annuel de MYRIA qu'une procédure d'asile très longue continue d'être un élément pris en compte par l'OE et pouvant donc mener à cette régularisation humanitaire²³¹. Malgré cela, Pascal VANCRAEYNEST explique que « (...) *dans la réalité et la pratique, on voit que l'Office des étrangers attend dans 99 % des cas l'issue de la procédure d'asile pour prendre sa décision et là elle arrive très vite. Et donc, soit la demande d'asile a été jugée fondée et alors ils peuvent déclarer la demande de régularisation sans objet puisque la personne a reçu un statut, soit la demande d'asile a été déclarée non fondée et ils peuvent se saisir des éléments de la décision du CGRA pour justifier qu'il n'est pas impossible pour la personne de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande auprès de son ambassade, ce qui est la règle, et donc déclarer la demande irrecevable, et non pas infondée* »²³². Dès lors, bien que théoriquement, la longueur de la procédure d'asile devrait favoriser une régularisation automatique humanitaire, il relève des propos de Pascal VANCRAEYNEST que cela n'est pas toujours le cas dans la réalité.

§2. De lege ferenda : le point de vue du terrain sur les réformes indispensables

Le présent travail a démontré, à de multiples reprises, que la durée de la procédure d'asile belge était loin d'être parfaite et que la politique de traitement des dossiers par le CGRA est un sujet épineux qui suscite de nombreuses interrogations. Les personnes interrogées dans le cadre de cette recherche ont toutes exposé, à leur niveau, les lacunes majeures qu'elles estiment nécessaires d'améliorer. Nous proposons donc de les présenter brièvement.

²²⁷ CIRE, *Régularisation humanitaire. Un cadre légal flou, source d'arbitraire*, décembre 2021, p. 4.

²²⁸ CIRE et VLUCHTELINGENWERK, *Informations sur la procédure d'asile et la régularisation en Belgique*, Bruxelles, mars 2018, p. 2.

²²⁹ CIRE, *Régularisation : où en est-on ?*, novembre 2014, p. 4.

²³⁰ CIRE, *Analyse des nouvelles mesures en matière de régularisation*, août 2009, pp. 4-5.

²³¹ MYRIA, « Régularisation humanitaire et médicale », in *La migration en chiffres et en droits. Cahier du rapport annuel 2022*, juin 2022, pp. 14-15.

²³² Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, *op. cit.*

Premièrement, Jessica BLOMMAERT plaide, de manière générale, en faveur d'une amélioration de la qualité des procédures, sans que le respect des délais soit l'unique objectif en soi. A plusieurs reprises, elle témoigne son respect pour l'ambition du CGRA de résorber l'arriéré et d'accélérer le traitement des demandes d'asile. Cependant, elle souligne que cette ambition devrait être poursuivie parallèlement à l'amélioration de la qualité de la procédure et non en amont : « (...) *c'est super et il faut améliorer l'efficacité de la procédure qui n'est absolument pas parfaite, il faut améliorer la question de la durée de la procédure, ça paraît évident car recevoir une décision dans un délai raisonnable, ça fait partie de la qualité de la procédure mais ce n'est pas le seul objectif en soi. (...) le CGRA, quand on les interpelle sur leurs priorités actuelles, c'est la résorption de l'arriéré. (...) c'est évident qu'ils doivent pouvoir accélérer les choses mais en soi, du coup ça veut dire que tout ce qui devrait être considéré comme d'autres priorités, notamment l'amélioration de la qualité, ne sont pas les priorités du CGRA dans les mois, voire les années à venir. Il ne faut pas mettre ça entre parenthèses (...)* »²³³.

Dans l'optique d'améliorer la qualité de la procédure, Jessica BLOMMAERT et Pascal VANCRAEYNEST ont identifié plusieurs éléments essentiels, tels qu'un renforcement de la formation des agents de protection, mais surtout une plus grande transparence de la part du CGRA. Ce dernier point répond parfaitement aux inquiétudes que nous avons soulevées lors de nos recherches concernant l'application des délais par cette instance d'asile et les politiques de traitement qu'elle adopte.

Ensuite, les deux intervenants déplorent l'absence de communication de cette instance quant à la manière dont elle adopte ses décisions. Jessica BLOMMAERT déclare en effet qu'« (...) *au niveau du CGRA, quand on demande des statistiques de genre, quand on demande certaines pratiques de retrait pour certaines nationalités quand ils retirent le statut de protection après un changement de politique, ce n'est pas toujours évident d'y voir clair, ils ne donnent pas toujours des réponses très claires, et donc, ça me paraît plus pertinent d'améliorer ça* »²³⁴. Pascal VANCRAEYNEST confirme : « (...) *je pense vraiment que ce qui serait intéressant, ce serait de sortir des statistiques claires de la part du CGRA par rapport à la façon dont il traite les dossiers, et quelle politique il a* »²³⁵.

Deuxièmement, Pascal VANCRAEYNEST regrette, en plus du manque de transparence, que l'examen des dossiers par le CGRA repose davantage sur des considérations politiques que

²³³ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

²³⁴ *Ibidem.*

²³⁵ Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, *op. cit.*

juridiques. Selon lui, cette influence politique constitue une lacune qui doit être corrigée : « (...) il faudrait faire un système où on prend les dossiers qui sont en traitement. Donc c'est un système économique first in first out, et non pas au gré de la politique du CGRA. (...) si on voulait traiter les dossiers correctement, on devrait les faire en fonction de la date d'arrivée et ne pas traiter un dossier et avoir une politique qui ne laisse pas des dossiers en suspens en traitant d'autres dossiers extrêmement rapidement parce qu'on se dit que politiquement ce serait plus intéressant de les évacuer »²³⁶. Comme déjà mentionné ci-dessus, il plaide en faveur d'une meilleure communication de la part du CGRA concernant les politiques qu'il adopte. Il ajoute néanmoins qu'il serait souhaitable que cette instance : « puisse être rappelée à l'ordre si on voit qu'il y a des éléments un peu trop politiques »²³⁷.

Troisièmement, les entretiens réalisés avec les demandeurs d'asile mettent en évidence une réalité qui les touche directement, à savoir le manque d'informations concernant la durée de leur procédure. Nous avons aussi posé la question à Omar et Anastasia pour savoir s'ils avaient reçu des indications sur le délai à attendre, que ce soit pour l'entretien ou la décision relative à leur demande de protection, de la part des instances d'asile. Tous deux ont répondu par la négative. Les seules informations obtenues provenaient des autres demandeurs d'asile présents dans le centre. Quant au fait de savoir s'ils auraient aimé ou aimeraient être plus informés sur la durée de la procédure, leur réponse positive n'a été guère surprenante. Le témoignage d'Omar est certainement révélateur à cet égard : « Oui, ça, je préfère avoir des informations précises de la part des autorités pour pouvoir bien planifier mon futur en Belgique. En général, quand quelqu'un a reçu une décision plus vite que moi ou que d'autres, je trouve que c'est une chance pour lui. Mais recevoir des informations bien précises pour la durée, pour ma procédure, de la part des autorités, je trouve ça mieux que d'avoir des informations uniquement par les autres demandeurs »²³⁸.

Ainsi, une plus grande communication de la part des instances d'asile en Belgique serait grandement appréciée par les demandeurs.

²³⁶ Ibidem.

²³⁷ Ibidem.

²³⁸ Entretien d'Omar, réalisé par Sarah VEYS, 24 juillet 2023.

Section 3 : Quelques pistes de solutions

Les différents entretiens réalisés, nos nombreuses recherches effectuées, ainsi que les feedbacks du milieu associatif recueillis au sein de la *Plateforme Citoyenne* de Louvain-la-Neuve, nous ont grandement amené à nous interroger sur les solutions envisageables destinées à améliorer la procédure d’asile belge quant à sa durée.

Dans le cadre de cette dernière section, nous présenterons deux solutions et pistes de réflexions qui visent, premièrement, à offrir aux demandeurs d’asile une meilleure information quant à la durée de leur procédure et, deuxièmement, à adapter cette durée en fonction des spécificités propres à chaque demandeur d’asile.

§1. La création d’un vérificateur de délai pour combler un manque d’informations

Dans un premier temps, nous avons interrogé Omar et Anastasia sur la manière la plus appropriée, selon eux, pour recevoir plus d’informations relatives à la durée de leur procédure. Un constat a pu être dégagé de leurs réponses : bien que la consultation d’un site internet puisse être une option valable, ils préfèrent tous deux que ces informations leur soient communiquées via leur assistant social. Omar s’exprime en ces termes : « *J’aimerais que les informations passent par mon assistant social car je suis plus proche de lui. Et parfois aussi, il y a des gens qui ne savent pas utiliser internet ou ne savent pas lire, donc l’assistant, c’est mieux je trouve* »²³⁹. Anastasia rejoint cette opinion, comme en témoigne l’extrait suivant : « *Moi, pour m’informer par rapport à ma procédure, peut-être je peux aller sur internet pour m’informer et avoir l’information. Et si je ne comprends pas, je peux me raccrocher à mon assistant social* »²⁴⁰.

La création d’une plateforme en ligne qui permettrait aux demandeurs d’asile d’être informés du temps nécessaire pour traiter leur demande a été suggérée, notamment dans l’audit des instances d’asile réalisé par Capgemini. Cette proposition met en avant la conception d’un « vérificateur de délais »²⁴¹, qui fournirait aux demandeurs d’asile une prévision du temps de réponse des instances d’asile.

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ Entretien d’Anastasia, *op. cit.*

²⁴¹ Rapport fait au nom de la commission de l’intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives par E. PLATTEAU, L’audit des instances d’asile. Echange de vues., *op. cit.*, p. 15.

Il s'avère que la Finlande a déjà développé un tel système. Ce pays a mis au point un site internet²⁴² via lequel les demandeurs d'asile ont la possibilité de s'informer facilement des délais de traitement de leur demande d'asile, en saisissant la date à laquelle ils l'ont soumise. Ils obtiennent ensuite une date approximative à laquelle une décision leur sera communiquée, accompagnée d'une brève explication des délais applicables et de la procédure Dublin. De plus, les demandeurs d'asile ayant introduit une demande de permis de séjour, d'enregistrement dans l'Union européenne ou de citoyenneté, ont la possibilité d'examiner l'état du traitement de leur demande par rapport aux demandes similaires à la leur, grâce à un « *chatbot* »²⁴³. Ce serveur virtuel finlandais pourrait servir de source d'inspiration pour les instances d'asile belges, afin de faciliter l'accès des demandeurs d'asile aux informations sur la durée et le traitement de leur dossier. Il convient de souligner qu'une telle plateforme en ligne augmenterait également la transparence de la procédure d'asile.

Ainsi, cette première piste de solution pourrait être combinée à une meilleure information des assistants sociaux, notamment quant à la durée des procédures, afin qu'ils puissent correctement informer les demandeurs d'asile qui ne sont pas familiers avec l'utilisation d'internet et/ou qui souhaiteraient en discuter.

Il est important de noter que cette recommandation n'est pas exhaustive et présente certaines limites. En effet, tous les demandeurs d'asile n'ont pas accès à internet et tous n'ont pas l'opportunité de bénéficier d'un assistant social. Dans ce contexte, une information dès l'introduction de la demande de protection internationale devrait être dispensée de manière systématique. Omar souligne cette nécessité en exprimant : « *Ce que j'aurais aimé, c'est directement après avoir introduit ma demande en Belgique, recevoir des informations précises sur la durée de la procédure, donc qu'on me dise ce qu'il se passe après un mois, après deux mois, etc.* »²⁴⁴.

§2. La création d'une plateforme en ligne pour une procédure plus flexible

Pour finir, nous aimerions présenter brièvement une proposition de solution, qui permettrait, par exemple, par la création d'une plateforme en ligne, d'intercéder en faveur d'un

²⁴² Voy. : <https://migri.fi/en/waiting-for-the-decision> (date de dernière consultation: 8 août 2023).

²⁴³ Voy. : <https://migri.fi/en/chat1> (date de dernière consultation: 8 août 2023).

²⁴⁴ Entretien d'Omar, *op. cit.*

ralentissement ou d'une accélération de la procédure d'asile, en fonction des spécificités de chaque demandeur d'asile.

Les témoignages recueillis, les retours des acteurs de terrain rencontrés, ainsi que le rapport « Vulner 2 », mettent en évidence le caractère rigide du système d'asile belge, qui offre peu de places à la flexibilité et à l'adaptation²⁴⁵.

Cette impression se manifeste notamment dans la durée des procédures d'asile, où la situation individuelle des demandeurs d'asile n'est pas toujours prise en compte. Par exemple, Anastasia s'est exprimée en déclarant : « (...) *pour mon cas, j'aimerais avoir plus de temps pour mieux me préparer. Pour certains, il y en a qui veulent accélérer leur procédure, donc ça dépend des situations* »²⁴⁶.

Il serait dès lors intéressant de créer un système permettant aux demandeurs d'asile ou à leurs conseils, de solliciter le CGRA, en déposant des pièces justificatives sur une plateforme, pour retarder la date de leur entretien ou accélérer le traitement de leur dossier, en fonction de motifs prédéfinis. Ce système viserait à adapter les délais de la procédure aux réalités vécues par les demandeurs d'asile concernés.

Les motifs invoqués pourraient être variés, tels que des raisons familiales, des problèmes de santé, des perspectives d'emploi, ou encore, les incertitudes liées au pays d'origine du demandeur d'asile. Par exemple, un demandeur suivi par un psychologue pourrait demander le report de son entretien, afin de pouvoir travailler sur ses traumatismes et de ne pas être davantage fragilisé par un entretien prématuré.

Dans cette optique, nous avons posé la question aux demandeurs d'asile rencontrés : s'ils souhaitaient pouvoir entrer en contact plus facilement avec les instances d'asile, dans un souci d'humaniser davantage la procédure. Cela leur permettrait de poser des questions ou de demander un ralentissement ou une accélération de leur dossier. Anastasia y a aussi répondu favorablement : « *Oui, ça peut être une bonne idée. Et ça va dépendre aussi de la personne car lorsqu'on arrive ici, il y a plusieurs demandeurs d'asile qui n'ont pas appris la langue française, donc ils s'expriment dans leur langue maternelle. Peut-être aussi que, pour certains,*

²⁴⁵ S. SAROLEA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, *Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, op. cit., p. 56.

²⁴⁶ Entretien d'Anastasia, op. cit.

il pourrait y avoir des intermédiaires au niveau des autorités pour qu'ils puissent poser leur question »²⁴⁷.

Pascal VANCRAEYNEST, interrogé sur l'idée de mettre en place ce système, a exprimé quelques réticences intéressantes : *« Je ne sais pas parce que, de nouveau, on remettrait beaucoup de subjectivité dans le traitement des demandes d'asile. (...) je ne suis pas sûr qu'une plateforme soit nécessaire. Parfois, le simple fait d'envoyer un certificat médical indiquant que la personne est en situation problématique, permet au CGRA de postposer l'audition, quand justement il y a des problèmes mentaux ou qu'un médecin émet un certificat stipulant que la personne ne peut être entendue décemment dans ce cadre-là »²⁴⁸.*

Ainsi, il serait intéressant d'encadrer et d'établir un classement des motifs qui pourraient être présentés aux instances d'asile, afin de limiter la subjectivité dans la procédure et tout en veillant à ce qu'elle reste aussi équitable que possible pour l'ensemble des demandeurs.

Conclusion

Ce travail a exploré en détails la question de la durée de la procédure d'asile belge, en mettant l'accent sur le CGRA, à la fois d'un point de vue conceptuel et pratique. Nos recherches ont permis d'identifier un décalage entre les prescriptions légales et les réalités vécues par les demandeurs d'asile.

D'un point de vue théorique, le CGRA est tenu de se prononcer sur les demandes de protection internationale dans un délai de six mois, à compter de leur réception.

Toutefois, notre examen de l'application des délais légaux par le CGRA a révélé une tendance préoccupante : non seulement cette instance dépasse en moyenne le délai de six mois mais aussi effectue une différence dans la durée de traitement, en fonction de la nationalité des demandeurs d'asile. Cette observation nous a conduits à déterminer les facteurs explicatifs de cette situation, parmi lesquels certains se distinguent par leur importance : l'existence d'un arriéré continuellement croissant, les répercussions de la crise du COVID-19, l'existence d'un *screening* visant à prioriser certains profils et nationalités, l'imposition de moratoires, l'application du principe du LIFO, ainsi que le fonctionnement interne propre du CGRA.

²⁴⁷ *Ibidem.*

²⁴⁸ Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, *op. cit.*

Néanmoins, cette politique de traitement comporte des répercussions substantielles, comme en témoignage notre analyse approfondie, dans cette étude. En effet, nous avons démontré qu'en portant atteinte au principe du délai raisonnable, ainsi qu'à celui d'égalité et de non-discrimination, cette administration fédérale transgresse plus largement le principe général de bonne administration.

Outre ces violations des principes fondamentaux, notre étude empirique a révélé un ensemble de difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile lorsqu'ils sont soumis à des procédures excessivement rapides ou longues, qui ont un impact direct sur leur vulnérabilité. Premièrement, une procédure très rapide entraîne le risque que la qualité de la procédure soit altérée. Elle offre peu de temps de préparation aux demandeurs d'asile concernés et constitue un obstacle majeur pour ceux qui n'ont pas eu la possibilité de bénéficier du réseau d'accueil avant d'être reconnu comme réfugiés. Deuxièmement, une procédure très longue suscite de l'inquiétude et de l'incertitude chez ceux-ci, qui doivent mettre entre suspens leurs projets de vie, dans l'attente interminable d'une décision. Le temps constitue également un facteur susceptible d'altérer leurs capacités mémorielles, ce qui pourrait compromettre l'issue de leur procédure.

Étant donné ces considérations, des améliorations semblent nécessaires pour combler les lacunes mises en évidence par le terrain, et ainsi, permettraient de garantir un traitement plus humain de la procédure d'asile. Dans cette optique, diverses recommandations et pistes de réflexions ont été évoquées, ayant pour objectif principal de résoudre l'absence d'informations concernant la durée de la procédure pour les demandeurs d'asile, ainsi que d'adapter cette durée aux réalités spécifiques vécues qu'ils vivent, dans le but d'assouplir un système d'asile particulièrement qualifié de « rigide ».

Pour conclure, l'amélioration de la durée de la procédure ne doit pas être considérée comme un « *objectif en soi* »²⁴⁹, pour emprunter les termes de Jessica BLOMMAERT. Cette problématique ne constitue qu'un élément parmi d'autres, nécessitant des améliorations en vue d'une procédure plus qualitative. Il est cependant indéniable que le système d'asile doit aborder avec sérieux cette question qui revêt d'une importance capitale pour ces demandeurs d'asile.

Il est temps que le monde politique s'engage dans une réflexion continue et prenne des mesures concrètes pour répondre et améliorer la question impérieuse de la durée de la procédure.

²⁴⁹ Entretien de Jessica BLOMMAERT, *op. cit.*

Bibliographie

Législation

Internationale et européenne

- Art. 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966.
- Art. 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 391.
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 31.
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60.

Nationale

- Const., art. 10, 11, 159 et 191.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.
- A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, p. 13740.
- A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4623.
- A.R. du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 11 juillet 2018, p. 55413.
- A.R. du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 10 juillet 2023, p. 59414.

Travaux préparatoires

- Question n°363 de Mr Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (Nl.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, p. 274.
- Question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, p. 134.
- Note de politique générale Asile et Migration du 28 octobre 2022, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°2934/006.
- Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives par E. PLATTEAU, L'audit des instances d'asile. Echange de vues., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°3013/001.

Jurisprudence

Internationale

Cour eur. D.H., arrêt *B.A.C. c. Grèce*, 13 octobre 2016.

Nationale

- C.A., 4 mars 1993, n°20/96.
- C.A., 14 mai 2003, n°63/2003.
- C. const., 17 septembre 2015, n°119/2015.
- C.E., 25 octobre 2007, n°176.168, *Poncin*.
- C.E., 14 février 2008, n°179.590, *Aquesbi*.
- C.E., 27 novembre 2008, n°188.251, *Streel*, inédit, cité par P. MARCHAL, « Section 11. - Le principe général du droit de bonne administration (« behoorlijk bestuur ») », in *Principes généraux du droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 136.
- C.E., 28 juin 2016, n°235.258, *Ville d'Andenne*.
- C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 585.
- C.C.E., 7 juin 2018, n°204 954.
- C.C.E., 7 janvier 2019, n°214 709.
- C.C.E., 13 juin 2019, n°222 609.
- C.C.E., 31 mars 2020, n°234 698.
- C.C.E., 17 avril 2020, n°235 278.
- C.C.E., 20 mai 2020, n°235 952.

- C.C.E., 29 juin 2020, n°237 572.
- C.C.E., 13 août 2020, n°239 678.
- C.C.E., 20 août 2020, n°239 899.
- C.C.E., 29 octobre 2020, n°243 400.
- C.C.E., 12 novembre 2020, n°243 931.
- C.C.E., 17 décembre 2020, n°246 253.
- C.C.E., 7 juillet 2021, n°257 735.
- C.C.E., 6 septembre 2021, n°260 189.
- C.C.E., 28 septembre 2021, n°261 313.
- C.C.E., 4 janvier 2022, n°266 266.
- C.C.E., 21 janvier 2022, n°267 013.
- C.C.E., 9 février 2022, n°268 055.
- C.C.E., 2 mars 2022, n°269 216.
- C.C.E., 22 mars 2022, n°270 239.
- C.C.E., 31 mars 2022, n°270 823.
- C.C.E., 21 avril 2022, n°271 557.
- C.C.E., 22 avril 2022, n°271 673.
- C.C.E., 19 mai 2022, n°272 971.
- C.C.E., 15 juin 2022, n°274 090.
- C.C.E., 22 juin 2022, n°274 508.
- C.C.E., 20 juillet 2022, n°275 399.
- C.C.E., 10 octobre 2022, n°278 521.
- C.C.E., 18 octobre 2022, n°278 918.
- C.C.E., 21 octobre 2022, n°279 072.
- C.C.E., 8 novembre 2022, n°279 875.
- C.C.E., 21 novembre 2022, n°280 440.
- C.C.E., 6 décembre 2022, n°281 519.

- C.C.E., 19 décembre 2022, n°282 405.
- C.C.E., 22 décembre 2022, n°282 096.
- C.C.E., 22 décembre 2022, n°282 319.
- C.C.E., 22 décembre 2022, n°282 405.
- C.C.E., 22 décembre 2022, n°282 467.
- C.C.E., 22 décembre 2022, n°282 476.
- C.C.E., 22 décembre 2022, n°282 477.
- C.C.E., 27 décembre 2022, n°282 544.
- C.C.E., 21 janvier 2023, n°283 206.
- C.C.E., 24 janvier 2023, n°283 761.
- C.C.E., 25 janvier 2023, n°283 805.
- C.C.E., 26 janvier 2023, n°283 936.
- C.C.E., 30 janvier 2023, n°284 013.
- C.C.E., 31 janvier 2023, n°284 107.
- C.C.E., 31 janvier 2023, n°284 109.
- C.C.E., 31 janvier 2023, n°284 127.
- C.C.E., 31 janvier 2023, n°284 167.
- C.C.E., 31 janvier 2023, n°284 189.
- C.C.E., 31 mars 2023, n°287 014.

Doctrine

Monographies

CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

CHEVALIER E., *Bonne administration et Union européenne*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.

CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017.

DATOUSSAID S., GRIBOMONT H. et SAROLEA S. (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, 1^{re} éd., Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014.

LYS M. et RENAULD B., *Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution*, disponible sur https://www.myria.be/files/matthieu_lys_et_bernadette_renauld.pdf (date de dernière consultation: 30 juillet 2023)

NERAUDAU E. et SAROLEA S. (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014.

RENDERS D., *Droit administratif général*, 3^e éd., Collection Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Bruxelles, Larcier, 2019.

Articles de revue et de périodique

GANSHOF VAN DER MEERSCH W., « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *J.T.*, 1970, pp. 557-573.

LYS M. et RENAULD B., « Le principe constitutionnel d'égalité et les étrangers : du critère de la nationalité à celui du droit de séjour », *R.B.D.C.*, 2013, pp. 199-228

NERAUDAU E., « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », in *Newsletter EDEM*, février 2013.

RENDERS D., « La Cour d'arbitrage et l'article 191 de la Constitution », obs. sous C.A., 14 juillet 1994, n° 61/94, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1995, no. 35, pp. 1411-1418.

SAROLEA S. et GRIBOMONT H., « Commentaire de l'arrêt : Cour eur. D.H., 13 octobre 2016, B.A.C. c. Grèce, req. n° 11981/15 - L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », in *Cahier de l'EDEM*, vol. 2016, no.11, pp. 3-10.

VEROUGSTRAETE I. et BOSSUYT A., « Le principe (général) (de droit) de bonne administration », *J.T.*, 2020, pp. 567-573.

Contributions à un ouvrage collectif

GILLIAUX P., « L'obligation de statuer dans un délai raisonnable », in *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 713-759.

GOURDIN E., et KAISER M., « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in *Les principes généraux de droit administratif, Actualités et applications pratiques* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 603-646.

LYS M., « XIV. Les droits constitutionnels des étrangers », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 607-634.

MARCHAL P., « Section 6. - Le principe d'égalité et de non-discrimination », in *Principes généraux du droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 105-114.

MARCHAL P., « Section 11. - Le principe général du droit de bonne administration (« behoorlijk bestuur ») », in *Principes généraux du droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 133-141.

MATHY I., « Principes généraux: Genèse et consécration d'une source majeure du droit administratif », in *Les principes généraux de droit administratif, Actualités et applications pratiques* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 22-58.

SEYS S., DE JONGHE D. et TULKENS FR., « Les principes généraux du droit », in *Les sources du droit revisitées* (sous la dir. de H. HACHEZ et al.), vol. 2, Limal, Anthémis, 2012, pp. 493-550.

VANHEULE D., « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », in *L'étranger face au droit, XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 211-229.

Rapports

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel Migration 2010*, Bruxelles, avril 2011.

CGRA, *Rapport annuel 2020*, Bruxelles, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, septembre 2020.

CGRA, *Rapport annuel 2021*, Bruxelles, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, juillet 2022.

CIRE, *Analyse des nouvelles mesures en matière de régularisation*, août 2009.

CIRE, *Régularisation : où en est-on ?*, novembre 2014.

CIRE, *Perspectives sur la politique migratoire belge en 2018. Lecture critique de la note de politique générale Asile et Migration*, décembre 2017.

CIRE et VLUCHTELINGENWERK, *Informations sur la procédure d'asile et la régularisation en Belgique*, Bruxelles, mars 2018.

CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, juin 2019.

CIRE, *Impact des mesures sanitaires Covid 19 sur les procédures de séjour et les droits des étrangers*, avril 2020.

CIRE, *Régularisation humanitaire. Un cadre légal flou, source d'arbitraire*, décembre 2021.

CIRE, *Afghanistan : étude sur la politique de traitement d'asile belge. Entre restrictions au droit d'asile et impossibilité de retour*, février 2023.

ECRE, *Input to the Asylum Report 2022*, 2022.

EUAA, *Asylum report 2022*, Luxembourg, Office of the European Union, 2022.

EUROSTAT, *Annual Report on Migration and Asylum 2021 Statistical Annex*, juin 2022.

MYRIA, « Protection internationale », in *La migration en chiffres et en droits. Cahier du rapport annuel 2022*, septembre 2022.

MYRIA, « Régularisation humanitaire et médicale », in *La migration en chiffres et en droits. Cahier du rapport annuel 2022*, juin 2022.

SAROLEA S., RAIMONDO F. et CRINE Z., *Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System - Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium*, VULNER Research Report 1, 2021.

SAROLEA S., RAIMONDO F. et CRINE Z., *Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, VULNER Research Report 2, 2022.

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2017 update*, Bruxelles, ECRE, mars 2018.

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2018 update*, Bruxelles, ECRE, mars 2019.

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2019 update*, Bruxelles, ECRE, avril 2020.

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2020 update*, Bruxelles, ECRE, avril 2021.

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2021 update*, Bruxelles, ECRE, avril 2022.

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, *Country report: Belgium 2022 update*, Bruxelles, ECRE avril 2023.

Autres

CGRA, *Note de politique de traitement : Afghanistan*, 12 septembre 2022.

CGRA, *Statistiques d'asile décembre 2022*, janvier 2023.

CGRA, *Statistiques d'asile mai 2023*, juin 2023.

CGRA, *Statistiques d'asile juin 2023*, juillet 2023.

CIRE, *Politiques migratoires belge et européenne*, présentation Power Point du 4 avril 2018, disponible sur <https://www.cire.be/publication/politiques-migratoires-belge-et-europeenne/> (date de dernière consultation : 30 juillet 2023).

DE SIENA P., *La longueur de la procédure d'asile en Belgique: Analyse au regard du principe d'égalité et de non-discrimination sur base du critère de la nationalité*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023. Prom. : S. SAROLEA.

MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 15 septembre 2021.

MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 19 janvier 2022.

MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 15 juin 2022.

MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 19 octobre 2022.

MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 25 janvier 2023.

MYRIA, PV réunion de contact protection internationale 26 avril 2023.

Sitographie

ADDE, <https://www.adde.be/>, consulté le 9 juillet 2023.

AIDA, <https://asylumineurope.org/>, consulté le 9 juillet 2023.

Asylum in Belgium, <https://www.asyluminbelgium.be/fr>, consulte le 9 juillet 2023.

CGRA, <https://www.cgra.be/fr>, consulté le 9 juillet 2023.

EUROSTAT, <https://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home> , consulté le 9 juillet 2023.

MYRIA, <https://www.myria.be/fr> , consulté le 9 juillet 2023.

Entretiens

Entretien de Jessica BLOMMAERT, réalisé par Sarah VEYS, 23 mai 2023.

Entretien de Pascal VANCRAEYNEST, réalisé par Sarah VEYS, 26 mai 2023.

Entretien d'Anastasia, réalisé par Sarah VEYS, 24 juillet 2023.

Entretien d'Omar, réalisé par Sarah VEYS, 24 juillet 2023.

Annexes

Annexe n°1 : Grille d'entretien

Liste des questions pour l'entretien de Jessica BLOMMAERT

1. D'après le rapport réalisé par le *CIRE* sur l'audit des services de l'asile et de la migration, il est signalé la difficulté d'accéder aux statistiques et chiffres concernant l'asile, ainsi qu'aux instructions/circulaires internes des instances d'asile.

Selon vous, quelles pourraient être les raisons pour lesquelles les instances d'asile, en particulier le CGRA, sont réticentes à fournir des données chiffrées concernant la durée de traitement des demandes d'asile et les instructions internes relatives à cette problématique ?

2. Dans ce même rapport, le *CIRE* souligne que la durée de la procédure d'asile, qui doit en principe ne pas excéder 6 mois, est anormalement longue.

En dehors des différences prévues par la loi relative aux étrangers et à la directive procédure, avez-vous également constaté une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile effectuée par le CGRA en fonction des nationalités des demandeurs ?

Si oui : Avez-vous une idée des raisons pour lesquelles le CGRA ne respecte pas les mêmes délais pour l'examen des demandes d'asile en fonction de la nationalité des demandeurs ?

3. Des demandeurs d'asile participant aux activités proposées par le *CIRE* ont-ils déjà exprimé leur constat selon lequel leur demande d'asile prend plus de temps à être examinée que celles d'autres demandeurs d'une autre nationalité ?.
4. Selon vous, en quoi cette différence dans la durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA constitue-t-elle ou pourrait-elle constituer un avantage ou un désavantage/inconvénient pour les demandeurs d'asile ?
5. Selon vous, en quoi cette pratique peut-elle constituer un avantage ou un désavantage pour les missions assurées par les différents services du *CIRE*, notamment ceux en contact direct avec les demandeurs d'asile, tels que le service responsable de l'accueil et du logement, etc. ?
6. En conclusion, le rapport sur l'audit des services de l'asile et de la migration mentionne en première page que cet audit est "Une occasion manquée de régler de véritables dysfonctionnements et d'améliorer la qualité des procédures".

Selon vous, qu'est-ce qui pourrait être mis en place ou qu'est-ce qui manque pour remédier à cette situation et pour s'attaquer à la lenteur du traitement des demandes d'asile par le CGRA ?

Liste des questions pour l'entretien de Pascal VANCRAEYNEST

1. En dehors des différences prévues par la loi relative aux étrangers et à la directive procédure, avez-vous constaté une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile effectuée par le CGRA en fonction des nationalités des demandeurs ?

Si oui : Dans quelle mesure cette situation attire-t-elle votre attention ou suscite-t-elle votre interrogation ? Pourriez-vous me donner des exemples de nationalités pour lesquelles vous constatez une différence significative ?

2. Est-ce que certains de vos clients vous ont déjà fait part de leur constat selon lequel leur demande d'asile prend plus de temps à être examinée que celles d'autres demandeurs d'une autre nationalité ?

Si oui : De quelle nationalité étaient ces demandeurs ? Quelles étaient leurs émotions/sentiments lorsqu'ils vous ont fait part de leurs observations ?

3. Est-ce qu'une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA constitue ou pourrait constituer un avantage dans votre pratique en tant qu'avocat ?
4. Est-ce qu'une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA constitue ou pourrait constituer un désavantage/inconvénient dans votre pratique en tant qu'avocat ?
5. Selon vous, en quoi cette différence dans la durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA constitue-t-elle ou pourrait-elle constituer un avantage ou un désavantage/inconvénient pour les demandeurs d'asile ?
6. Selon vous, qu'est-ce qui pourrait être mis en place ou qu'est-ce qui manque pour remédier à cette situation ?
7. Pensez-vous qu'un système permettant aux demandeurs d'asile et à leurs accompagnants d'intercéder (= intervenir) en faveur d'une accélération ou d'un ralentissement pourrait/devrait être mis en place ? Il pourrait s'agir d'une plate-forme en ligne permettant de faire une demande dans un sens ou l'autre en invoquant des arguments (enfants au pays, troubles psychologiques, possibilités d'emploi, ...) et en pouvant déposer des pièces.

Liste des questions pour l'entretien des demandeurs d'asile, Omar et Anastasia

1. Quand avez-vous fait votre demande de protection internationale en Belgique ?
2. Que pensez-vous de la durée du traitement de votre demande ? Trouvez-vous que cela prend trop de temps ou, au contraire, que cela va trop vite pour vous ?
3. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ou une autre autorité) vous a-t-il donné une estimation du temps d'attente pour l'entretien ou pour recevoir la décision ?
4. Est-ce que vous estimez être suffisamment informé du temps d'attente pour être convoqué à un entretien ou recevoir une décision concernant votre demande de protection internationale ?
5. Souhaitez-vous obtenir plus d'informations de manière générale concernant le temps d'attente pour recevoir une décision ou un rendez-vous pour un entretien ? Souhaitez-vous recevoir des informations concernant l'avancement de votre dossier ?

Si oui : de quelle manière aimeriez-vous recevoir ces informations ? Par exemple, préférez-vous les recevoir par courrier, via un site internet ou d'une autre manière ?

6. Aimeriez-vous avoir la possibilité de contacter ou interagir avec les instances d'asile pour connaître l'avancement du traitement de votre dossier, poser des questions sur le temps d'attente restant, ou demander une accélération ou un ralentissement du traitement de votre procédure ?

Annexe n°2 : Entretien de Jessica BLOMMAERT du service études et politique du CIRE (23 mai 2023)

Précisions : L'entretien a été mené à distance par le biais d'un appel téléphonique. Les questions avaient été préalablement envoyées à Madame BLOMMAERT par courrier électronique.

Sarah VEYS : Bonjour Madame BLOMMAERT, c'est Sarah VEYS, l'étudiante qui vous a contactée. Je voulais vous remercier pour votre participation. C'est vraiment une grande opportunité pour moi de vous contacter.

Jessica BLOMMAERT : C'est avec plaisir, voilà.

Sarah VEYS : Vous préférez que je vous pose les questions ou bien est-ce que vous les avez sous les yeux et vous souhaitez y répondre vous-même ?

Jessica BLOMMAERT : Oui, on peut les parcourir ensemble et je vous donne quelques éléments de réponse.

Sarah VEYS : Super. Du coup, la première question est la suivante : selon vous, quelles sont les raisons pour lesquelles les instances d'asile, et surtout le CGRA, sont réticentes à fournir des données chiffrées concernant la durée des traitements des demandes d'asile et les instructions internes relatives à cette problématique ?

Jessica BLOMMAERT : Oui, alors voici quelques éléments de réponse à cette question. Parmi les instances d'asile en Belgique, on ne peut pas dire que le CGRA soit l'instance qui pose le plus de problèmes en termes de transparence. La majorité des problèmes concerne l'Office des étrangers plutôt que le CGRA. Cela ne veut pas dire que le CGRA est parfait, loin de là, mais je pense qu'il est quand même important de le souligner. Le CGRA publie mensuellement toute une série de données sur son site internet, notamment les statistiques mensuelles. Cependant, celles-ci ne sont pas complètes. Elles donnent un aperçu du top dix des nationalités, des décisions prises et des taux de protection pour les dix principales nationalités dont les personnes reçoivent un statut de protection. Cependant, elles ne nous donnent pas un aperçu global et exhaustif de ce qui se passe pour d'autres nationalités, en dehors du top dix. En effet, dans ces statistiques, la durée des procédures n'est pas incluse. Nous comprenons bien que le CGRA pourrait avoir des difficultés à fournir ces informations, car tout ce qui pourrait nous être donné c'est une moyenne, puisque la durée de la procédure va varier pour chaque type de demandeur de protection internationale en fonction de différentes circonstances. On sait quand même, et le CGRA le dit clairement, que ce soit dans des questions parlementaires, son rapport annuel ou en réunion organisée par Myria, que ce qui est appliqué comme principe, de manière générale, c'est ce qu'on appelle le principe du LIFO, du « last in first out ». Et donc ça veut dire qu'on traite d'abord les dossiers récemment arrivés et transmis par l'Office au CGRA, avant les anciens dossiers qui n'auraient pas encore pu être traités. Ça explique qu'actuellement, on a des personnes qui ont présenté et introduit une demande de protection internationale dont le dossier a été transmis au CGRA et qui vont avoir leur dossier traité relativement rapidement pour certains, ou en tout cas dans les 6 mois. D'autres personnes n'ont même pas reçu leur audition depuis 1 ou 2 ans, voire plus, et elles sont toujours en attente. Ce principe est appliqué depuis des années par le CGRA et ils le font de manière assez constante ces dernières années. Un autre élément qui nous aide aussi, et qui est clairement indiqué par le CGRA dans ses

communications en réunion ou ailleurs, c'est le fait que le focus actuel est la résorption de l'arriéré. L'arriéré est énorme en termes de charge de travail, nous sommes au-delà des 25 000 dossiers. Cela signifie qu'à certains moments, on remarque des attentions particulières sur certaines nationalités ou certaines cellules au sein du CGRA, où l'on sait qu'ils engagent énormément de personnel. Lorsqu'il est possible de renforcer une certaine cellule ou une certaine section géographique, ils le font, et c'est notamment le cas avec les Afghans. Il y a effectivement un focus qui est mis, et clairement ici en fonction de la nationalité.

Sarah VEYS : Mais donc du coup, les raisons c'est parce qu'ils se focalisent sur la résorption de l'arriéré et ils appliquent leur politique de last in first out.

Jessica BLOMMAERT : Oui, c'est ça. Exactement. Peut-être que je ne suis pas dans l'ordre des questions, désolée... une fois que je suis lancée (RIRE).

Sarah VEYS : Pas de souci.

Jessica BLOMMAERT : Dites-moi si vous voulez qu'on reprenne la structure ou si je vous donne un maximum d'informations pour être plus efficace.

Sarah VEYS : C'est comme vous préférez.

Jessica BLOMMAERT : Ce qui est important aussi de mentionner, c'est qu'actuellement dans le réseau d'accueil, ou du moins il y a quelques semaines, il y avait encore environ 2 500 personnes présentes depuis au moins 3 ans. On ne peut pas dire que ces 2 500 personnes étaient toujours en cours de procédure d'asile, car probablement moins de 1000 personnes avaient peut-être une demande de régularisation en cours après une procédure clôturée négativement, mais ce n'est pas la majorité. Cela signifie donc qu'il y a des personnes qui sont dans le réseau d'accueil depuis 3 ans. Il est également important de noter que dans les mesures prises par le gouvernement pour résoudre la crise, ils visaient à faire sortir du réseau d'accueil les longs séjours, à savoir les personnes qui sont au moins depuis 3 ans dans le réseau d'accueil. À présent, ils sont en train de faire sortir les personnes qui sont dans le réseau d'accueil depuis plus de 5 ans. Il faudra éventuellement vérifier combien de personnes avaient encore une demande d'asile en attente, mais il est évident que la durée prévue de 6 mois et l'accueil qui devait en principe se limiter à 6 mois en centre collectif, avec la possibilité d'un transfert en logement individuel par la suite, ne fonctionne pas du tout. Pour certaines personnes, en raison du principe du LIFO, cette durée peut s'étendre sur des années. Et ça, évidemment, ce n'est pas acceptable.

Sarah VEYS : Est-ce que, dans vos recherches, vous avez constaté une différence de traitement en fonction des nationalités ? Enfin, en dehors de ce que vous m'avez expliqué, est-ce qu'à un moment de vos recherches, vous avez constaté des résultats flagrants entre, par exemple, deux politiques adoptées par le CGRA totalement opposées qui concernent des nationalités différentes ?

Jessica BLOMMAERT : Il faut quand même distinguer plusieurs aspects ici, il me semble, parce que le CGRA applique le principe du LIFO. À côté de cela, il faut savoir que le CGRA peut, sur la base de la loi de 80, dans certaines circonstances, traiter prioritairement certains types de dossiers. «Prioritairement» ne signifie pas plus rapidement, mais cela indique que ces dossiers doivent être traités avant les autres. Par conséquent, la durée d'examen sera probablement plus courte et plus raisonnable que pour les autres. Cela survient notamment lorsque la secrétaire

d'État ou le secrétaire d'État décide de donner des instructions spécifiques. Cela s'est déjà produit à plusieurs reprises, et encore récemment, puisqu'au mois de mars, il y a eu une augmentation assez soudaine des demandeurs de protection moldaves, qui ne font pas partie du top ten. Environ 120 demandes ont été introduites ce mois-là, ce qui représente une augmentation considérable mais relativement faible par rapport au total du mois. Immédiatement, la secrétaire d'État a pris des mesures, et des campagnes de prévention, pour ainsi dire, ont été lancées auprès de ce groupe de demandeurs, en réalité plus dissuasives qu'informatives. Et à côté de cela, il y a probablement eu des instructions données au CGRA sur cette base légale en demandant que ces dossiers soient traités très rapidement, avec des refus, car en fait... bon, il n'y a pas eu d'instruction sur les refus puisque le CGRA est indépendant mais la secrétaire d'État, lorsqu'elle en parle dans les médias encore ce week-end, mentionne bien que ces personnes ont très peu de chance d'obtenir une protection. En conséquence, le signal qui a été donné grâce à un traitement rapide et aux campagnes de prévention, entre guillemets, a fait en sorte que le mois suivant, les demandes de protection avaient diminué de moitié, et elle se félicitait de cela. Il existe d'autres hypothèses dans la loi, en ce qui concerne les personnes qui sont en détention et lorsque les personnes ont une demande qui est assez claire sur le fait qu'elles vont obtenir une protection. Ainsi, on leur donne rapidement un statut de protection. Mais on constate que cette hypothèse-là est effectivement utilisée par la politique, car c'est la secrétaire d'État, faisant partie du gouvernement fédéral, qui donne des instructions au CGRA. Ces instructions ne portent pas sur la manière de traiter d'une certaine manière, mais en tout cas d'assurer un traitement prioritaire, avant tous les autres, pour un certain type de dossier. Cela peut concerner une nationalité spécifique, comme c'est le cas ici avec la Moldavie, mais cela pourrait également s'appliquer à d'autres profils, tels que les personnes qui ont déjà obtenu un statut de protection dans un autre État membre. Actuellement, en 2023, c'est également l'une des hypothèses pour lesquelles le CGRA applique la procédure prioritaire. Ainsi, on peut constater que des nationalités sont subitement soumises à un traitement différencié, tout simplement parce que la secrétaire d'État le décide. C'est un élément que nous considérons comme important et qui ajoute un élément supplémentaire au principe du LIFO. Et à côté de cela, il y a aussi une autre hypothèse prévue par la loi de 80, qui peut concerner certaines nationalités spécifiques. Cette hypothèse permet au CGRA de décider d'accélérer la procédure d'asile. Ainsi, pour les ressortissants d'un pays d'origine considéré comme sûr, le traitement sera accéléré. Cela ne signifie pas que ce traitement sera prioritaire par rapport aux autres dossiers, mais il sera accéléré dans la durée. Les personnes seront invitées à l'entretien plus rapidement, et le CGRA est censé prendre une décision très rapidement, dans les 15 jours. Si la décision est rendue dans ce délai, les délais de recours auprès du CCE seront également réduits. Cependant, il s'agit d'une possibilité pour le CGRA, et non d'une obligation. Il y a donc des chances, entre guillemets, que ces personnes voient leur demande d'asile traitée plus rapidement, simplement parce qu'elles sont ressortissantes d'un pays d'origine considéré comme sûr. Dans ces cas, on présume qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, sauf si elles présentent certains éléments particuliers. C'est une autre hypothèse de la loi qui peut avoir un impact sur la durée de la procédure en fonction de la nationalité.

Sarah VEYS : D'accord. Et en dehors de ces hypothèses prévues par la loi, vous n'avez pas relevé d'autres observations ? En d'autres termes, vous n'avez pas étudié les cas des nationalités qui ne rentrent pas dans ces catégories ? Par exemple, j'avais analysé les décisions du CCE concernant les Ivoiriens, les Camerounais et les Turcs, et en ce qui concerne ces nationalités, vous n'avez pas remarqué de différences significatives dans la durée de traitement ?

Jessica BLOMMAERT : Alors par rapport à ces nationalités spécifiques, je n'ai pas vraiment d'éléments. En revanche, ce qu'on a constaté et qui n'est pas nouveau car cela date déjà depuis plusieurs mois voire plus d'un an, c'est que dans le cadre de la crise de l'accueil et de la résorption de l'arriéré, le CGRA, et c'est assez récent, prend des décisions de reconnaissance du statut de réfugié pour certains profils. Quand on leur pose la question, ils nous disent que ce n'est pas en fonction de la nationalité ce qui prime, mais c'est le fait d'avoir un dossier hyper clair, en béton. Au niveau des dossiers administratifs et des éléments, c'est tellement clair qu'en fait, les personnes sont reconnues très rapidement, parfois sans audition. Et ça, c'est quand même quelque chose d'assez récent. Il y a environ un an, on entendait que pour les Burundais, par exemple, qui ont un taux de protection très élevé, le CGRA envoyait un questionnaire aux avocats, parfois suivi d'une interview, parfois pas. Et ils nous disaient que «lorsqu'on envoie un questionnaire, en général, c'est un peu une formalité, peut-être que la personne ne sera pas convoquée parce que sur la base du questionnaire, ce sera hyper clair et on le fait dans le sens d'une reconnaissance plus rapide». C'était le cas pour les Burundais. Ce que nous voyons ces derniers mois, et qui est vraiment lié à la crise de l'accueil, c'est que le CGRA, parfois, n'envoie même plus le questionnaire aux avocats et octroie parfois une reconnaissance sur dossier. C'est assez inédit. Après 10 ans de travail dans le secteur de l'asile, je n'avais jamais observé cela auparavant. Il y a une série de personnes qui sont reconnues sans avoir eu d'entretien ou même reçu un questionnaire à remplir. Elles n'ont pas rencontré le CGRA, qui se base uniquement sur le dossier hyper complet et très clair transmis par l'Office. Cela peut concerner des Burundais qui n'ont même pas reçu de questionnaire, mais aussi des Érythréens. Nous avons même observé des cas de reconnaissance pour des Iraniens et des Afghans. On remarque ici que, bien que le CGRA affirme le contraire, c'est principalement le cas pour des nationalités à haut taux de protection. La majorité des cas que nous avons observés étaient des Burundais et des Érythréens. Il est évident que l'objectif est de reconnaître rapidement les personnes ayant un dossier solide. C'est forcément certaines nationalités qui vont pouvoir bénéficier de cela, sur la base d'une sorte de screening en fait, que va faire le CGRA quand il reçoit le dossier de l'Office.

Sarah VEYS : Donc, ils ne justifient pas cela en fonction de la nationalité, mais voilà, il y a quand même des constats...

Jessica BLOMMAERT : En tout cas, nous, c'est ce qu'on constate par les personnes avec qui on a des contacts. Évidemment, ça reste une partie des personnes qui bénéficient probablement de ces décisions. Et comme ce sont des décisions positives, ben forcément elles ne sont pas publiées, ni motivées donc c'est compliqué... Il faudrait probablement pouvoir chiffrer ça un peu plus précisément, mais en tout cas sur un simple constat qui ne concerne que le CIRE, oui c'est le constat qu'on fait.

Sarah VEYS : Ok, ça va, merci. Du coup, je vais passer aux questions qui concernent les avantages et les désavantages de cette différence dans la durée de traitement des demandes d'asile. Dans d'autres services du CIRE, j'avais remarqué qu'il y a de nombreux services qui travaillent directement avec les demandeurs d'asile. Avez-vous eu des retours de ces services indiquant que des demandeurs d'asile expriment clairement qu'ils ont l'impression de ne pas avoir la même durée de traitement que d'autres nationalités ?

Jessica BLOMMAERT : Nous, quand on est interpellés par des demandeurs de protection, en général ils sont assez inquiets de ne pas avoir de nouvelles par rapport à leur demande d'asile. Parfois, quand ils ont une demande introduite depuis un an ou deux ans, parfois sans interview

et pas de décision qui tombe, les gens sont inquiets pour leur dossier. Ce qui est aussi compliqué, c'est que ces demandeurs arrivent en disant «Moi, j'ai introduit ma demande il y a 2 ans, je n'ai pas de décision et je connais quelqu'un qui a la même nationalité que moi, parfois même le même profil, et en fait, cette personne a déjà eu une décision positive qui est tombée entre-temps hyper rapidement. Est-ce que ça veut dire que moi, je ne vais pas être reconnu ? Est-ce que c'est mauvais pour mon dossier, etc. ?». Donc c'est souvent cela qui est mis en avant, je dirais, par rapport aux personnes et au fait d'avoir cette longue attente qui est compliquée à gérer pour ces personnes. Maintenant, nous, on ne recense pas en fonction des statistiques et des profils le type de questions qui nous sont posées par les personnes qui sont présentes à nos permanences socio-juridiques. Et on a une convention aussi avec Fedasil qui concerne un public très spécifique. Donc, on est un acteur ONG de l'accueil depuis longtemps, puisque jusqu'à 2017, on avait plusieurs milliers de places d'accueil classique qui ont été en partie grandement fermées par une décision de Theo Franken qui a vraiment fermé beaucoup de places ONG et aussi au niveau des CPAS. Ça a fait beaucoup de dégâts et donc maintenant, notre convention est plus réduite puisqu'on a un peu moins de 170 demandeurs de protection. Ce sont des personnes avec des profils spécifiques, donc qui sont très vulnérables, malades ou bien des MENA reconnus. Toutes les problématiques liées à ces demandeurs-là, on ne fait pas vraiment d'accompagnement spécifique en fonction d'une nationalité, mais vraiment en fonction du profil et de la pathologie, ou du profil MENA ou de la pathologie des personnes qui ont des pathologies lourdes. Donc voilà, les constats qui seraient dressés à ce niveau-là ne sont pas pertinents, je pense.

Sarah VEYS : Et du coup, avec les types de profils de demandeurs avec lesquels vous travaillez, est-ce que le fait qu'un demandeur d'asile doive attendre longtemps avant d'avoir une décision pourrait constituer un avantage, dans le sens où le demandeur d'asile pourrait peut-être mieux anticiper avec son avocat une décision de refus par le CGRA, ou aurait peut-être plus de temps pour introduire certains documents dans l'attente d'un entretien, etc. ?

Jessica BLOMMAERT : Non, c'est-à-dire qu'il faut un temps suffisant. C'est clair qu'avoir une réponse dans un délai raisonnable de 6 mois sur sa demande de protection, c'est évidemment un avantage et bénéfique pour le demandeur de protection. Maintenant, on n'est pas du tout pour des procédures expéditives. À vouloir traiter ultra rapidement certaines demandes, le risque aussi c'est que la demande ne soit pas traitée qualitativement, qu'il n'y ait pas toute une série de garanties procédurales qui soient correctement appliquées, et que la personne n'ait pas la possibilité de se défendre correctement, ou de fournir les documents nécessaires et de bien se préparer avec son avocat. Nous, la rapidité ce n'est pas un objectif. Ça doit faire partie d'une procédure de qualité, il faut un délai raisonnable parce que laisser des gens dans les centres pendant 1 an, 2 ans, 3 ans ou 4 ans, c'est juste inhumain. Mais par contre, dire qu'il faudrait que tout le monde ait une décision ou une interview dans les 2 semaines et avec un délai de recours raccourci de 15 jours, etc. pour déposer un recours au CCE, ce n'est juste pas gérable non plus. Donc, il faut que ce soit dans le respect de la loi, à savoir 6 mois, mais avoir une procédure ultra rapide n'est pas l'objectif. D'ailleurs, probablement que ça peut aussi avoir des effets négatifs. Ce qu'on voit avec certains demandeurs de protection qui sont reconnus sur dossier sans interview et parfois très rapidement, quand le CGRA reçoit le dossier de l'Office, ces personnes, comme il n'y a plus d'accès au réseau d'accueil depuis des mois, présentent une demande de protection, n'ont pas droit à l'accueil alors que normalement elles y ont droit dès le moment de la présentation. Leur dossier est transmis par l'Office au CGRA, puis le CGRA

leur reconnaît un statut de réfugié rapidement et elles apprennent qu'elles ont été reconnues réfugiées. Mais ces personnes sont toujours à la rue, dans des squats ou dans des hébergements d'urgence à Bruxelles. Donc, c'est hyper compliqué pour elles parce qu'à partir de ce moment-là, Fedasil dit : « voilà, les personnes sont reconnues, donc ce n'est plus de mon ressort. Elles doivent s'adresser à un CPAS, obtenir une aide sociale, chercher un logement, etc. ». Sauf que ces personnes sont nouvellement arrivées, elles ont été à la rue pendant des semaines, voire des mois, elles sont dans un état psychologique et de santé qui est déplorable. Elles n'ont reçu aucun accompagnement social et juridique, et on leur dit en gros : « débrouillez-vous et essayez de trouver un CPAS compétent », alors qu'elles n'ont pas de logement. Or, la première chose pour qu'un CPAS soit compétent, c'est qu'il y ait un logement pour qu'ils sachent qui est compétent pour intervenir en fonction du territoire. En fait, on a des personnes comme ça qui se présentent dans des services, pas spécifiquement le CIRE, mais on sait que c'est une problématique assez récurrente dans le secteur. Elles ont vraiment un problème d'hébergement et se retrouvent en fait reconnues réfugiées mais à la rue sans abri. Ici, on pourrait dire que la faute n'est pas vraiment le fait qu'une procédure ait été rapide, mais plutôt le fait que cela soit couplé à la crise de l'accueil et à un défaut d'accueil. Or, s'il n'y a pas de prise en charge en parallèle pendant la procédure d'asile, le fait d'avoir cette décision positive, c'est super pour la personne, ça c'est sûr. Mais par contre, elle se retrouve vraiment dans cette situation hyper compliquée, même en étant reconnue. Il n'y a pas eu d'accompagnement comme elle aurait dû en principe le recevoir pendant sa procédure d'asile. Parce que quand une personne est en réseau d'accueil et qu'elle est reconnue réfugiée ou obtient un statut de protection subsidiaire, il y a tout un mécanisme qui se met en place, qu'on appelle la transition de l'aide matérielle vers une assistance financière du CPAS. Donc là, il y a encore un accompagnement qui est prévu. La personne ne sort pas du réseau d'accueil du jour au lendemain sans outil. J'aurais vraiment tendance à redire ce que j'ai dit tantôt : ce qui compte, c'est des procédures dans un délai raisonnable et dans le respect de la loi et de la directive procédure. Ça c'est clair. Ce n'est absolument pas le cas pour une grande majorité de personnes aujourd'hui. Et avec un traitement qualité et un accueil adéquat, car on pourrait penser que ce n'est pas le problème du CGRA de tenir compte de cela. Mais en fait, il faudrait que le système d'asile soit organisé de manière à ce que lorsque quelqu'un se retrouve à la rue, des mécanismes soient en place. Il faudrait que Fedasil ne dise pas « non, ce n'est pas mon problème » et le CGRA dit « Non, la personne est reconnue réfugiée, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse, vous n'êtes jamais contents ». Effectivement, il y a des choses qui pourraient mieux se coordonner entre les instances d'asile et Fedasil, qui a un rôle à jouer pendant la procédure, c'est clair.

Sarah VEYS : Oui, donc peut-être plus de cohérence, de communication entre les différents acteurs.

Jessica BLOMMAERT : Oui, c'est certainement un constat, et en tout cas, l'accueil a une grande importance par rapport à la manière dont on va se dérouler une procédure d'asile. Alors, si la personne n'a pas eu un entretien et qu'elle est reconnue réfugiée, c'est un cas particulier, mais si par contre c'est l'inverse qui se passe, c'est aussi problématique dans le sens où la personne a probablement un avocat qui fait des recours aussi au niveau de l'accueil, du tribunal du travail. Mais quand on n'a pas accès aux soins, quand on n'a pas accès à un accompagnement tel que prévu par la loi accueil, tout simplement, c'est compliqué aussi d'être concentré, d'être bien pour suivre sa procédure d'asile. C'est aussi tout ça, il faut mettre les demandeurs

matériellement capables de pouvoir suivre leur procédure d'asile dans de bonnes conditions, ce qui n'est évidemment pas le cas des personnes qui sont à la rue.

Sarah VEYS : Mais du coup, ce que vous avez dit, c'est déjà un élément de réponse pour la question 6.

Jessica BLOMMAERT : Oui, désolée, je n'ai pas du tout suivi l'ordre des questions.

Sarah VEYS : Il n'y a pas de souci. Donc, la question 6 c'est selon vous, qu'est-ce qui pourrait être mis en place ou qu'est-ce qui manque pour remédier à cette situation et s'attaquer à la lenteur du traitement des demandes d'asile ?

Jessica BLOMMAERT : En termes de qualité de la procédure d'asile, nous constatons un manque de formation de certains agents, certains officiers de protection sur certaines problématiques, notamment de genre et de violences de genre, de certains profils parfois. Et donc il y a une formation clairement assez solide, on ne le nie pas, en amont, qui prend du temps et c'est pour ça que les personnes qui sont engagées, parfois elles mettent des mois, vont traiter les dossiers et c'est une bonne chose parce qu'il faut effectivement qu'elles soit formées, elles ont une responsabilité importante. Mais nous, ce qu'on voit, c'est qu'on pourrait encore améliorer la formation des officiers de protection pour justement rendre encore cette procédure plus qualitative. Et donc pour nous le focus, il doit vraiment être mis sur ça et pas sur le fait que la personne a eu sa décision rendue super rapidement car ce qui compte pour la personne, c'est que sa demande soit correctement examinée et que si elle a besoin de protection, elle ne passe pas à travers les mailles du filet et qu'elle l'obtienne. Donc moi j'aurais plutôt tendance à dire que c'est au niveau de la qualité de la formation, au niveau de la transparence des informations, de certaines pratiques car au niveau du CGRA, quand on demande des statistiques de genre, quand on demande certaines pratiques de retrait pour certaines nationalités quand ils retirent le statut de protection après un changement de politique, ce n'est pas toujours évident d'y voir clair, ils ne donnent pas toujours des réponses très claires, et donc, ça me paraît plus pertinent d'améliorer ça. Évidemment, il faut travailler à la résorption de l'arrivée parce que, avec 20 000 dossiers à traiter, et bien c'est clair que les gens ils ne vont pas avoir leur demande traitée dans les 6 mois mais ce n'est pas l'objectif. Pour le CGRA, je pense que l'objectif c'est de résorber l'arriéré et d'avoir une charge de travail raisonnable. Le gouvernement devrait faire en sorte de respecter son obligation de résultat au niveau de l'accueil des demandeurs d'asile, ce qu'il ne fait absolument pas. Et après, oui, on peut espérer du coup mieux gérer les choses et effectivement avoir une meilleure concertation entre les différentes instances, que ce soit fait, l'Office, le CGRA, Fedasil qui a un rôle hyper important à jouer, et le CCE. Alors dans le rapport d'audit de Capgemini, on n'a pas été en détail parce que ce n'était pas l'objectif de l'analyse mais ce qu'ils mettent sur la table c'est toute une sorte de processus de chaîne où l'idée c'est vraiment de mettre ensemble les instances pour échanger des informations notamment chiffrées. Mais on voit bien que l'objectif, en tout cas, si on lit cet audit, c'est vraiment de pouvoir mieux anticiper les crises et donc tout est focalisé sur les afflux, et s'il y a un afflux en amont au niveau de l'Office et que le CCE et le CGRA sont autour de la table ils savent que ça va arriver chez eux et qu'après, du coup, ça aura un impact dans un second temps éventuellement sur le nombre de recours etc. Mais donc, tout est vu un peu de manière mécanique, en fait, en termes de flux, de chiffres alors qu'on parle de personnes et qu'il y a des soucis dans la manière dont les dossiers sont examinés. Et donc nous ce qu'on a voulu dire, c'est qu'en fait c'est super et il faut améliorer l'efficacité de la procédure qui n'est absolument

pas parfaite, il faut améliorer la question de la durée de la procédure, ça paraît évident car recevoir une décision dans un délai raisonnable ça fait partie de la qualité de la procédure, mais ce n'est pas le seul objectif en soi. Il faut surtout une procédure de qualité et il faut améliorer transparence des informations et des pratiques des administrations.

Sarah VEYS : Donc, pour s'attaquer à la durée de la procédure d'asile, il faudrait d'abord remédier à tout ce qui est en amont et ce serait plutôt ça alors la réponse du CIRE ?

Jessica BLOMMAERT : Disons qu'il faut s'attaquer aux deux en même temps et pas uniquement parce qu'on est dans un contexte de crise et d'augmentation des demandes de protection, se focaliser sur ça. Parce que c'est ce que dit le CGRA, quand on les interpelle sur leurs priorités actuelles, c'est la résorption de l'arriéré. Mais c'est évident, le fait d'avoir une longue procédure d'asile fait que les personnes restent plus longtemps dans le réseau d'accueil et donc il y a plus de personnes qui doivent rentrer dans le réseau d'accueil mais qu'il y en a moins qui en sortent. C'est clair qu'à un moment donné, c'est une des causes de la crise de l'accueil. Donc c'est évident qu'ils doivent pouvoir accélérer les choses mais en soi, du coup ça veut dire que tout ce qui devrait être considéré comme d'autres priorités, notamment l'amélioration de la qualité, ne sont pas les priorités du CGRA dans les mois, voire les années à venir. Il ne faut pas mettre ça entre parenthèses, il faut s'attaquer à l'arriéré clairement et à la durée des procédures mais en parallèle, non pas en amont, mais il est tout aussi important de s'attaquer au problème de fond.

Sarah VEYS : Super.

Jessica BLOMMAERT : Je réfléchis juste parce qu'il me semble qu'il y a un élément, je ne sais plus si j'en ai parlé, en rapport avec l'Afghanistan, parce que c'est la première nationalité des demandeurs de protection adulte et MENA. Simplement pour vous dire aussi que le CGRA a mis un focus pour traiter ces dossiers dans les mois qui viennent. Donc il y a plus de moyens, plus d'officiers de protection qui vont être mis à disposition de la cellule qui traite de la section géographique de ces dossiers au niveau néerlandophone. Et au niveau des MENA, le CGRA a aussi mis un focus ces derniers mois, donc il n'y a quasi plus d'arriéré au niveau des dossiers MENA. Tous les MENA confondus, même si la majorité sont afghans. Donc ça veut dire quand même qu'à un moment donné, il y a certaines nationalités qui sont clairement ciblées ici, pas par la secrétaire d'État, donc pas via la procédure prioritaire, mais en interne au niveau du CGRA, dans la manière dont les moyens sont alloués. C'est-à-dire qu'ils reçoivent de nouveaux officiers de protection et en fait ils les forment à traiter ces dossiers-là, car ils savent que ce sont les plus présents en termes de nombre et qu'il y a énormément d'Afghans dans les centres d'accueil, ils représentent quasiment 2/3 du réseau d'accueil collectif. Donc à un moment donné, toujours pour résorber l'arriéré, ils allouent les moyens qu'ils reçoivent dans ce cadre-là et en ciblant du coup une nationalité particulière.

Sarah VEYS : Je ne sais pas si vous avez encore 5 minutes pour répondre à la dernière question ?

Jessica BLOMMAERT : Oui, oui, bien sûr, 5 minutes, pas de souci.

Sarah VEYS : Du coup, la dernière question, qui est un peu plus transversale, est basée sur tout ce que vous m'avez dit. Le fait que la secrétaire donne un coup de main aux Afghans, vous m'aviez aussi parlé du LIFO, etc. Toutes ces politiques qui peuvent intervenir de manière soudaine en fonction des volontés de la secrétaire et du CGRA, en quoi est-ce que ça pourrait

déstabiliser ou avantager les missions qui sont assurées par les différents services du CIRE ? Par exemple, pour les services qui s'occupent de l'hébergement des demandeurs ou alors ceux qui s'occupent de les assister dans les démarches relatives à un logement, ceux qui encadrent des formations, etc.

Jessica BLOMMAERT : Ça n'impacte pas tellement, en fait, nos missions au CIRE. Le service logement au CIRE, le nom est trompeur car il a vocation à travailler sur des projets particuliers d'acquisition immobilière de certains publics fragilisés, mais qui sont en séjour légal en Belgique et pas spécifiquement des réfugiés non plus. Ça peut être des personnes d'origines étrangères, parfois non belges, mais ce sont donc des projets hyper spécifiques pour accéder à la propriété. On n'est pas CONVIVIAL, qui est spécialisé dans l'accompagnement de réfugiés reconnus, qui a un service logement qui aide les personnes à faire les démarches administratives et autres, pour que la personne s'y retrouve dans ces recherches de logement. Donc, nous, on n'a pas ce public-là qui vient dans ce service-là. Et au niveau de l'accueil des demandeurs d'asile, comme je le disais tantôt, on a vraiment un service très spécifique qui gère vraiment la Convention qu'on a. Parce que quand je dis que le CIRE gère 270 places d'accueil, c'est le CIRE qui conventionne lui-même avec d'autres partenaires au niveau local en Wallonie et à Bruxelles pour gérer opérationnellement ces places d'accueil. Nous, on ne gère pas opérationnellement, on coordonne, si vous voulez, la Convention qu'on a avec Fedasil. Mais voilà. Et la permanence juridique, elle accueille tout public. On n'a pas majoritairement un public avec un profil asile. On a plus de demandes de personnes qui sont en séjour irrégulier, beaucoup de demandes de regroupement familial, aussi pas mal de personnes qui ont un problème de violence conjugale et de risques de perte de séjour. Donc, des problématiques plus liées au séjour qu'à l'asile, si on peut faire une distinction entre les deux. Et donc, nous, on ne remarque pas spécifiquement que ça va changer notre manière de nous organiser dans notre manière de travailler, parce que le CGRA décide, à un moment donné, ou la secrétaire d'État demande au CGRA de traiter prioritairement certains dossiers. Comme je l'ai dit tantôt, la conséquence qui est visible, mais qui ne nous impacte pas directement, parce qu'on n'a pas ce service logement là, ce sont les personnes reconnues réfugiées très rapidement sur dossier, alors qu'elles sont sans accueil, ce qui est vraiment hyper compliqué à traiter. On a aussi toute la problématique des demandeurs d'asile à la rue. Ça, on a pas mal de personnes qui viennent au CIRE, dans d'autres services sociaux, nos partenaires avec qui on a un contact quotidien par rapport à cette crise, et là, oui, ça peut avoir des impacts. Nous, quand on a des informations que certaines nationalités vont être traitées prioritairement ou que le CGRA a une pratique de reconnaître les dossiers sans entretien, etc. C'est le genre d'informations qu'on va communiquer à nos partenaires qui sont en contact quotidien avec les personnes et essayer de clarifier un peu les pratiques car ce n'est pas quelque chose qui est généralement public. Enfin, ça peut parfois être dit dans des réponses à des questions parlementaires, ou lors de réunions de contact, mais ce ne sont parfois pas des informations hyper claires. On essaie nous de clarifier cette information auprès de nos partenaires qui eux sont en contact, que ce soit Médecins du Monde, UNICEF, le service social et d'autres, qui voient les personnes arriver à leurs permanences et consultations, pour dire : «OK, si tu as quelqu'un qui vient d'être reconnu réfugié mais qui est sans abri, en fait ça peut arriver malheureusement à cause de telle pratique». Voilà. Et donc, c'est plutôt dans ce sens-là, mais ça ne va pas changer, je dirais, l'organisation de notre travail. Justement, notre travail c'est d'informer le grand public et le secteur, et de coordonner les actions notamment des membres du CIRE, des organisations membres. Et ça, c'est en plein dans nos missions, donc ce n'est pas vraiment un problème pour le CIRE. Aussi,

s'il y a des pratiques avec lesquelles on n'est pas d'accord, du coup on les dénonce. Et si ce sont des pratiques illégales, on les attaque. Malheureusement, c'est ce qu'on a beaucoup fait ces dernières années. Peut-être pas spécifiquement par rapport au CGRA et à des instructions qui pourraient se faire en interne. Quoique, on a quand même attaqué l'année dernière, et on est toujours en cours d'ailleurs, le CGRA au Conseil d'État parce que, et ça pourrait avoir un intérêt justement avec votre mémoire, il y a eu deux arrêtés royaux qui ont été adoptés l'année passée en septembre 2022, si je me souviens bien, le 9 septembre 2022. Ils visent à permettre aux CGRA et à l'Office d'utiliser la visioconférence, dans un certain contexte, pour mener des entretiens. Et cela, que ce soit au niveau de l'Office et du CGRA, en centre fermé et en centre ouvert. Or, le CGRA avait déjà cette optique depuis de nombreuses années de le faire en centre fermé parce qu'il trouve ça plus pratique. L'officier de protection peut faire ça à distance sans se déplacer, mais il n'y avait pas encore de cadre légal. En 2021, ils ont annoncé un projet de mettre en place des visioconférences en centre ouvert, en centre d'accueil pour des demandeurs de protection, mais sans donner plus d'informations sur les garanties, sur est-ce que la personne doit donner son consentement, si la personne refuse, qu'est-ce qu'il se passe, est-ce qu'il y a des garanties en termes de confidentialité, le logiciel qui sera utilisé, etc. On a attaqué si vous voulez le projet du CGRA en extrême urgence en fin 2021. Ce projet a été considéré comme un acte administratif par le Conseil d'État. On a obtenu l'extrême urgence à l'époque, donc le CGRA qui voulait mettre en place ce projet et qui avait juste un document qui expliquait ce projet, qui avait été envoyé aux avocats, etc. a dû suspendre la mise en œuvre du projet. Et puis, ce que le CGRA a annoncé, c'est qu'il n'allait pas renoncer aux visioconférences parce que c'est un gain de temps, que dans un contexte sanitaire comme le covid, enfin ils ne voient que des avantages à cette procédure. C'est donc suite à ça que les arrêtés royaux de septembre ont été adoptés pour formellement donner un cadre légal. Parce que le Conseil d'État en suspendant en extrême urgence le projet du CGRA qui n'était pas vraiment en œuvre, reprochait aussi au CGRA d'agir en dehors du cadre légal. Donc l'arrêt de procédure qui fixe la procédure devant le CGRA et celui qui fixe la procédure devant l'Office ont été modifiés en septembre, donc quasi 1 an après qu'on ait gagné l'extrême urgence. Et c'est ça qu'on a attaqué en extrême urgence devant le Conseil d'État. Et cette fois-ci, le Conseil d'État a rejeté l'extrême urgence, mais on a poursuivi l'annulation au fond et c'est toujours pendant. Donc, on n'a pas beaucoup de recours contre le CGRA, puisque la majorité de nos recours sont dirigés en général contre l'État et Fedasil en matière d'accueil, mais ça reste rare contre le CGRA. Mais donc, c'était pour vous donner un exemple que quand il y a des pratiques et qu'on peut formellement dire que c'est un acte administratif et qu'il est illégal ou pris en dehors du cadre légal et qu'il y aurait des conséquences pas correctes pour les personnes, ça ne nous empêchera pas de faire des recours, qui sont introduits par différents requérants, on n'est jamais tout seul quand on introduit ces recours. Mais c'est une des mesures qui vise à résoudre l'arriéré et contre laquelle on est clairement opposés pour une série de raisons, notamment la question du consentement et de la confidentialité des logiciels américains qui sont utilisés pour faire ces entretiens à distance.

Sarah VEYS: D'accord. Et bien c'était super intéressant.

Jessica BLOMMAERT: Je ne sais pas si du coup c'est hyper utile pour votre mémoire. Mais ça me paraît être quelque chose éventuellement à mentionner.

Sarah VEYS: Merci beaucoup pour vos réponses et bonne journée.

Annexe n°3 : Entretien de Pascal VANCRAEYNEST – avocat spécialisé en droit des étrangers (26 mai 2023)

Précisions : L'entretien s'est déroulé au cabinet de Pascal VANCRAEYNEST. Les questions avaient été préalablement transmises par courrier électronique.

Sarah VEYS : La première question est : en dehors des différences prévues par la loi relative aux étrangers et à la directive procédure, avez-vous constaté une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile effectuée par le CGRA en fonction des nationalités des demandeurs ?

Pascal VANCRAEYNEST : Oui, clairement. Notamment pour les Afghans et pour les Tchétchènes.

Sarah VEYS : Ça, c'était plus rapide pour eux ?

Pascal VANCRAEYNEST : Pas spécialement, justement. Pour moi, le CGRA n'examine pas les demandes d'asile en fonction de critères qui devraient être les siens, c'est-à-dire offrir oui ou non une protection aux personnes, mais en fonction aussi d'éléments politiques. Clairement, le CGRA pour les Afghans a été extrêmement lent. C'est-à-dire qu'il s'est dit qu'il n'allait pas traiter les demandes, qu'il allait faire un moratoire. D'ailleurs, c'était presque clairement officiel, et qu'il allait voir comment évolue la guerre. Et maintenant que les talibans ont conquis la totalité du territoire, en théorie, plus de problème pour les Afghans. En tout cas, c'est extrêmement compliqué pour eux d'obtenir un statut. Pour les Tchétchènes, on avait quand même un rythme assez soutenu pour leur demande d'asile et maintenant qu'il y a des éléments objectifs qui leur permettraient de pouvoir de nouveau obtenir un statut, parce que beaucoup de Tchétchènes sont envoyés de façon forcée en Ukraine pour faire la guerre, de nouveau, leur demande d'asile est en stand-by, donc on ne va pas traiter la demande très rapidement. En tout cas, ça, c'est mon sentiment.

Pascal VANCRAEYNEST : Effectivement, depuis la guerre en Ukraine. En tout cas, depuis que les Tchétchènes ont invoqué ces éléments-là qui sont objectivement fondés, j'ai l'impression que le CGRA attend de nouveau de savoir ce qu'il va se passer. Soit effectivement une victoire de la Russie en Ukraine et ils pourront dire qu'il n'y a plus de guerre et donc que les Tchétchènes peuvent retourner en Russie sans aucun problème. Ou le contraire, que l'Ukraine gagne, que la guerre soit terminée et que donc ils peuvent de nouveau retourner. Clairement, s'ils examinaient les demandes d'asile maintenant, ils devraient à 90 % déclarer les demandes d'asile tchétchènes fondées. Donc, moratoire de nouveau sur ces demandes d'asile. Clairement, le CGRA agit politiquement aussi et pas spécialement juridiquement.

Sarah VEYS : Je m'étais renseignée sur 5 nationalités, à savoir les Afghans, les Camerounais, les Ivoiriens, les Turcs et les Syriens. À part les Afghans, est-ce qu'il y a l'une de ces nationalités qui vous interpelle par rapport à la question posée ?

Pascal VANCRAEYNEST : Non, pas spécialement. Je n'ai pas énormément de demandeurs d'asile de ces nationalités. Pour les Camerounais, le problème, c'est qu'ils sont orientés sur 2 fondements, à savoir l'homosexualité et l'appartenance à une minorité anglophone. Et donc dans ce cadre-là, c'est vrai que j'ai l'impression que ces dossiers-là prennent un peu plus de temps. Maintenant, c'est peut-être juste un ressenti, mais j'ai des difficultés à l'objectiver. En tout cas,

ça c'est clair. Et pour les Syriens, ça fait déjà longtemps que je n'ai plus de dossiers syriens. Enfin actuellement, j'ai un dossier syrien pour lequel j'ai dû faire appel au médiateur fédéral pour qu'il prenne une décision, parce que le CGRA est en train de traîner et de traîner pour prendre une décision. Mais c'est un dossier un peu particulier.

Sarah VEYS : Je pense que vous avez répondu à la première question. La question 2 c'est : est-ce que certains de vos clients vous ont déjà fait part de leur constat selon lequel leur demande d'asile prend plus de temps à être examinée que celle d'autres demandeurs d'une autre nationalité ?

Pascal VANCRAEYNEST : Pas spécialement. C'est surtout par rapport à des personnes d'une même nationalité. En fait, ils se comparent souvent avec les personnes en réalité qu'ils connaissent. Et donc effectivement, ils voient qu'ils ont déjà trois citoyens du même pays qu'eux qui ont introduit une demande, et leurs demandes ont déjà été traitées, alors que la leur est toujours en cours et « pourquoi ? ». Mais je n'ai pas d'éléments objectifs de nouveau. Les clients viennent rarement vers moi pour me dire que « par rapport à son voisin irakien, alors que moi je suis syrien, sa demande est traitée plus rapidement que la mienne et je ne comprends pas ». Donc, ils se comparent plutôt par rapport à des citoyens d'une même nationalité.

Sarah VEYS : Est-ce qu'une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA constitue ou pourrait constituer un avantage dans votre pratique ?

Pascal VANCRAEYNEST : Pour moi, non. Pourquoi ? Parce que clairement, comme il s'agit d'une politique du CGRA, s'ils font traîner le dossier, c'est dans un but précis, c'est-à-dire de voir comment la situation pourrait évoluer favorablement pour qu'ils puissent prendre une décision négative. Ça, c'est une chose. On pourrait peut-être penser que ça favoriserait une régularisation, par ce qu'a priori, une demande d'asile qui a duré un certain temps, il y avait des instructions qui ont été données à l'époque en 2009, et donc la secrétaire d'État avait indiqué vouloir les suivre, c'est-à-dire qu'une demande d'asile qui dure très longtemps pourrait mener à la régularisation. Mais dans la réalité et la pratique, on voit que l'Office des étrangers attend dans 99 % des cas l'issue de la procédure d'asile pour prendre sa décision et là elle arrive très vite. Et donc, soit la demande d'asile a été jugée fondée et alors ils peuvent déclarer la demande de régularisation sans objet puisque la personne a reçu un statut, soit la demande d'asile a été déclarée non fondée et ils peuvent se saisir des éléments de la décision du CGRA pour justifier qu'il n'est pas impossible pour la personne de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande auprès de son ambassade, ce qui est la règle, et donc déclarer la demande irrecevable, et non pas infondée.

Sarah VEYS : Dans les exemples que je donnais, est-ce que le fait que le délai soit plus long pour les Afghans, par exemple, pourrait vous donner plus de temps pour vous fournir des documents qui se trouvent en Afghanistan, par exemple ? Et donc, dans ce sens-là, est-ce que ça ne pourrait pas être un avantage ?

Pascal VANCRAEYNEST : Théoriquement, ça pourrait l'être. Mais en fait, soit la demande d'asile est déjà bien préparée parce que la personne est venue avec toute une série de documents et donc, en réalité, on n'a pas vraiment besoin de documents supplémentaires. Quand ce sont des MENA, c'est peut-être un petit peu plus intéressant, parce qu'ils sont perdus et le fait de leur demander des documents peut être intéressant, et d'avoir un petit délai pour le faire aussi.

Sarah VEYS : La quatrième question est : en quoi est-ce que cette différence dans la durée de traitement constitue pour vous un désavantage ou un inconvénient ?

Pascal VANCRAEYNEST : Pour moi, ça constitue un désavantage en général parce que ça place les personnes dans l'incertitude et parfois c'est compliqué même au niveau du mémoriel. On sait déjà qu'une personne qui subit des stress post-traumatiques a déjà des difficultés amnésiques en général, et c'est objectivé par différents rapports dont le CGRA ne tient absolument pas compte. Mais en plus, le fait qu'il y ait un certain nombre de mois et d'années qui se passent, rend parfois difficile la possibilité de se souvenir de façon précise de certains éléments. Et même la mémoire, quand on se reconstruit, elle occulte les éléments négatifs. De nouveau, ce sont des données scientifiques, et donc dans ce cadre-là, le fait que les années s'écoulent peut être fort difficile. Surtout avec les MENA, quand on avait 14 ans ou 15 ans, et qu'on a quitté l'Afghanistan, et qu'on traite notre demande d'asile quand on a 17 ou 18 ans, ça devient fort compliqué pour un jeune de pouvoir se remémorer de façon détaillée, et il n'y a pas de prise en considération de ces éléments-là. On dit qu'on le fait théoriquement car la loi oblige de tenir compte de la minorité, mais dans les faits, de nouveau, on traite les mineurs comme un majeur.

Sarah VEYS : J'ai contacté le CIRE au début de la semaine et ils m'ont dit que pour les Burundais, le CGRA prenait des décisions très rapidement, ou parfois il n'y avait même pas d'entretien qui était fait. Est-ce que ce genre de situation pourrait impacter fortement votre pratique et est-ce que selon vous les décisions prises trop rapidement sont des inconvénients ?

Pascal VANCRAEYNEST : Les Burundais, s'ils prennent une décision sans entretien, c'est que c'est une décision positive. D'une certaine façon, ça nous empêche de faire notre travail d'avocat, mais pour la personne, c'est assez pratique. Donc je vais dire tant mieux pour les Burundais. Et de nouveau, c'est souvent une pratique qui est le résultat peut-être d'une jurisprudence du Conseil du contentieux. Quand le Conseil du contentieux s'est prononcé en principe sur la situation des Burundais, en disant que « pour l'instant on estime que », et bien effectivement, le CGRA s'y conforme. Par contre, et ça c'est aussi une problématique, c'est que quand le CGRA estime qu'une jurisprudence n'est pas favorable dans une section francophone ou néerlandophone, ils font passer le dossier dans l'autre section. Alors en général, effectivement, la section néerlandophone est plus répressive vis-à-vis des demandeurs d'asile que la section francophone. Les statistiques du CCE sont sorties dans cette matière-là d'ailleurs, et on le voit effectivement. Enfin, moi je l'ai remarqué en matière de clients tchéchènes, c'est que lorsque la commission permanente a été créée, et même le CCE après, il y avait un préjugé extrêmement favorable vis-à-vis des réfugiés tchéchènes. Dans le sens où le premier président avait fait un séjour sur place et qu'il s'était rendu compte avec probablement d'autres membres de la commission permanente de recours, qui était l'ancêtre du CCE, qu'il y avait vraiment un gros stress par rapport au Tchétchène et que même s'ils avaient caché des éléments de leur situation, notamment un séjour de un ou 2 ans en Pologne par exemple, où on pouvait dire que manifestement ils ont menti sur la situation ou ils ont tout anticipé ou tout retardé au niveau des problèmes et des éléments qu'ils ont eus, et bien on reconnaissait la qualité de réfugié parce qu'il y avait un problème. Et donc, à un moment, tous les dossiers tchéchènes sont passés dans la section néerlandophone qui avait moins d'états d'âme par rapport à ça. Et donc, on a eu de nombreux refus, dont un magistrat de la section néerlandophone qui s'était vanté de ne jamais avoir reconnu un seul dossier tchéchène et de n'avoir jamais reconnu la qualité de réfugié à un

seul dossier tchéchène. Évidemment, on était au stade non pas du CGRA mais du CCE, mais de nouveau c'est aussi une question qui est politique.

Sarah VEYS : En quoi cette différence dans la durée de traitement constitue-t-elle ou pourrait-elle constituer un avantage ou un désavantage pour les demandeurs d'asile ? Vous y avez déjà répondu mais du coup, pour vous, il y aurait plus de désavantages ?

Pascal VANCRAEYNEST : S'il y avait une régularisation automatique des dossiers des demandeurs d'asile où la demande d'asile a duré 3 ans et qu'on ne se posait plus de questions par rapport à ça, je pense que là le temps pourrait constituer un avantage. Et c'est vrai que le problème de la procédure d'asile est qu'elle est aussi d'une certaine façon ambiguë. Les demandeurs d'asile, et même lorsqu'on leur répète, pensent effectivement que le fait que pendant x temps, 1 an, 2 ans, ou même 3 ans, ils se soient intégrés en Belgique et qu'ils aient trouvé du travail, ça pourrait être apporté au CGRA pour que ça joue en leur faveur. Mais on doit leur répéter que ce n'est pas un élément qui peut être repris en considération, le fait qu'ils travaillent, puisqu'on examine seulement la question de la protection. Et donc, pour eux, c'est assez compliqué de pouvoir concevoir ces éléments-là, et c'est quelque chose qui n'est pas évident. Donc, oui, pour moi, il n'y a que des désavantages à faire traîner ces procédures d'asile sur le long terme.

Sarah VEYS : La sixième question, c'est selon vous, qu'est-ce qui pourrait être mis en place ou qu'est-ce qu'il manque pour remédier à cette situation de la lenteur de la procédure d'asile au niveau du CGRA ?

Pascal VANCRAEYNEST : Moi, je trouve que c'est une question de transparence. À partir du moment où on introduit une demande d'asile à telle date, sauf les critères définis par la loi, donc les procédures qui doivent être accélérées, etc. et on écarte ces éléments-là, mais quand on prend une procédure d'asile classique, il faudrait faire un système où l'on prend les dossiers qui sont en traitement. Donc c'est un système économique "first in, first out" et non pas au gré de la politique du CGRA. Donc, si on faisait ce système-là comme on pourrait le faire en réalité, même au niveau du CCE, on aurait quelque chose de beaucoup plus transparent dans le traitement. C'est-à-dire qu'il y a des dossiers qui peuvent parfois durer énormément de temps au CCE quand il y a une question un peu plus particulière qui se pose, ou qu'ils pensent qu'ils doivent adopter justement une question de principe, alors là je peux encore l'entendre, car parfois prendre une décision à l'assemblée générale peut retarder l'issue des débats. Mais au niveau du CGRA, je pense que si on voulait traiter les dossiers correctement, on devrait les faire en fonction de la date d'arrivée et ne pas traiter un dossier et avoir une politique qui ne laisse pas des dossiers en suspens en traitant d'autres dossiers extrêmement rapidement parce qu'on se dit que politiquement ce serait plus intéressant de les évacuer.

Sarah VEYS : Pensez-vous qu'un système permettant aux demandeurs d'asile et à leurs accompagnants d'intercéder en faveur d'une accélération ou d'un ralentissement pourrait/devoir être mis en place ? Il pourrait s'agir d'une plate-forme en ligne permettant de faire une demande dans un sens ou l'autre en invoquant des arguments (enfants au pays, troubles psychologiques, possibilités d'emploi, ...). Est-ce que selon vous ceci pourrait être un bon système ?

Pascal VANCRAEYNEST : Je ne sais pas parce que, de nouveau, on remettrait beaucoup de subjectivité dans le traitement des demandes d'asile. Je dis toujours à mes clients de patienter,

et ce n'est pas toujours facile. Je sais bien, par exemple, que j'ai des demandeurs d'asile qui sont sourds, et donc pour trouver un interprète, ça ne doit pas toujours être évident de pouvoir avancer à ce niveau-là. Et donc, quand ils en trouvent un, ils fixent l'entretien. Donc, c'est clair qu'il y a des éléments objectifs qui permettent de dire que ce n'est pas toujours évident de pouvoir le faire. Maintenant, quand ça prend vraiment trop de temps, le recours aux médiateurs fédéraux peut être une alternative qui, pour moi, est intéressante, parce que là, le médiateur fédéral va interpellier l'administration, à savoir le CGRA, et demander effectivement de pouvoir traiter le dossier un peu plus rapidement ou, en tout cas, de voir quels sont les éléments qui sont problématiques par rapport au traitement. Mais une plateforme au niveau du CGRA, je ne suis pas sûr qu'une plateforme soit nécessaire. Parfois, le simple fait d'envoyer un certificat médical indiquant que la personne est en situation problématique, permet au CGRA de reporter l'audition, quand il y a des problèmes mentaux ou qu'un médecin émet un certificat stipulant que la personne ne peut être entendue décemment dans ce cadre-là. Les éléments qui pourraient peut-être parfois être plus pris en compte, même au niveau du CGRA, ce n'est pas une question du temps à ce niveau-là, c'est la question du quotient intellectuel. Quand on a quelqu'un qui est à la limite d'une légère déficience, le CGRA dit qu'ils sont empathiques, mais il n'y a rien à faire. Un universitaire qui va interroger quelqu'un aura des difficultés à se mettre à la place de quelqu'un qui a des déficiences mentales et qui répond furtivement plutôt que rationnellement. Je pense que parfois, une formation serait peut-être un peu plus utile, ou en tout cas de faire passer un test de QI simple aux demandeurs d'asile pour voir justement quels sont éventuellement les besoins spécifiques qu'on peut mettre en place. Et que les agents soient réellement formés, et qu'on sache quelle formation a été dispensée. Au niveau du CCE, pour les MENA, il faut qu'ils aient une formation spécifique, car ils ne sont pas formés à cela. Il n'y a pas de huis-clos systématique pour les MENA, il faut le demander, mais on ne le demande pas systématiquement. Donc, il faudrait un huis-clos systématique pour chaque MENA, et cela permettrait aussi de prendre en considération le fait que ce sont des jeunes, mais ce sont des cas spécifiques qui pourraient être traités de façon un peu plus humaine que les uns à la suite des autres. Il faudrait aussi que le commissariat respecte les certificats médicaux qui sont déposés. Parce que de nouveau, quand on remet des certificats médicaux un peu trop souvent pour un même requérant, alors ils décident de lui envoyer un questionnaire, et c'est sur la base de ce questionnaire qu'ils vont prendre une décision sans entendre le demandeur d'asile. Et donc, cela veut dire que le rôle de l'avocat devient encore plus important, car il devra répondre à une quinzaine de questions du CGRA en donnant des précisions. Si cela aboutit à une décision négative, cela devient alors extrêmement compliqué pour la personne de pouvoir contester. Parfois, effectivement, comme on a répondu seulement aux questions du CGRA, il y a peut-être parfois une petite question ouverte comme « est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ? », mais c'est lors des auditions qu'on se rend compte qu'il y a des éléments qui devraient être creusés un peu plus, et ce n'est pas toujours facile de le faire sur la base d'un questionnaire. Mais c'est la pratique du CGRA quand il veut traiter une demande d'asile rapidement à ce niveau-là.

Sarah VEYS : Pour bien comprendre, le CGRA envoie ce questionnaire à remplir quand la personne n'est pas capable de suivre un entretien ?

Pascal VANCRAEYNEST : Quand ils estiment qu'il est temps de pouvoir prendre une décision pour eux et que la personne a peut-être rentré 2, 3 ou 4 certificats médicaux, et qu'ils se disent qu'il faut prendre une décision maintenant. Ils se disent que le requérant joue avec leurs pieds

en envoyant des certificats médicaux, ce qui est parfois le cas, mais on aide parfois nos clients comme on peut. Par exemple, j'ai réussi à faire traîner une demande d'asile pour un Macédonien pendant 2 ans et demi, ce qui est relativement exceptionnel, parce que normalement ça aurait dû être traité en 6 mois, y compris au niveau du CCE. Mais donc c'est le jeu aussi, et c'est pour ça qu'on encadre nos clients et qu'on essaie de faire un travail qui est correct à ce niveau-là, en essayant de prendre en considération de la meilleure façon possible les différents éléments. Et ce n'est pas effectivement toujours facile, parce qu'il y a des situations où oui, on joue avec les limites de la loi, mais il y a des situations qui sont vraiment problématiques, et on a vraiment une personne qui serait incapable de pouvoir répondre adéquatement. Je me souviens d'un dossier où c'était une personne dont on s'est rendu compte, quand elle a passé son test de QI, qu'elle avait un QI entre 75 et 80, limite une débilité mentale. Elle répondait en réalité pour faire plaisir, quand on lui posait des questions. Elle répondait ce qu'elle avait l'impression que l'agent attendait comme réponse, et donc ça générait énormément de contradictions dans son dossier, mais elle était clairement incapable de pouvoir passer une audition.

Sarah VEYS : Je pense que je n'ai plus de questions à vous poser. Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ?

Pascal VANCRAEYNEST : Non, non. Mais je ne vois pas a priori en quoi l'idée d'une plateforme qui pourrait... Enfin, je pense vraiment que ce qui serait intéressant, ce serait de sortir des statistiques claires de la part du CGRA par rapport à la façon dont il traite les dossiers, et quelle politique il a. Et donc qu'il puisse être rappelé à l'ordre si on voit qu'il y a des éléments un peu trop politiques. Et au niveau du CCE, je trouve que le fait que le premier président fasse des réunions régulières avec la secrétaire d'État à l'asile et à la migration pour la politique migratoire, ça constitue un problème. Je suis désolé, mais le secrétaire d'État, c'est l'adversaire. C'est comme si dans une juridiction civile, vous aviez un magistrat qui dit qu'il va faire une réunion régulière avec Belgacom pour voir comment est-ce qu'on peut accélérer le traitement de la récupération de créances de Belgacom parce qu'il y a beaucoup d'impayés. Je pense que tout le monde lèverait les yeux au ciel en disant que ce n'est pas possible, mais ici c'est quelque chose qui est accepté. Et c'est même publié sur LinkedIn de la part du président qui dit qu'il rencontre la secrétaire d'état aujourd'hui et qu'ils ont eu une réunion intéressante. Pour moi, là, il y a manifestement un problème, malheureusement, mais cette situation n'est pas nouvelle.

Sarah VEYS : Je vous remercie pour vos réponses.

Pascal VANCRAEYNEST : Avec plaisir.

Annexe n°4 : Entretien d'Omar – demandeur d'asile du centre Fedasil de Rixensart d'origine syrienne (24 juillet 2023)

Précisions : L'entretien a eu lieu dans une salle du centre de Fedasil de Rixensart. Un traducteur arabophone était présent, ainsi que Madame AFRODITI, responsable de l'organisation de cette rencontre. Monsieur Omar a accepté la présence de Madame AFRODITI dans la salle. Avant le début de l'entretien, un formulaire de consentement a été expliqué et signé.

Sarah VEYS : La première question c'est quand est-ce que vous avez fait votre demande de protection internationale en Belgique ?

Omar : Le 25/09/2022.

Sarah VEYS : Madame AFRODITI m'a dit que vous aviez reçu une décision positive. Pour être certaine d'avoir bien compris, vous pouvez confirmer cette information ?

Omar : Oui, c'est ça, il y a deux semaines.

Sarah VEYS : La deuxième question c'est qu'est-ce que vous pensez de la durée de votre procédure d'asile, pour vous ? Est-ce que vous pensez que ça a été trop court pour vous ou au contraire, est-ce que vous auriez aimé qu'elle dure plus longtemps ?

Omar : Par rapport à d'autres pays, la durée de la procédure était magnifique.

Sarah VEYS : D'accord, et par rapport à vous, ça vous a convenu ?

Omar : La durée de la procédure ça allait mais les deux derniers mois étaient difficiles pour moi. Avant d'avoir la réponse c'était dur car je voudrais avoir un visa pour un regroupement familial et je ne pouvais pas le faire avant d'avoir la carte de séjour en Belgique. Attendre pour le visa c'est compliqué pour moi.

Sarah VEYS : Est-ce que les instances d'asile vous ont donné une indication du délai à attendre pour recevoir la décision ? Est-ce que vous avez eu des informations sur la durée de votre procédure par les autorités belges ?

Omar : Non.

Sarah VEYS : Et est-ce que vous avez reçu une indication du délai à attendre pour passer votre grand entretien ?

Omar : Non, rien du tout, pas pour l'interview. Après 3 mois, mon assistant social a reçu une réponse par email du Commissaire qu'il y aura une interview, mais avant ça on ne m'a pas donné une date précise.

Sarah VEYS : D'accord. Donc vous dites que vous n'avez pas été informé de la durée de la procédure, du temps qu'elle allait prendre, mais est-ce que vous auriez aimé recevoir plus d'information sur le temps qu'il faut pour recevoir une décision des instances d'asile sur votre demande de protection ?

Omar : J'ai gardé dans la tête que quand je viens en Belgique, je dois attendre un an pour la procédure et le regroupement familial, depuis l'introduction de la demande d'asile.

Sarah VEYS : Et cette information, vous l'avez entendue où ?

Omar : J'ai reçu des informations des demandeurs d'asile précédents qui ont introduit une demande avant moi en Belgique.

Sarah VEYS : D'accord. Et est-ce que vous auriez souhaité recevoir des informations des autorités belges, des instances d'asile, et pas seulement des autres demandeurs ?

Omar : Non, uniquement des demandeurs d'asile. Je n'ai reçu aucune information des autorités.

Sarah VEYS : D'accord. Mais est-ce que vous auriez aimé recevoir des informations, mais de la part des autorités ? Donc je veux dire par là est-ce que vous auriez aimé par exemple que le Commissaire, comme vous dites, vous dise, à vous, la durée ?

Omar : Oui, ça, je préfère avoir des informations précises de la part des autorités pour pouvoir bien planifier mon futur en Belgique. En général, quand quelqu'un a reçu une décision plus vite que moi ou que d'autres, je trouve que c'est une chance pour lui. Mais recevoir des informations bien précises pour la durée, pour ma procédure, de la part des autorités, je trouve ça mieux que d'avoir des informations uniquement par les autres demandeurs.

Sarah VEYS : D'accord. Étant donné que vous préféreriez avoir des informations de la part des autorités belges, si vous aviez pu choisir pendant votre procédure, vous auriez préféré recevoir ces informations par courrier, ou via votre avocat, ou via un site internet où vous pourriez regarder où en est votre dossier ? Ça peut être sous une autre forme aussi si vous pensez à autre chose.

Omar : J'aimerais que les informations passent par mon assistant social car je suis plus proche de lui. Et parfois aussi, il y a des gens qui ne savent pas utiliser internet ou ne savent pas lire, donc l'assistant, c'est mieux je trouve.

Sarah VEYS : Est-ce que vous auriez aimé pouvoir demander directement aux instances d'asile où en était votre dossier, ou pouvoir interpellier les instances d'asile pour demander, par exemple, que votre procédure soit ralentie ou accélérée ?

Omar : Moi ce que je voudrais, c'est pouvoir directement demander mon titre de séjour aux autorités (Rire).

Sarah VEYS : Ah oui, d'accord, mais par rapport à la durée de votre procédure, est-ce que vous auriez aimé pouvoir demander, par exemple, d'attendre plus longtemps pour passer votre entretien ou justement que ça aille plus vite ?

Omar : Ce que j'aurais aimé, c'est directement après avoir introduit ma demande en Belgique, recevoir des informations précises sur la durée de la procédure, donc qu'on me dise ce qu'il se passe après un mois, après deux mois, etc.

Sarah VEYS : D'accord, je comprends. Est-ce que vous aimeriez rajouter quelque chose ? Si vous avez un avis à partager, autre que les questions que j'ai déjà posées, vous pouvez le partager maintenant si vous le voulez.

Omar : Oui, je voudrais dire que je trouve que la période entre la première interview et la deuxième, c'était longue. Et je ne savais pas non plus quels documents on allait me demander. C'est au moment du deuxième entretien qu'on m'a dit qu'ils avaient besoin de tels documents,

tels documents, mais j'aurais aimé qu'on me dise ça juste après avoir introduit ma demande de protection pour éviter que la procédure soit longue.

Sarah VEYS : Donc recevoir ces informations pour éviter d'attendre trop longtemps avant le 2e entretien, pour ne pas devoir attendre que vous ayez tous les documents qu'ils demandent, c'est bien ça ?

Omar : Je voudrais savoir quels sont les documents nécessaires pour pouvoir bien me préparer en attendant que je reçoive une date précise pour le 2e entretien. Mais il y aura aussi un autre problème, c'est avec le réseau. Les gens qui sont désignés dans un centre, ils ont un rendez-vous directement. Mais pour les autres demandeurs d'asile qui ne sont pas désignés directement dans un centre, ils doivent attendre. Et moi j'ai attendu 5 mois pour avoir un centre et ça a duré longtemps parce qu'il n'y avait pas de place.

Sarah VEYS : Ok. Vous souhaiteriez ajouter autre chose ?

Omar : Non.

Sarah VEYS : Et bien je vous remercie beaucoup pour votre confiance et ce partage. Bonne continuation pour la suite et j'espère qu'il y aura plein de bonnes choses pour vous.

Omar : De rien madame et merci.

Annexe n°5 : Entretien d'Anastasia – demandeuse d'asile du centre Fedasil de Rixensart d'origine camerounaise (24 juillet 2023)

Précisions : L'entretien a eu lieu dans une salle du centre de Fedasil de Rixensart. Madame AFRODITI, responsable de l'organisation de cette rencontre, était présente. Madame Anastasia a accepté la présence de Madame AFRODITI dans la salle. Avant le début de l'entretien, un formulaire de consentement a été expliqué et signé.

Sarah VEYS : La première question est quand est-ce que vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique.

Anastasia : Au mois de juin 2021.

Sarah VEYS : Ok. La deuxième question c'est qu'est-ce que vous pensez, pour vous, de la durée de la procédure ? Donc vous avez introduit votre demande en juin 2021, est-ce que vous trouvez que le temps pour avoir une décision c'est trop long, ou alors est-ce que cette durée vous convient ?

Anastasia : C'est une question compliquée pour moi parce que lorsqu'on arrive ici, on ne s'attend pas à la durée de la procédure et du coup lorsque le temps passe, on reste en attente et du coup il faut juste être patient. Pour moi ça dure trop longtemps.

Sarah VEYS : D'accord. La troisième question c'est, quand vous êtes arrivée en Belgique, est-ce qu'une autorité belge vous a dit le délai qu'il faudrait attendre pour passer votre entretien ou recevoir une décision ?

Anastasia : Non mais quand je suis arrivée, des amis m'ont parlé de la procédure.

Sarah VEYS : La quatrième question, je pense connaître la réponse mais je vais quand même vous la poser, c'est est-ce que vous trouvez que vous êtes suffisamment informée du temps que va prendre votre procédure ?

Anastasia : Non.

Sarah VEYS : Oui, je m'en doutais, mais je me devais quand même de vous la poser. La cinquième question, c'est est-ce que vous aimeriez avoir plus d'information par rapport au temps qu'il faut attendre, dans votre situation ? Recevoir des informations des autorités belges sur le temps qu'il faut encore attendre pour avoir une décision ?

Anastasia : Oui, bien sûr. Mais moi, comme on a des assistants sociaux, on a les informations à travers eux.

Sarah VEYS : Donc vous m'avez dit que vous aimeriez avoir plus d'information par rapport à la durée. La question suivante rejoint ce que vous venez de me dire. Mais par exemple, s'il avait la possibilité de donner une estimation du temps à tous les demandeurs d'asile, est-ce que vous aimeriez recevoir ces informations uniquement à travers votre assistant, ou alors vous aimeriez recevoir une lettre des autorités d'asile qui vous donne une estimation du délai d'attente, ou alors vous aimeriez pouvoir voir ces informations via un site internet pour savoir où en est votre dossier ? Est-ce qu'une manière vous parle plus pour recevoir plus d'information ? ça peut être une autre façon aussi.

Anastasia : Moi, pour m'informer par rapport à ma procédure, peut-être je peux aller sur internet pour m'informer et avoir l'information. Et si je ne comprends pas, je peux me raccrocher à mon assistant social.

Sarah VEYS : Donc vous me dites que vous avez des informations via votre assistant. Pour vous, est-ce que c'est suffisant ou vous aimeriez avoir d'autres outils, d'autres moyens pour avoir plus d'information sur la durée ?

Anastasia : Oui, les avocats.

Sarah VEYS : Est-ce que pour vous, ça pourrait être une bonne idée que les demandeurs puissent interpeller directement les autorités belges pour pouvoir leur demander directement, par exemple, quand est-ce qu'ils auront leur entretien ?

Anastasia : Oui, ça peut être une bonne idée. Et ça va dépendre aussi de la personne car lorsqu'on arrive ici, il y a plusieurs demandeurs d'asile qui n'ont pas appris la langue française, donc ils s'expriment dans leur langue maternelle. Peut-être aussi que, pour certains, il pourrait y avoir des intermédiaires au niveau des autorités pour qu'ils puissent poser leur question.

Sarah VEYS : Et est-ce que vous aimeriez aussi pouvoir dire aux instances d'asile, par exemple, que vous aimeriez qu'ils traitent plus rapidement votre dossier ou qu'ils ralentissent la procédure, si vous avez besoin de plus de temps pour vous préparer à votre deuxième entretien par exemple ?

Anastasia : Pour moi ça dépend, car pour mon cas, j'aimerais avoir plus de temps pour mieux me préparer. Pour certains, il y en a qui veulent accélérer leur procédure, donc ça dépend des situations. J'ai déjà eu la convocation pour mon deuxième entretien, mais j'étais malade et donc j'aimerais pouvoir avoir du temps pour me préparer.

Sarah VEYS : D'accord, merci. Moi, j'ai fini avec mes questions. Mais est-ce que vous aimeriez ajouter quelques choses d'autres sur la question de la durée ? Et ce n'est pas grave si vous n'avez rien à ajouter.

Anastasia : Non.

Sarah VEYS : D'accord, il n'y a pas de souci. Je vous remercie vraiment pour votre confiance et votre partage. J'espère que la suite de votre procédure se passera bien.

Anastasia : Merci à vous.

